

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	500 »	600 »	800 »
Six mois.....	310 »	350 »	450 »
Le numéro.....	25 »	»	»
Par avion :			
Six mois.....	750 »	750 »	

BAISSE 10 p. 100

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES

Page entière	1.600 francs
Demi-page	800 —
Quart de page	400 —
Huitième de page	200 —
Seizième de page	100 —

BAISSE 10 p. 100

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième
de page.

Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

8 avril 1923....	Décret portant organisation de la Commission des comptes des Chemins de fer coloniaux (arr. prom. du 4 novembre 1947).....	1435
27 mai 1947....	Décret n° 47-949 modifiant l'article 2 du décret du 8 avril 1923 étendant les attributions de la Commission de vérification des comptes des Chemins de fer coloniaux et fixant sa composition.....	1436
28 fév. 1944....	Loi n° 70 portant organisation des Chemins de fer coloniaux (arr. prom. du 4 novembre 1947).....	1436
24 avril 1947....	Décret n° 47-772 relatif à l'organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer.....	1439
2 oct. 1947....	Arrêté portant nomination du Directeur du Chemin de fer de l'A. E. F.....	1439
30 mai 1947....	Délibération du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F., tendant à abroger le décret du 21 septembre 1940, étendant à ce régime douanier du Bassin conventionnel du Congo, ainsi que le décret du 27 décembre 1941, portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun (arr. prom. du 22 octobre 1947).....	1440
10 sept. 1947....	Loi n° 47-1775 portant statut de la coopération (arr. prom. du 25 octobre 1947).....	1440
23 sept. 1947....	Décret n° 47-1911 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat (arr. prom. du 25 octobre 1947).....	1442
26 sept. 1947....	Décret n° 47-1895 instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du doctorat en médecine (arr. prom. du 4 novembre 1947).....	1443

17 oct. 1947....	Décret n° 47-2031 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine (arr. prom. du 5 novembre 1947)....	1443
Actes en abrégé.....		1459

Gouvernement général

20 sept. 1947....	2568. - Arrêté portant règlement sur régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946.....	1460
21 oct. 1947....	2853. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Bangui.....	1463
21 oct. 1947....	2854. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Fort-Lamy.....	1463
23 oct. 1947....	2879. - Arrêté donnant au Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions d'origine animale.....	1464
24 oct. 1947....	2886. - Arrêté portant désignation du Commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.....	1464
24 oct. 1947....	2894. - Arrêté autorisant l'Office des Bois de l'A. E. F. à occuper une parcelle de 38.600 mètres carrés du Domaine public maritime dans la baie d'Owendo, district de Libreville (région de l'Estuaire).....	1464
27 oct. 1947....	2923. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1427 du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Agents de Police de l'A. E. F.....	1465
27 oct. 1947....	2924. - Arrêté portant amélioration de la situation des retraités de la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.....	1465
29 oct. 1947....	2935. - Arrêté autorisant M. Michel (Jean), à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F.....	1466
4 nov. 1947....	2975. - Arrêté modificatif de l'arrêté du 6 décembre 1946, réglementant l'exportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.....	1466
5 nov. 1947....	2980. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.....	1467

5 nov. 1947....	2992. - Arrêté autorisant M. Le Monies de Sagazan (Roger-Gustave), à ouvrir une officine pharmaceutique à Pointe-Noire.....	1467
8 nov. 1947....	3005. - Arrêté portant création d'une Direction de la Sûreté au Gouvernement général de l'A. E. F.....	1468
12 nov. 1947....	3030. - Arrêté abrogeant les arrêtés en date du 29 juin et 13 juillet 1940.	1469
22 oct. 1947....	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui pour le 4 ^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour la présider.....	1470
22 oct. 1947....	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy pour le 4 ^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour la présider.....	1470
22 oct. 1947....	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville, pour le 4 ^e trimestre 1947.....	1470
	Arrêtés en abrégé.....	1470
	Résultat du tour supplémentaire du scrutin pour l'élection des Exploitants forestiers du Gabon au Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F..	1471
24 oct. 1947....	2893. - Décision portant acceptation d'agent spécial d'une Société d'assurance.....	1471
30 oct. 1947....	2948. - Décision créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du port de Pointe-Noire.....	1472
	Décisions en abrégé.....	1472
	Témoignage officiel de satisfaction.....	1474

Territoire du Gabon

15 oct. 1947....	Arrêté complétant l'arrêté n° 1153/APS. du 12 octobre 1947, fixant l'organisation des bureaux de vote pour l'élection, le 9 novembre 1947, à l'Assemblée représentative du Gabon, d'un membre remplaçant un démissionnaire.....	1474
27 oct. 1947....	Arrêté rendant exécutoire le budget local du Gabon exercice 1948.....	1475
	Rectificatif à l'arrêté du 19 septembre 1947, fixant la date d'installation des nouveaux membres de la Chambre de Commerce du territoire du Gabon, élus le 16 mars 1946 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1947, p. 1349).....	1475
	Arrêtés en abrégé.....	1475
	Décisions en abrégé.....	1476

Territoire du Moyen-Congo

11 oct. 1947....	Arrêté fixant le salaire des ouvriers occupés dans les entreprises de transformation du caoutchouc du centre de Brazzaville.....	1476
	Arrêtés en abrégé.....	1477
	Décisions en abrégé.....	1478

Territoire de l'Oubangui-Chari

19 oct. 1947....	Arrêté portant création d'un poste de contrôle administratif dans le district de Ouadda.....	1478
24 oct. 1947....	Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif convoqué par arrêté du 23 septembre 1947.....	1479
	Arrêtés en abrégé.....	1479
	Décisions en abrégé.....	1480

Territoire du Tchad

	Arrêtés en abrégé.....	1481
	Décisions en abrégé.....	1483

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	1483
	Service forestier.....	1487
	Conservation de la Propriété Foncière.....	1488

Textes publiés à titre d'information

31 mai 1947....	Décret n° 47-974, de publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7-décembre 1944.....	1490
24 sept. 1947...	Arrêté relatif au Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer.....	1502
24 sept. 1947...	Arrêté portant désignation des membres du Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer.....	1503
26 sept. 1947...	Décret n° 47-1900, fixant le régime de la solde et des accessoires des fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones en fonctions dans les stations intercoloniales de T. S. F. et dans les stations coloniales de Câbles sans fil marins.....	1503
9 oct. 1947....	Décret n° 47-1964, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.....	1504

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

	Ouvertures de successions.....	1505
	Avis divers.....	1505
	Annonces.....	1506

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2970 en date du 4 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué :

1° Le décret du 8 avril 1923 portant organisation de la Commission des comptes des Chemins de fer coloniaux ;

2° Le décret n° 47-949 du 27 mai 1947 modifiant l'article 2 du décret du 8 avril 1923 étendant les attributions de la Commission de vérification des comptes des Chemins de fer coloniaux et fixant sa composition.

Décret du 8 avril 1923 portant organisation de la Commission des comptes des Chemins de fer coloniaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Monsieur le Président,

L'organisation de la Commission de vérification des comptes des Chemins de fer coloniaux a été arrêtée par un décret du 5 avril 1913, modifié par le décret du 23 décembre 1919.

Les attributions de cette admission étaient strictement limitées à l'examen des comptes d'exploitation de certains chemins de fer concédés.

Il m'a paru qu'il y aurait intérêt à ce que cette Commission pût également être chargée de l'examen et de la vérification des comptes d'établissement de chemins de fer et autres concessions coloniales dans lesquelles les finances de l'Etat ou des colonies sont engagées ainsi que des comptes d'exploitation de ces entreprises.

D'autre part, les modifications introduites depuis cette époque dans l'organisation de l'administration centrale des colonies nécessitent des modifications corrélatives dans la composition de la Commission, pour les Ministères des Affaires étrangères et des Finances qui ont également présenté des suggestions dont il m'a paru nécessaire de tenir compte.

Enfin, il convient, à mon avis, que la Commission soit renouvelée, périodiquement, et j'estime qu'il y a lieu d'adopter une période de deux ans pour la durée des pouvoirs des membres de la Commission.

Telles sont les dispositions principales que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 avril 1913, instituant une Commission des comptes des divers chemins de fer aux colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1919, portant adjonction de nouveaux membres et réorganisation du secrétariat ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Commission instituée, pour l'examen et la vérification des comptes d'exploitation des Chemins de fer aux colonies, par le décret du 5 avril 1913, modifié par celui du 23 décembre 1919, pourra être également chargée, par décision du Ministre des Colonies, d'examiner et de vérifier les comptes d'établissement des chemins de fer ou autres entreprises concédées dans lesquels sont engagés les intérêts financiers de l'Etat français ou des colonies, ainsi que les comptes d'exploitation ou de garanties d'intérêts de ces concessions.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

Un conseiller d'Etat ou un inspecteur général des Finances, en exercice, ou en retraite, président ;

Quatre inspecteurs généraux, ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées ou des Travaux publics des Colonies ;

Le directeur du Mouvement général des Fonds au Ministère des Finances ;

Deux, conseillers référendaires à la Cour des Comptes ;

Un maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

Deux inspecteurs généraux ou inspecteurs des Finances ;

L'inspecteur général des Travaux publics des Colonies ;

Le directeur des Affaires politiques au Ministère des Colonies ;

Le directeur des Affaires économiques au Ministère des Colonies ;

Deux inspecteurs généraux ou inspecteurs des Colonies ;

Le directeur des Affaires politiques et commerciales au Ministère des Affaires étrangères avec voix délibérative pour les affaires concernant le chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba et du Yunnan ;

L'ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer franco-éthiopien avec voix délibérative pour les affaires concernant ce chemin de fer ;

Le directeur des agences économiques des colonies avec voix délibérative pour les affaires concernant les entreprises situées dans la colonie dont ils relèvent ;

Les commissions du Gouvernement près des compagnies concessionnaires avec voix consultative seulement ;

Les membres de la Commission désignés par leurs fonctions sont nommés par le Ministre des Colonies, pour une période de deux ans ; à titre exceptionnel, la première période expirera le 31 décembre 1925 ; leur nomination est indéfiniment renouvelable ;

Les inspecteurs généraux et inspecteurs des Colonies sont désignés par le directeur du Contrôle au Ministère des Colonies ;

Les directeurs ou chefs de service au Ministère des Colonies, des Finances et des Affaires étrangères, ainsi que l'inspecteur général des Travaux publics, peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer aux réu-

nions de la Commission soit pour l'ensemble des affaires examinées dans la séance, soit pour une affaire spéciale par un fonctionnaire de leur service ayant rang de sous-directeur chef de bureau, ou ingénieur en chef, lequel a alors voix délibérative dans les mêmes conditions que le fonctionnaire qu'il remplace.

Le Ministre désigne un vice-président, pris parmi les membres de la Commission.

Art. 3. — Le secrétariat de la Commission, rattachée à l'Inspection générale des Travaux publics des Colonies, comprend un secrétaire et un secrétaire adjoint ayant voix consultative et désignés par arrêté du Ministère des Colonies sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics.

L'arrêté qui nomme le secrétaire et le secrétaire adjoint fixe, s'il y a lieu, l'indemnité afférente à la fonction dans la limite du maximum de 1.200 francs par an fixé par le décret du 17 juillet 1921.

Art. 4. — La Commission ne peut délibérer valablement que si huit membres ayant voix délibérative au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1923.

Art. 6. — Le Ministère des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 8 avril 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Décret n° 47-949 du 27 mai 1947, modifiant l'article 2 du décret du 8 avril 1923 étendant les attributions de la Commission de vérification des comptes des Chemins de fer coloniaux et fixant sa composition

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 avril 1913, instituant une Commission de vérification des comptes des divers Chemins de fer aux colonies, modifié par le décret du 23 décembre 1919 ;

Vu le décret du 8 avril 1923, étendant les attributions de la Commission de vérification des comptes des Chemins de fer coloniaux et fixant sa composition,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 8 avril 1923 est modifié comme suit :

Alinéa 2. — « Un conseiller d'Etat, un conseiller maître à la Cour des comptes, un inspecteur général des Finances ou un inspecteur général des Colonies, président. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2969 en date du 4 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué :

1° L'acte dit loi n° 70 du 28 février 1944 portant organisation des Chemins de fer coloniaux ;

2° Le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Loi n° 70, du 28 février 1944,
portant organisation des Chemins de fer coloniaux.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis ;
Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une « Régie générale des Chemins de fer coloniaux » dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La régie générale des Chemins de fer coloniaux exerce, sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, les attributions actuellement dévolues aux divers services ou directions du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies en tout ce qu'elles concernent l'administration générale des Chemins de fer des colonies, pays de protectorat et territoires dépendant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies, à l'exception des lignes concédées et du Chemin de fer de la Méditerranée au Niger.

Art. 2. — A compter d'une date qui sera fixée pour chaque gouvernement général, colonie autonome ou territoire, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, les Chemins de fer coloniaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront transformés en régies locales à caractère industriel et commercial, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les pouvoirs généraux des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies autonomes ou chefs de territoires (désignés ci-après par le terme générique de chefs de colonie), en ce qui concerne la police et la sûreté des chemins de fer, ne sont pas modifiés par les dispositions de la présente loi.

Art. 3. — La régie générale des Chemins de fer coloniaux est chargée :

1° De soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, après avis des chefs de colonies intéressées :

a) Les cahiers des charges applicables à chaque régie locale ;

b) Les programmes généraux de commandes de matériel et de travaux complémentaires des régies locales ;

2° D'approuver, après avis des chefs de colonies intéressées et sous réserve du pouvoir d'évocation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, dans des conditions qui seront précisées par l'arrêté fixant les modalités d'action du Commissaire du Gouvernement prévues à l'article 5 ci-après :

a) Les projets d'organisation générale et les statuts généraux du personnel des régies locales ;

b) Les budgets et les comptes annuels des régies locales ;

3° D'arrêter les prototypes et les commandes de matériel ;

4° De préparer et d'approuver les marchés à passer dans la Métropole pour les besoins des régies locales, de suivre et de contrôler l'exécution de ces marchés ;

5° D'assurer le recrutement et l'avancement du personnel des cadres généraux des régies locales ;

6° De suivre la gestion des régies locales et d'en assurer la haute direction technique, commerciale et financière par voie de directives, d'instructions et d'inspections sur place ;

7° De connaître des tarifs et de statuer, le cas échéant, à leur sujet, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après.

Art. 4. — La régie générale des Chemins de fer coloniaux est administrée par un Conseil d'administration dont le siège est à Paris.

Le Conseil d'administration accomplit toutes les opérations relatives à l'objet de la régie générale et la représente vis-à-vis des tiers. Il arrête le budget et les comptes de la régie générale et les transmet pour approbation au Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Il peut déléguer, dans les conditions qui seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, tout ou partie de ses pouvoirs à son président ainsi qu'à un comité de direction.

La composition du Comité de direction est fixée par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Art. 5. — Le Conseil d'administration de la régie générale des Chemins de fer coloniaux comprend, en sus de son président, nommé par décret, sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies :

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un membre de la Cour des Comptes ;

Un représentant du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

Le directeur des Chemins de fer au Secrétariat d'Etat à la Production industrielle et aux Communications ;

Le directeur des Affaires politiques au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

Le directeur des Affaires économiques au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

Le directeur du Contrôle au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

Un gouverneur général ou gouverneur des colonies en activité ou en retraite ;

Le directeur général de la Société nationale des Chemins de fer français ;

Le président du Conseil de réseau des Chemins de fer de la Méditerranée au Niger ;

Le secrétaire général du Comité central des Groupements professionnels coloniaux ;

Un représentant du Groupement général des Transports coloniaux ;

Un représentant des groupements professionnels de la production coloniale ;

Un représentant du Groupement professionnel du Commerce colonial.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, qui désigne l'un d'eux pour remplir les fonctions de vice-président.

En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

Les chefs de colonie présents en France ont le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration,

avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leur colonie. Ils peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions par leur secrétaire général ou par leur chef de service des Travaux publics.

L'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies siège au Conseil d'administration et au Comité de direction comme commissaire du Gouvernement. Les modalités de son action sont définies par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Il est assisté par un commissaire adjoint désigné par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et agréé par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Le commissaire adjoint du Gouvernement siège au Conseil d'administration et au Comité de direction.

Art. 6. — Le président du Conseil d'administration nomme le directeur général et les chefs de service de la régie générale. Il nomme les directeurs des régies locales après avis des chefs de colonie intéressés.

Le directeur général est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration aux séances duquel il assiste avec voix consultative. Il a autorité sur les directeurs locaux dans le cadre des délégations qui lui sont données à ce titre par le président du Conseil d'administration. Il nomme le personnel de la régie générale autre que les chefs de service.

Art. 7. — A partir de la date prévue à l'article 2 ci-dessus, les chemins de fer d'un même gouvernement général, d'une même colonie autonome ou d'un même territoire seront groupés en un réseau unique constituant une régie autonome locale dont la consistance détaillée sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, sur proposition du président du Conseil d'administration de la Régie générale, après avis des chefs de colonie intéressés.

Les gouvernements locaux intéressés feront remise à ces régies locales de tous les chemins de fer visés à l'article 1^{er} ci-dessus, tels qu'ils se trouvent avec leurs dépendances mobilières et immobilières et y compris les services annexes rattachés à leur exploitation.

Art. 8. — A la tête de chaque régie locale est placé un directeur assisté d'un Comité consultatif. Les attributions et la composition de ce comité seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, pris après avis du Conseil d'administration de la Régie générale ; ses membres seront nommés par le chef de la colonie intéressée.

Un commissaire du Gouvernement, pouvant être assisté par un ou plusieurs commissaires adjoints exerce, sur désignation du chef de colonie et au nom de ce dernier, le contrôle de la bonne exécution des obligations imposées à la Régie générale.

Dans le cas où la situation politique ou économique nécessiterait la prise urgente de mesures de caractère exceptionnel, les chefs de colonie possèdent, vis-à-vis du directeur de la régie locale, un pouvoir de réquisition de transports.

Art. 9. — Sur la proposition du chef de colonie intéressé, et après avis du Conseil d'administration de la Régie générale, les régies locales peuvent être chargées par décret contresigné du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies soit de la construction et de l'exploitation de nouvelles lignes, soit de l'exploitation, après rachat ou tout autre mode de prise en charge, des lignes existantes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires dépendant du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Les régies locales peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil d'administration de la Régie générale, après avis des chefs de colonie intéressés, à prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à la construction et à l'exploitation des Chemins de fer coloniaux ou présentant un intérêt direct et certain pour ces chemins de fer.

Art. 10. — Par arrêté interministériel du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et sur avis du chef de colonie intéressé un réseau local pourra être transféré à la Régie générale qui le prendra en gérance.

Art. 11. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux et les régies locales effectuent leurs recettes et leurs dépenses et tiennent leurs écritures dans les formes commerciales.

Les dépenses de la Régie générale sont couvertes notamment au moyen de contributions obligatoires versées par les régies locales et dont le montant est fixé annuellement par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, sur proposition du président du Conseil d'administration de la Régie générale. En attendant la constitution de chaque régie locale, les contributions seront supportées par les budgets locaux des chemins de fer correspondants.

Art. 12. — Les propositions concernant la création ou les modifications de tarifs sont établies par le directeur de la régie locale dans le cadre des directives qu'il reçoit de la Régie générale, en application de l'article 3 ci-dessus.

Ces propositions sont soumises pour homologation au chef de colonie suivant les règles fixées par le cahier des charges de la régie locale.

Le chef de colonie, en cas de nécessité, peut prescrire au directeur de la régie locale de lui soumettre pour homologation des diminutions temporaires ou permanentes de tarifs. Il peut également demander que la perte de recettes résultant de ces diminutions de tarifs soit compensée totalement ou partiellement par des augmentations portant sur d'autres tarifs.

En cas d'opposition du chef de colonie aux tarifs proposés par le directeur de la régie locale ou en cas de désaccord entre le chef de colonie et le directeur de la régie locale sur les tarifs visés par l'alinéa 3 ci-dessus, le différend est soumis à la Régie générale par le directeur de la régie locale avec l'avis et les propositions du chef de colonie.

Le Conseil d'administration de la Régie générale agissant par délégation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies statue sur le différend, sauf dans le cas où, après délibération du Conseil d'administration et sur la demande du commissaire du Gouvernement, ce différend est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Néanmoins, en cas d'urgence, le chef de colonie a le pouvoir de prescrire que les diminutions de tarifs demandées par lui soient immédiatement et provisoirement exécutoires.

Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux aménagements généraux de tarifs destinés à assurer, compte tenu du jeu d'un fonds de réserve, l'équilibre des prévisions budgétaires, et qui sont soumis aux règles particulières suivantes :

Les propositions concernant ces aménagements généraux de tarifs sont établies, après avis du Comité

consultatif visé à l'article 8 ci-dessus, par le directeur de la régie locale, qui les soumet pour homologation au chef de colonie.

Ces propositions sont considérées comme homologuées et deviennent exécutoires si, dans un délai de quinze jours, le chef de colonie n'a pas déclaré y faire opposition.

En cas d'opposition du chef de colonie aux aménagements généraux de tarifs proposés, le différend est soumis à la Régie générale par le directeur de la régie locale avec l'avis et, éventuellement, les propositions du chef de colonie touchant un aménagement intérieur différent des tarifs.

Le Conseil d'administration de la Régie générale, agissant par délégation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, statue sur le différend, sauf dans le cas où, après délibération du Conseil d'administration et sur la demande du commissaire du Gouvernement, ce différend est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Au cas où le chef de colonie maintient son opposition à une décision de la Régie générale, une subvention égale au produit qui était attendu de l'application de cette décision est versée à la régie locale par acomptes trimestriels. A cet effet, le chef de colonie fait ouvrir au budget de la colonie ou du territoire un crédit égal au montant de cette subvention.

En cas de désaccord entre le chef de colonie et le directeur de la régie locale sur le montant de la subvention visée ci-dessus, il est statué sur ce montant par le Conseil d'administration de la Régie générale.

Art. 14. — Il est constitué un fonds commun des Chemins de fer coloniaux exploités en régie, alimenté par des avances du Trésor et administré par la Régie générale des Chemins de fer coloniaux.

Ce fonds a pour objet de financer :

a) Les dépenses pour acquisition de matériel complémentaire et pour exécution de travaux complémentaires des régies locales ainsi que les dépenses importantes de renouvellement des installations et du matériel de ces régies locales ;

b) Les dotations initiales des fonds de réserve et les dotations complémentaires des fonds de roulement des régies locales au moment de la constitution de ces régies locales ;

c) Les dépenses d'établissement de la Régie générale ;

d) Les dépenses de fonctionnement de la Régie générale pendant les trois premiers exercices.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances fixe, en accord avec le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, le montant des avances du Trésor à consentir au fonds commun ainsi que le taux d'intérêt de ces avances.

Art. 15. — En vue du remboursement de ces avances, les régies locales émettront des emprunts par l'intermédiaire de la régie générale dans la limite maximum fixée par la loi de Finances.

Ces emprunts bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Les colonies pourront contracter directement des emprunts pour le développement ou la construction de lignes nouvelles suivant les modalités qui seront déterminées par décret.

Les types de ces deux catégories d'emprunts sont fixés par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Les titres desdits emprunts sont compris au nombre des valeurs admises pour tous emplois ou réemplois de fonds garantis par l'Etat.

Art. 16. — La gestion financière de la Régie générale et des régies locales est soumise aux vérifications et au contrôle de l'Inspection des Colonies.

Les comptes annuels des recettes et des dépenses de la Régie générale et ceux des régies locales sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, à laquelle sont également transmis les bilans annuels.

Le compte financier de la Régie générale est réglé et le bilan est approuvé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Art. 17. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux peut faire appel à des fonctionnaires et agents appartenant aux administrations publiques ou à la Société nationale des Chemins de fer français. Ces fonctionnaires et agents sont mis, dans les conditions fixées par les lois et règlements à la disposition de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux, qui les répartit au mieux de l'intérêt du service entre la Régie générale et les régies locales.

Art. 18. — Des décrets rendus sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et, s'il y a lieu, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1944.

Décret n° 47-772, du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi du 28 février 1944, portant organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer;
Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Lorsque l'importance des régies locales d'exploitation le justifiera, le Ministre de la France d'outre-mer pourra, par arrêté, confier l'administration de ces organismes à un Conseil dont la composition et les attributions seront déterminées par le même arrêté.

Ce Conseil d'administration devra comprendre des représentants du territoire, des représentants des usagers, des représentants syndicaux du personnel et des personnalités choisies en raison de leur compétence technique, commerciale ou industrielle.

Les membres du Conseil d'administration seront désignés par le chef des pays d'outre-mer intéressé.

Le Conseil d'administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un Comité de direction choisi au sein du Conseil d'administration. L'institution de ce comité, la détermination de ses attributions et la désignation de ses membres feront l'objet d'arrêtés du chef de territoire.

Le directeur de la régie locale assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, la direction technique, administrative et financière de la régie. Il est nommé, sur la proposition du Conseil d'administra-

tion, dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1944 susvisée.

Art. 2. — Les budgets et les comptes annuels des régies locales sont obligatoirement évoqués pour approbation et règlement par le Ministre de la France d'outre-mer, ainsi que pour décision, les différends éventuels entre les régies locales et les chefs des pays d'outre-mer, relatifs aux questions de tarifs.

Art. 3. — Les écritures du fonds commun des Chemins de fer de la France d'outre-mer seront subdivisées en comptes propres à chaque régie locale, afin de respecter l'autonomie financière de chacune d'elles.

Art. 4. — L'organisme central de Paris est dénommé Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer ; il doit comprendre obligatoirement 50 % au moins de fonctionnaires ou d'agents comptant un minimum de cinq années de services d'outre-mer et provenant, autant que possible, des divers pays d'outre-mer.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

**ARRÊTÉ portant nomination
du Directeur du Chemin de fer de l'A. E. F.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 19 mai 1939, sur l'organisation du statut du personnel des Chemins de fer coloniaux.

Vu le contrat en date du 25 septembre 1947, engageant M. Patoux en qualité d'ingénieur principal des Chemins de fer de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Patoux est nommé directeur du réseau de l'A. E. F.

Art. 2. — M. Patoux est classé à l'échelon « E » du tableau des soldes de l'article 3 du décret du 19 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du jour de débarquement de l'intéressé en A. E. F.

Fait à Paris, le 2 octobre 1947.

Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2875, du 22 octobre 1947, et sur le vu du T. L. ministériel n° 8650/AE./4 du 23 septembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué la délibération en date du 30 mai 1947, du Conseil du Gouvernement de l'A. E. F. tendant à abroger le décret du 21 septembre 1940, étendant au Gabon le régime douanier du Bassin conventionnel du Congo ainsi que le décret du 27 décembre 1941, portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun.

Délibération en date du 30 mai 1947, du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F., tendant à abroger le décret du 21 septembre 1940, étendant au Gabon le régime douanier du Bassin conventionnel du Congo, ainsi que le décret du 27 décembre 1941, portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun.

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, relatifs à l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 21 septembre 1940, étendant au Gabon le régime douanier du Bassin conventionnel ;

Vu le décret du 27 décembre 1941, relatif à la suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés, le décret du 21 septembre 1940, étendant au Gabon le régime douanier du Bassin conventionnel, ainsi que le décret du 27 décembre 1941, portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun.

Art. 2. — La perception du droit de douane, dit de surtaxe, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Fait et délibéré en séance à Brazzaville, le 30 mai 1947.

Le Gouverneur général p. i.,
Président,
SOUCADAUX.

Par arrêté n° 2907 en date du 25 octobre 1947, le Gouverneur général a promulgué la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;

2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas.

Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'Assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

* Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.

TITRE II

De l'organisation et de l'administration des coopératives

Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale des membres et révocables par elle.

Art. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'Assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

Art. 8. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.

Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.

Art. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que

les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'Assemblée générale de la coopérative.

Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'Assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 francs et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts, sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois.

Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortant ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 %.

Art. 15. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le Conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur la capital social.

Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'Assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE III

Contrôles et sanctions

Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la Justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'inobservation des formalités de dépôt, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire en est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du Tribunal civil.

Les documents déposés aux greffes de la Justice de paix et du Tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 22. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopératives, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif et de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du Code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du Code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés.

Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle ;

2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit ;

4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25 ;

5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Les articles 1^{er} à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre « Des coopératives en général », le livre I^{er} de ce code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Paul RAMADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

André MARIE.

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,

A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,

Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Intérieur, Ministre des Travaux publics et des Transports, par intérim,

Edouard DEPREUX.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 2906 du 25 octobre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-1911 du 23 septembre 1947, modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat.

Décret n° 47-1911 du 23 septembre 1947, modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances ;

Vu le décret n° 45-457 du 20 mars 1945, fixant le régime des soldes, d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux non officiers en service dans les territoires relevant du département de colonies à compter du 1^{er} août 1944 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer servant au delà de la durée réglementaire en vertu d'un engagement ou d'un rengagement ont droit, pour chaque année qu'ils s'engagent à passer sous les drapeaux en sus de la durée réglementaire du service, à une prime fixée au taux uniforme de 1.400 francs jusqu'à

la huitième année de service incluse et 500 francs au delà de la huitième année de service.

La prime est payable :

La moitié aussitôt après la signature de l'acte qui le lie au service.

La moitié en fin de contrat ou au moment de la libération.

Dans les régions où le régime des appels n'est pas appliqué, les engagés ont droit à la prime pour chaque année d'engagement sans qu'il soit tenu compte à leur égard de la notion de durée de service réglementaire.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Fait à Paris, le 23 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre de la Guerre,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN.

Par arrêté n° 2971 du 4 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 47-1895 du 26 septembre 1947, instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du doctorat en médecine.

Décret n° 47-1895, du 26 septembre 1947, instituant un concours annuel entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du doctorat en médecine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 11 août 1944, organisant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les bourses d'études à la charge des budgets locaux destinées à permettre aux médecins africains de poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'Etat de docteur en médecine seront attribuées dorénavant dans les conditions suivantes :

Le Ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année,

1° Le nombre de bourses réservées aux médecins africains de la promotion sortant de l'école de médecine de Dakar et, candidats éventuels, dans l'ordre de classement du concours de sortie ;

2° Le nombre de bourses à mettre au concours entre les médecins africains en service en A. O. F., A. E. F., Togo et Cameroun.

Art. 2. — Le baccalauréat d'enseignement secondaire (1^{er} et 2^e partie) étant la condition *sine qua non* de l'accès au diplôme d'Etat, les bourses attribuées ne prendront effet qu'après cette condition remplie.

Les médecins africains classés au concours, lorsqu'ils ne seront pas bacheliers, recevront une affectation de service les mettant dans les conditions les plus favorables pour la préparation du diplôme exigé

Art. 3. — Les médecins africains désignés suivant les modalités ci-dessus, devront dès notification, souscrire l'engagement de servir l'Administration pendant une période de six années après l'obtention du grade de docteur en médecine.

Art. 4. — Le Haut Commissaire en A. O. F. est chargé de l'organisation du concours prévu et en fixera la date de telle sorte que les intéressés puissent être présents au début de l'année scolaire dans les localités désignées pour la continuation des études.

Art. 5. — Tant que les conditions de fonctionnement d'un fonds commun de bourses ne seront pas établies, les fédérations et territoires subviendront aux frais d'études et d'entretiens :

a) De leurs originaux appartenant à la promotion sortante de l'école Jules-Carde qui auront été désignés, par leur classement, pour poursuivre leurs études ;

b) Des médecins africains en service sur leur territoire qui auront été reçus au concours.

Art. 6. — L'exécution du présent décret est subordonnée à l'octroi des crédits correspondants par les autorités et assemblées locales responsables.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2989 en date du 5 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947, instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Décret n° 47-2031, du 17 octobre 1947, instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la Constitution de la République française, et notamment son article 104 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale et section des Finances réunies) entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret est applicable, dans tous les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, à tous les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, quel que soit leur

statut juridique et quelle que soit la personne publique ou privée qui les emploie, à l'exception de ceux soumis au statut spécial de la fonction publique ou auxquels a été reconnue la qualité de fonctionnaire.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent décret.

TITRE II

Du contrat de travail

CHAPITRE I^{er}

DU LOUAGE DE SERVICE

Section I

De la conclusion et de l'exécution du contrat

Art. 2. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1^{er} est soumis aux dispositions du présent décret ; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans et un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail.

Art. 4. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription d'origine du travailleur doit être constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'Office de main-d'œuvre prévu à l'article 118 du présent décret du lieu de l'embauchage ou, à défaut, devant le chef de la circonscription administrative.

Toutefois, peuvent être exemptés de cette formalité administrative les travailleurs de certaines catégories professionnelles déterminées par arrêté du chef de territoire.

Art. 5. — Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'Office de main-d'œuvre ou le chef de la circonscription administrative, ceux-ci s'assurent de l'identité du travailleur. Lecture et traduction du contrat sont données aux parties.

Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la Commission consultative du travail prévue à l'article 98 du présent décret et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité d'expatriation, la durée maximum de cette période est portée à un an.

Art. 7. — L'affichage d'un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant plus de vingt travailleurs.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail, détermine les modalités d'établissement, d'approbation et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

Art. 8. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que les manquements graves aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travailleur seront sanctionnés par des amendes.

Dans ce cas, le règlement intérieur doit être approuvé par un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail prévue à l'article 98 et du Comité technique consultatif prévu à l'article 83.

Cette approbation est subordonnée notamment aux conditions suivantes :

a) Le produit des amendes dont le taux est fixé expressément par le règlement intérieur, doit être versé dans une caisse de secours au profit du personnel, dont la comptabilité est tenue à la disposition de l'Inspection du travail et des délégués du personnel ;

b) Le total des amendes infligées dans une même journée ne peut excéder le huitième du salaire journalier.

Art. 9. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Section II

De la résiliation du contrat

Art. 10. — Le contrat de louage de services à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

La résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

En l'absence de convention collective, un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective ou l'arrêté susvisé est nulle de plein droit.

Art. 11. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de

toutes les obligations réciproques qui leur incombent. La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 12. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 13. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment :

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur en raison de l'inexécution du contrat ;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 14. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du Code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages-intérêts prévus à l'article 13.

Art. 15. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 16. — Le contrat peut être suspendu mais ne peut être rompu :

a) Par l'appel de l'employeur ou du travailleur pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction ;

b) Par la maladie dûment constatée du travailleur, lorsque l'absence ainsi motivée n'excède pas six mois et qu'il n'est pas impossible soit de laisser l'emploi vacant, soit de le pourvoir d'un remplaçant pour la durée de l'absence.

En cas de rupture au cours d'une des absences ci-dessus définies, le délai de préavis ne commence à

courir qu'après la fin de l'absence ainsi motivée du travailleur.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 17. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance.

Lorsque le travailleur n'est pas dispensé de la possession du carnet prévu à l'article 111, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

CHAPITRE II

DE L'APPRENTISSAGE

Art. 18. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, ou un artisan, s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 19. — Les conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont réglés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 20. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentats aux mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger comme apprentis des jeunes filles mineures.

CHAPITRE III

DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Section I

Des effets de la convention collective

Art. 21. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Art. 22. — Les représentants d'une organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs, ou d'un groupement d'employeurs, peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

Soit de stipulations statutaires de cette organisation ;

Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 23. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Art. 24. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Art. 25. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

Art. 26. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 27. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section II

De la durée et de la résolution de la convention

Art. 28. — La convention collective de travail peut être conclue sans détermination de durée ou pour une durée déterminée.

Lorsque la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

Art. 29. — Les conventions collectives de travail ne sont applicables, même entre les parties contractantes, qu'après avoir reçu l'agrément du chef de

groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, suivant le champ territorial d'application de la convention. Le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle statue, après avis motivé de la Commission consultative du travail compétente prévue à l'article 98 du présent décret, par un arrêté d'agrément pris en Conseil de Gouvernement ou en Conseil privé, ou par une décision motivée de refus d'agrément.

Art. 30. — Si la convention ne fixe pas elle-même sa date d'application, ses dispositions s'appliquent entre les parties contractantes à compter de leur publication.

Elles sont obligatoires dans les mêmes conditions pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions compris dans leur champ d'application.

Art. 31. — La convention agréée s'applique, à moins de dispositions contraires, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

Elle peut être étendue aux établissements et exploitations dépendant du groupe de territoires, du territoire, des circonscriptions administratives et des municipalités par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire.

Elle peut également être étendue aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Art. 32. — Soit sur l'initiative du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, soit à la demande d'une organisation syndicale de travailleurs ou d'employeurs intéressés, l'agrément donné à une convention peut être retiré après avis de l'ensemble des organisations intéressées.

Dès la publication de l'arrêté de retrait d'agrément, le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle procède à la réunion de la Commission mixte prévue à l'article 34.

La convention collective primitive demeure applicable nonobstant le retrait d'agrément jusqu'à la publication de l'arrêté d'agrément de la nouvelle convention conclue dans les conditions déterminées à l'article 34 ou de l'arrêté prévu à l'article 35.

Art. 33. — Les dispositions des conventions collectives qui ont reçu l'agrément du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle sont déposées par les soins de la partie la plus diligente aux greffes des juridictions compétentes.

Elles sont publiées au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire.

Il en est donné gratuitement communication à toute personne intéressée. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

Section III

Des conventions collectives de groupe de territoires et de leurs avenants

Art. 34. — A la demande d'une organisation syndicale agissant dans le cadre du groupe de territoire-pour le compte de syndicats d'employeurs ou de travailleurs qui lui sont affiliés, le chef de groupe de

territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du groupe de territoires.

Toutefois, le chef du groupe de territoires peut ne pas donner suite à la demande dont il est saisi si celle-ci n'émane pas d'une des organisations les plus représentatives dans la branche d'activité pour laquelle la convention est demandée.

Après que, dans une branche d'activité déterminée, sera intervenue une telle convention collective, agréée dans les conditions fixées aux articles 29 et suivants, des avenants territoriaux et locaux pourront être conclus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité du territoire ou de la localité intéressée, en vue d'adapter la convention collective du groupe de territoires ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail dans le territoire ou la localité.

La procédure de réunion des commissions mixtes prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article s'applique à la conclusion des avenants territoriaux et locaux, ainsi qu'au renouvellement ou à la modification de toute convention et de tout avenant conclus dans la forme prévue au présent chapitre, l'initiative de la réunion appartenant dans les mêmes conditions aux chefs de territoires.

Les commissions mixtes sont composées de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité intéressée pour le territoire ou la localité considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention du groupe de territoires, pour l'ensemble du groupe de territoires.

Quand il n'a pas pu être conclu de convention pour un groupe de territoires, des conventions territoriales ou locales pourront être conclues directement dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article ; dans ce cas, le délai de deux mois prévu à l'article suivant est ramené à un mois.

Art. 35. — Si la Commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent en vue de la conclusion d'une convention d'un groupe de territoires n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs dispositions à introduire dans la convention, le chef du groupe de territoires doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend.

Si dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi du différend un accord n'a pu être réalisé sur la conclusion ou le renouvellement de la convention collective, un arrêté du chef du groupe de territoires, pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, fixe provisoirement les salaires, les classifications professionnelles et les conditions de travail dans la branche d'activité intéressée.

Art. 36. — Les conventions collectives de groupe de territoires doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant :

1^o La liberté syndicale et la liberté d'opinion et de pratiques religieuses des travailleurs ;

2^o Les salaires applicables par catégories professionnelles et par région dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;

3^o Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues

puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs ;

4^o La durée de la période d'essai et celle du préavis.

Elles peuvent également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

a) Les délégués du personnel ;

b) L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

c) Les conditions générales de rémunération au rendement ;

d) Le régime des primes d'ancienneté et d'assiduité ;

e) Le régime des indemnités d'expatriation et de dépaysement ;

f) Le régime des primes de danger et d'insalubrité ;

g) L'indemnisation des déplacements ;

h) Les congés payés.

Art. 37. — Dans un territoire autonome ou sous tutelle, les dispositions de la présente section sont applicables à la conclusion des conventions collectives territoriales du travail pour l'ensemble du territoire.

Les pouvoirs qui y sont donnés au chef du groupe de territoires sont dévolus au chef du territoire autonome ou sous tutelle. Le délai de deux mois prévu par l'article 35 est ramené à un mois.

Section IV

Des avenants d'établissement

Art. 38. — Des avenants concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part un employeur ou un groupement quelconque d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats ou groupements professionnels les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

En ce cas, l'arrêté d'agrément n'a d'effet qu'à l'égard des parties signataires.

Art. 39. — Les avenants d'établissement règlent, dans les limites prévues par les conventions de groupe de territoires et territoriales ainsi que dans leurs avenants, les conditions de travail dans l'entreprise et notamment :

Les conditions d'embauchage et de licenciement ;

La définition et la classification des emplois particuliers aux établissements considérés ;

Les conditions d'attribution et le mode de calcul de primes de rendement individuelles et collectives.

Art. 40. — Les avenants d'établissement ne peuvent contenir de dispositions moins favorables pour les travailleurs que celles des avenants des conventions de groupe de territoires ou territoriales applicables à l'établissement intéressé.

Section V

Dispositions diverses

Art. 41. — Les dispositions des conventions collectives conclues dans le cadre de la réglementation antérieure demeurent en vigueur jusqu'à l'application des dispositions des conventions collectives agréées qui doivent s'y substituer en application du présent chapitre.

Art. 42. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle règlent les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE IV DU CAUTIONNEMENT

Art. 43. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titres doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 110.

Art. 44. — Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes :

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la Caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement ;

b) Si son montant excède ledit maximum, ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciale ; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque, et ne pourront être des actions ou obligations émises par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur, et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'Inspection du Travail.

Art. 45. — Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire.

L'affectation du cautionnement entraîne privilège au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la Caisse d'épargne ou de la banque est nulle de plein droit.

TITRE III

Du salaire

CHAPITRE I^{er}

DE LA DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION

Art. 46. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, fixe les zones de salaire et les salaires minima correspondants.

Les salaires minima ainsi fixés sont publiés au *Journal officiel* du territoire et affichés visiblement et en permanence, en langue française et, lorsqu'il y a lieu, en langues en usage dans le territoire, aux bureaux des circonscriptions administratives.

En aucun cas, le salaire de l'adulte ne peut être inférieur aux salaires minima définis ci-dessus.

Art. 47. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité de dépaysement ou d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité de dépaysement est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant le lieu d'emploi. Les groupes de travailleurs bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement sont déterminés par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail.

L'indemnité d'expatriation est allouée aux travailleurs dont la résidence habituelle est située dans un département métropolitain ou dans une région appartenant à la zone tempérée. A défaut de convention collective, cette indemnité sera obligatoirement fixée par le contrat individuel.

Art. 48. — Au cas où ni une convention collective, ni l'arrêté pris en vertu de l'article 35 ne fixe les salaires, le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle effectue d'office par arrêté pris après avis de la Commission consultative du travail le classement des travailleurs en catégories professionnelles et la fixation par zones des salaires minima correspondants.

Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives agréées ou par les arrêtés susvisés.

S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Hors les cas prévus par la réglementation, et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n'est dû en cas d'absence.

Art. 49. — Les taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs, sur les lieux de travail et de paye du personnel.

Art. 50. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération, à ce titre, est la moyenne mensuelle des commissions obtenues en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement, par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

CHAPITRE II

DU PAYEMENT DU SALAIRE

Section I

Du mode de paiement du salaire

Art. 51. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout paiement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées, est formellement interdit.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu du travail. En aucun cas, elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente — sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés — ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 52. — Le salaire fixe doit être payé au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle en ce qui concerne les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, et au moins une fois par mois en ce qui concerne ceux dont la rémunération est calculée au mois.

Le délai qui peut s'écouler entre l'arrêt des comptes et le paiement au travailleur ne doit pas excéder huit jours.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions ou les primes acquises au cours d'un trimestre donnent lieu à règlement au moins tous les trois mois.

Art. 53. — A l'occasion du paiement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses nom et prénoms, sa qualification professionnelle, le montant brut de sa rémunération, la période de travail afférente à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette et la date du paiement.

Sur cette pièce justificative devra figurer la mention du nom et de l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

Toutefois, la remise de cette pièce justificative ne sera pas obligatoirement faite le jour du paiement, lorsque, sur la demande de l'ayant droit, la rémunération lui sera versée en dehors des dates habituelles de paiement ou de règlement.

Section II

Des privilèges et garanties de la créance de salaire

Art. 54. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 55. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues :

1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4°, du Code civil ;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du Code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du Code civil ;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3°, du Code civil ;

3° Les matelots et gens de l'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du Code de commerce ;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du Code de commerce.

Art. 56. — Les dispositions des articles 2101 du Code civil, 191 et 549 du Code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 60, s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail.

Art. 57. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par l'article 570 du Code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III

De la prescription de l'action en paiement du salaire

Art. 58. — La prescription de l'action en paiement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du Code civil et 433 du Code de commerce.

CHAPITRE III

DES RETENUES SUR SALAIRES

Art. 59. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ou le règlement des amendes prévu à l'article 8 du présent décret.

Art. 60. — Pour l'application de l'article précédent un arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixe les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents.

La retenue effectuée pour chacun des quatre motifs énoncés à l'article 59 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par l'arrêté susvisé.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 61. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêt à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

CHAPITRE IV

DES ÉCONOMATS

Art. 62. — Est considérée comme économat toute organisation créée par l'employeur en vue de pratiquer directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise, pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition :

- a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir ;
- b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice ;
- c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente des alcools et boissons alcoolisées est interdite.

Art. 63. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation préalable du Chef du territoire délivrée après avis de l'Inspecteur du Travail.

En cas d'abus constaté, l'Inspecteur du Travail peut prescrire la fermeture provisoire de l'économat jusqu'à décision du Chef de territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

TITRE IV

Conditions du travail

CHAPITRE I^{er}

DU TRAVAIL DE NUIT

Art. 64. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du Chef du territoire fixent, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 65. — Le travail de nuit des femmes dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, par le décret du 28 décembre 1937.

Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions de la convention internationale de Washington étendues aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, par le décret du 28 décembre 1937.

CHAPITRE II

DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Art. 66. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 67. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance ; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

Art. 68. — Pendant une période d'une année, à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 69. — L'Inspecteur du Travail peut requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force et doivent à défaut d'un autre emploi convenable être licenciés.

CHAPITRE III

DU REPOS HEBDOMADAIRE

Art. 70. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du Chef du territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche ; suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

CHAPITRE IV

DU LOGEMENT ET DE LA RATION DE VIVRES

Art. 71. — Dans le cas où le travailleur ne peut par ses propres moyens se procurer un logement, l'employeur est tenu de le lui assurer.

Dans le cas où le lieu du travail ne permet pas au travailleur et à sa famille de s'assurer un ravitaillement régulier, l'employeur est tenu à la fourniture d'une ration journalière de vivres par personne.

Les conditions et la valeur du logement et les cas où il est obligatoire, la composition de la ration journalière de vivres, ainsi que leur prix de remboursement, sont fixés par arrêté du Chef du territoire, compte tenu du travail effectué, après avis de l'Inspecteur du Travail et du Service de Santé.

CHAPITRE V

DES CONGÉS ET TRANSPORTS

Section I

Congés payés

Art. 72. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur :

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 47 ;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrables de congé par mois de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 47 ;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 67 du présent décret, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion de fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 73. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur :

1° Après un an de service effectif, s'il est originaire du territoire où il est employé ;

2° Après deux ans de service effectif, s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation et si le lieu d'emploi est situé dans un territoire de l'Afrique continentale relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

3° Après trois ans de service effectif dans les autres cas.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 72 ci-dessus doit être accordée en place de congé, sauf si la résiliation est le fait d'une faute lourde du travailleur. Est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice de congé dans des cas autres que la rupture ou l'expiration du contrat avant l'acquisition du droit au congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 74. — Le travailleur peut prendre son congé dans son pays d'origine ou dans le pays de son choix.

Toutefois, si le louage de services doit, à l'expiration du congé, se poursuivre dans un des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, le contrat peut valablement imposer au travailleur, originaire d'un pays à climat tempéré, de passer son congé dans son pays d'origine ou, en cas de refus du travailleur, dans un autre pays à climat tempéré.

La violation de cette clause serait pour l'employeur une juste cause de rupture du contrat sans préavis ni indemnité.

Art. 75. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, déduction faite, selon le cas, de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II

Voyages et transports

Art. 76. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge), ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

2° Du lieu d'emploi au lieu de congé et *vice versa*, dans la limite prévue à l'article 75 et pour les seuls travailleurs bénéficiant des dispositions de l'article 47 ;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de services ;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 80 et 81.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 77. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 78. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 79. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 80. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle le travailleur qui quitte l'entreprise :

A l'expiration du contrat à durée déterminée ;

En cas de contrat à durée indéterminée, après trente-six mois, vingt-quatre mois ou douze mois de service effectif, suivant les cas prévus à l'article 73 ;

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place ;

En cas de rupture du contrat motivée par une faute grave de l'employeur.

Art. 81. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 80 ou par la faute grave du travailleur, le montant des frais de transport, incombant à l'entreprise, est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 82. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement prévu par la réglementation en la matière.

TITRE V

Hygiène et Sécurité, Service médical

CHAPITRE I^{er}

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 83. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué un Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer règle la composition et le fonctionnement de ce Comité.

Art. 84. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis du Comité technique consultatif et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la Métropole ; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 85. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par le présent décret ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'Inspecteur du Travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation du Comité technique consultatif qui fixe les délais d'exécution.

Art. 86. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le Chef du territoire. Celui-ci statue après avis du Comité technique consultatif et fixe le nouveau délai d'exécution.

Art. 87. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée ; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 88. — L'employeur est tenu d'aviser l'Inspecteur du Travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu dans l'entreprise. Cet avis précisera le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge et sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

CHAPITRE II

SERVICE MÉDICAL

Art. 89. — Chaque entreprise ou établissement groupant un effectif moyen de deux cents personnes doit s'assurer le concours d'un docteur en médecine ou d'un médecin auxiliaire qui lui consacrera au moins :

Deux demi-journées par semaine, à quatre jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est inférieur à 500 ;

Quatre demi-journées par semaine, à deux jours au plus d'intervalle si l'effectif moyen est compris entre 500 et 1.000.

Si l'effectif moyen atteint ou dépasse 1.000, le médecin devra avoir sa résidence fixe dans l'entreprise, et lui consacrer au moins une demi-journée par jour ouvrable.

Les femmes et enfants des travailleurs comptent dans les effectifs ci-dessus pour le tiers de leur nombre réel s'ils bénéficient des prescriptions de l'article 71 du présent décret.

Dans les entreprises minières nécessitant un travail souterrain, les effectifs moyens à prendre en considération pour l'application du présent article sont abaissés respectivement à 150, 300 et 600.

Art. 90. — Chaque entreprise ou établissement dont l'effectif moyen calculé comme ci-dessus est compris entre 100 et 200 doit instituer un service sanitaire permanent, assuré par un infirmier ayant sa résidence fixe dans l'entreprise, il lui sera adjoint un infirmier supplémentaire par groupe supplémentaire de 500 personnes.

Art. 91. — Ne comptent pour l'application des prescriptions des articles précédents que les médecins ou infirmiers faisant l'objet d'une décision d'agrément de la part du Chef du territoire.

Cette décision, prise après avis de l'Inspection du Travail et du Service de Santé, peut être annulée dans la même forme.

Art. 92. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du Chef du territoire.

Art. 93. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade, qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 94. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'Administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 95. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis du Comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires :

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à cent travailleurs ;

Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent travailleurs ;

Une boîte de secours, pour un effectif de cinq à vingt travailleurs.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles un employeur peut être dispensé de l'exécution de tout ou partie des prescriptions du présent chapitre à la suite de son adhésion à une organisation médicale commune à plusieurs entreprises ou à un service médical public, pourvu que soient assurées aux travailleurs des garanties au moins égales.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le service médical doit être assuré dans les établissements non visés par les articles 89, 90 et 92.

TITRE VI

Inspection du travail et de la main-d'œuvre

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 96. — La mission générale de l'Inspection du Travail et de la Main-d'Œuvre est de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à l'application des dispositions légales et réglementaires prises à cet effet ; d'éclairer de ses conseils employeurs et travailleurs ; d'aider à la solution des conflits du travail et de tous problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre ainsi qu'à la mise en place des réalisations sociales.

Art. 97. — Dans chaque territoire est constitué une Inspection du Travail et de la Main-d'Œuvre, placée sous la direction d'un inspecteur du Travail.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection sont réglés par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer. L'Inspection du Travail contrôle de façon permanente l'Office de Main-d'Œuvre.

Art. 98. — Une Commission consultative du travail est instituée auprès de l'Inspecteur du Travail, chef du service du territoire. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, respectivement désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou, à défaut, d'organisations suffisamment représentatives, par le Chef du territoire.

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu du présent décret, elle peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre dans le territoire.

Elle examine les conventions collectives dans leurs clauses et leurs incidences économiques, et peut donner tous avis sur leur conclusion et leur application.

Elle peut demander, par l'intermédiaire de l'Inspecteur du Travail, chef du service du territoire, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission aux administrations compétentes.

Art. 99. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la Commission.

Art. 100. — Dans chaque groupe de territoires, un inspecteur général du Travail contrôle et coordonne l'action des inspections territoriales.

Le chef du groupe de territoires institue auprès de l'Inspecteur général, dans les conditions prévues aux articles 98 et 99, une Commission consultative du travail dont la mission et les pouvoirs sont, dans le cadre du groupe de territoires, ceux définis à l'article 98.

CHAPITRE II

DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Art. 101. — Les inspecteurs du Travail sont chargés du contrôle de l'application des titres IV, V et VI, des chapitres II et IV du titre III, des articles 4, 7, 8, 20, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 59 et 60 du présent décret, et des arrêtés pris en vertu des articles 7, 8, 19, 46, 48, 60, 66, 70, 71, 84, 95, 109, 110, 111, 115, 118 et 119 dudit décret, et des clauses de classifications professionnelles et salaires prévus dans les conventions collectives ou les arrêtés pris en vertu de l'article 35.

Dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagés en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'Inspecteur du Travail. Ils portent à la connaissance de l'Inspecteur du Travail les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art. 102. — Les inspecteurs du Travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions énumérées à l'article 101, les contraventions prévues et punies par les articles 157, 158, 159, 161, 162 et 163 du présent décret.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au Chef du territoire et un troisième classé aux archives de l'Inspection territoriale.

Art. 103. — Les inspecteurs du Travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant le Chef du Service judiciaire du territoire.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Art. 104. — Les inspecteurs du Travail ont pouvoir de :

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où, ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs ;

b) Requérir, si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité ;

c) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins ou techniciens visés au paragraphe b ci-dessus ;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité,

ainsi que demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire ;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par le présent décret et par des textes pris pour son application.

Art. 105. — Les inspecteurs du Travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Art. 106. — Les inspecteurs du Travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Ces contrôleurs, dont la compétence et les pouvoirs sont définis par l'arrêté prévu à l'article 97 prêtent le serment prescrit à l'article 103.

Art. 107. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Art. 108. — Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'Inspecteur du Travail.

CHAPITRE III

DU CONTROLE

Section I

Affiches, registres et carnets

Art. 109. — La liste des textes et documents non indiqués par le présent décret et dont l'affichage est obligatoire, ainsi que les conditions d'affichage sont fixées par un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Art. 110. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Coté et paraphé par le chef de la circonscription administrative, ce registre comporte trois parties.

Doivent être régulièrement consignés :

1^o Dans la première partie, les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés par l'entreprise, et notamment :

L'identité, la résidence habituelle et la nationalité ;

Le mode de rémunération ;

L'emploi occupé ;

Les dates d'entrée, de changement d'emploi et de sortie ;

Les cautionnements ;

Et les dates et lieu de congés ;

2^o Dans la deuxième partie, toutes les indications concernant le salaire et notamment :

Le travail effectué ;

Le salaire payé ;

Les avances faites ;

Les retenues opérées sur le salaire ;

Les absences régulières ou irrégulières, avec indication de leur motif ;

Les rations distribuées.

La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'Inspecteur du Travail.

Le registre d'employeur doit être constamment à la disposition du Service de l'Inspection du Travail.

Art. 111. — Il est institué un carnet du travailleur dont le modèle est établi par arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle. Ce carnet mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Il est établi par l'Office de Main-d'Œuvre.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des travailleurs de nationalité étrangère.

Art. 112. — L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification de contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail ; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Art. 113. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du Service de l'Inspection du Travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières ; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

Art. 114. — Un arrêté du Chef du territoire peut dispenser les travailleurs appartenant à certaines catégories professionnelles de la possession du carnet prévu à l'article 111. Néanmoins, les intéressés, s'ils sont de nationalité étrangère, recevront une carte de travail, qui tiendra lieu de carnet, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Section II

Des délégués du personnel

Art. 115. — Les délégués du personnel sont élus ; la durée de leur mandat est d'un an ; ils peuvent être réélus.

Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail, fixe :

Les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire ;

Le nombre des délégués et leur répartition ;

Les modalités d'élection ;

Les conditions exigées pour être électeur ou éligible ;

La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions ;

Les moyens mis à la disposition des délégués ;

Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant ;

Les conditions dans lesquelles le mandat d'un délégué pourra lui être retiré.

Art. 116. — Les délégués du personnel ont pour mission :

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs ;

De saisir l'Inspection du Travail de toutes plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;

De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

Art. 117. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

CHAPITRE IV

DU PLACEMENT

Art. 118. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail, peut instituer, au siège de chaque territoire, un Office de la Main-d'Œuvre pourvu d'un Conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du Chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs.

L'Office territorial de la Main-d'Œuvre :

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements ;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre ;

c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépayés ou expatriés ;

d) Etablit les carnets du travailleur et les cartes de travail ;

e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques ou géographiques ;

f) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles.

A défaut d'Office de la Main-d'Œuvre, les attributions prévues au présent article sont exercées par le chef de la circonscription administrative.

Art. 119. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'Office de Main-d'Œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 120. — Les opérations de l'Office de Main-d'Œuvre sont gratuites.

Art. 121. — En cas de conflit collectif, l'Office continue ses opérations. Néanmoins, sont avisés du conflit tant les travailleurs auxquels est signalé un emploi vacant dans une entreprise atteinte directement ou indirectement, que les employeurs de la profession intéressée demandeurs de main-d'œuvre.

Art. 122. — L'arrêté prévu à l'article 118 peut interdire d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement.

Dans ce cas, tous bureaux ou offices de placement privés, payants ou gratuits, doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication dudit arrêté.

TITRE VII

Conciliation et arbitrage

CHAPITRE I^{er}DE LA COMPÉTENCE ET DE LA COMPOSITION
DES CONSEILS D'ARBITRAGE

Art. 123. — Dans toutes les circonscriptions administratives sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils ont qualité notamment pour se prononcer sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le Conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 124. — Les conseils d'arbitrage fonctionnent sous le contrôle du Chef du Service judiciaire du territoire, à qui, après chaque audience, sont adressées les notices par le président du Conseil d'arbitrage ou, à défaut, par le secrétaire.

Art. 125. — Le Conseil d'arbitrage est composé :

1^o D'un magistrat ou d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Chef du territoire : président ;

2^o D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs, fixé pour chaque Conseil, par arrêté du Chef du territoire, dans la limite maximum de deux membres pour chacune des catégories.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le Conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Un agent administratif désigné par le président est attaché au Conseil en qualité de secrétaire.

Art. 126. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Chef du territoire. Ils sont choisis de préférence sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination.

Art. 127. — La durée du mandat des assesseurs titulaires ou suppléants, est fixée à deux ans.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

Art. 128. — Les assesseurs et leurs suppléants doivent prêter devant le président le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Ils peuvent, s'ils ne sont pas domiciliés au chef-lieu de circonscription administrative, prêter serment par écrit.

Art. 129. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement de déplacement, leur seront allouées, leur montant sera

fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires.

Art. 130. — Par arrêté motivé et pris après avis du Chef du Service judiciaire, le Chef du territoire prononce la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE

Art. 131. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire ; un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Art. 132. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du Conseil d'arbitrage. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit, pour saisir le Conseil d'arbitrage, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 133. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile. Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avec la citation.

Art. 134. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le Conseil d'arbitrage. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 135. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 136. — L'audience est publique.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 133, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 137. — Le Conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 138. — Les assesseurs du Conseil d'arbitrage peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation ;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le Conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée il est passé outre au débat ; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Section I

Du différend individuel

Art. 139. — Lorsque les parties comparaissent devant le Conseil d'arbitrage, le président tente de les concilier. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme en matière de jugement.

Art. 140. — Au cas de non conciliation le Conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire ; il procède immédiatement à son examen ; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le Conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes, sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 141. — Les débats clos, le Conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture ; il doit être motivé.

Art. 142. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du Conseil. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 143. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence de 8.000 francs. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 144. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre, comme il est dit à l'article 135.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 133, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du Conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans les quinze jours après la signification le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans

les formes prescrites à l'article 132, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 133 : le nouveau jugement, nonobstant tout défaut est immédiatement exécutoire.

Art. 145. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du Conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 146. — Les jugements du Conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 10.000 francs en capital.

Au-dessus de 10.000 francs les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 147. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 132 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du Conseil.

L'appel est transmis par le président, ou, à défaut, le secrétaire du Conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les partis en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge sur pièces. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 148. — Le Chef du Service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toutes décisions rendues et dans un délai d'un mois à dater du jour de la réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Section II

Du différend collectif

Art. 149. — En matière de différend collectif le différend est porté en conciliation devant le Conseil d'arbitrage et en cas de non conciliation le différend peut être porté devant le juge de paix à compétence étendue ou devant le président du tribunal de première instance compétent ou un magistrat du siège de ce tribunal qui agit et se prononce en qualité d'arbitre.

Toute sentence arbitrale prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus, est immédiatement exécutoire sauf recours devant un Comité supérieur d'arbitrage composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le Chef du territoire.

Art. 150. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale n'est pas exécutée tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au paiement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le Chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence peut entraîner en outre :

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une Commission consultative du travail et d'un Conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique ;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

CHAPITRE III DE LA CASSATION

Art. 151. — La cour d'appel du ressort connaît des recours en cassation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les juridictions civiles.

Art. 152. — Le recours devra être introduit dans les délais et les formes qui seront déterminés par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

TITRE VIII Pénalités

Art. 153. — Sont punis d'une amende de 12 à 180 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 francs :

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions des articles 4, 51, 52, 53. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées ;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 49, 112, 113 et des arrêtés pris en vertu de l'article 109. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes.

Art. 154. — Sont punis d'une amende de 75 à 180 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 francs :

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 7, alinéa 1^{er}, 20, alinéa 2, 88 et des arrêtés pris en vertu des articles 7, alinéa 2, et 110. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 110, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées ;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 46, alinéa 4, 48, alinéas 2 et 3, 59, 60, alinéa 2, et, en ce qui concerne les salaires, des arrêtés pris en vertu de l'article 35. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées ;

c) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des articles 69 et 71 et des arrêtés pris en vertu des articles 70 et 71. L'amende

est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées ;

d) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs qui ont contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 84 ou ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 85. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement ;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel qui ont contrevenu aux dispositions des articles 65, 68, alinéa 1^{er}, et des arrêtés pris en vertu de l'article 66. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants ;

f) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 119. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes ;

g) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 89, 90, 92 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 95. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise.

Art. 155. — Pour l'application des articles 153 et 154, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 156. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 8 (alinéa 1^{er}), 72, 73, 75, 76, 80, 81, 82, 110 (dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 115. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

Art. 157. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants :

a) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuné de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu ;

b) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'Office de Main-d'Œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 158. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions énumérées dans le dernier alinéa de l'article 8 et aux dispositions des articles 20 (alinéa 1^{er}), 43, 44, 67 (alinéa 3), 93, 94 ;

b) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 120 ;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies ou vol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui, par les mêmes moyens, a tenté de l'empêcher ou l'a empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat ;

d) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature ;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions aux articles 43 et 44, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1^{er}) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement.

Art. 159. — Sont punis des peines prévues à l'article 158 ci-dessus les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 160. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, de 10.000 à 50.000 francs les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 62, 63 et 122.

Art. 161. — Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auront préparé, facilité ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende peuvent être portées au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué de sa résidence au lieu de travail, tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution.

Art. 162. — Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pou-

voirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du Travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'Inspecteur du Travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 francs et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Art. 163. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 164. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 165. — Les dispositions du présent décret sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois, à compter de la mise en application du présent décret ou des arrêtés qu'il prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 166. — Sous réserve des dispositions concernant les accidents du travail et les allocations familiales, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 167. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer, et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Travaux météorologiques

Avancements. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 septembre 1947, ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1946, du personnel du cadre colonial des ingénieurs des

Travaux météorologiques, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. Manselon (Roger).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 septembre 1947, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946, du personnel du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. Vogt (Jean).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 septembre 1947, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1947, du personnel du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. Thievet (Emile).

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 septembre 1947, ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques, dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. Manselon (Roger).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 septembre 1947, ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques, dont les noms suivent :

A la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

Vogt (Jean).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 septembre 1947, ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques, dont les noms suivent :

A la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. Thievet (Emile).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2568. — ARRÊTÉ portant règlement sur régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et accessoires des fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1943, modifiant les tarifs des indemnités de déplacement du personnel indigène ;

Vu l'arrêté n° 625 du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946, modifiant les poids des bagages fixés par arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 20 septembre 1947 ;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nature des déplacements

Art. 1^{er}. — Les déplacements par ordre pour le service effectués par le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946 se divisent en deux catégories :

- 1° Les déplacements temporaires ;
- 2° Les déplacements définitifs.

Définition des déplacements

Art. 2. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire (1) doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence, soit dans la même Colonie, soit dans une Colonie différente, soit outre-mer, sans espoir de retour au poste primitif.

Dépenses occasionnées par les déplacements

Art. 3. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

- 1° Les frais de transport proprement dit, comprenant :
 - a) Le transport du fonctionnaire et, dans certains cas, des membres de sa famille énumérés ci-dessous :

La femme mariée sous le régime du code civil ou

(1) Fonctionnaire, employé ou agent.

la première femme régulièrement déclarée à l'état civil, conformément aux dispositions en vigueur en A. E. F. ;

Les enfants ouvrant droit aux charges de famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 de l'arrêté n° 1105 du 30 avril 1947 ;

Les enfants qui ont accompagné leur père, rejoignant son poste, et qui, pendant la durée du séjour du chef de famille, ont atteint la limite au delà de laquelle ils cessent d'être à charge, ont droit à leur transport gratuit de retour.

b) Le transport des bagages ;

2° Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

Droit aux frais de déplacement

Art. 4. — Tout fonctionnaire déplacé par ordre pour le service a droit aux frais de déplacement.

Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements de service, s'ils ont été régulièrement autorisés, mais ils ne donnent pas droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 10 (paragraphe II, alinéa 2) du présent arrêté.

TITRE II

DROIT AUX FRAIS DE TRANSPORT

Fonctionnaires

Art. 5. — Le fonctionnaire a toujours droit au transport pour ses déplacements définitifs ou temporaires.

Son transport est généralement assuré en nature par voie de réquisition administrative.

Famille

Art. 6. — Dans le cas de changement de résidence définitif donnant droit aux frais de déplacement, le fonctionnaire a droit au transport des membres de sa famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 ci-dessus, et ce, dans les conditions prévues pour lui-même, mais il ne peut exercer ce droit que s'il a été autorisé par le Gouverneur général ou le Chef de territoire, à se faire accompagner de sa famille.

L'évacuation sur une formation sanitaire d'un des membres de sa famille, qu'il n'est pas possible de soigner sur place, par suite de l'absence de médecin ou de l'insuffisance de moyens de traitement appropriés, donne également droit au transport gratuit.

Bagages et mobilier

Art. 7. — Le fonctionnaire changeant par ordre définitivement de résidence a droit, ainsi que sa famille, au transport gratuit de ses bagages et de son mobilier dans la limite des quantités prévues au tableau n° II, paragraphe a, annexé au présent arrêté.

Le fonctionnaire en déplacement temporaire a droit au transport gratuit de la quantité des bagages prévue au tableau n° II, paragraphe b, annexé au présent arrêté.

Au cas où, dans certaines régions, les moyens de transport viendraient à faire momentanément défaut, le personnel devrait laisser en dépôt, à ses risques et périls dans les magasins administratifs, les quantités de bagages qui ne pourraient être immédiatement transportées.

Ces bagages seraient, dès que possible, dirigés sur leur destination aux frais de l'Administration.

TITRE III

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

I. - Définition des diverses indemnités

Art. 8. — Les frais de déplacement comportent les indemnités suivantes :

a) L'indemnité de transport (à défaut de transport en nature) ;

b) L'indemnité journalière ;

c) L'indemnité de transport de bagages et de mobilier (à défaut de transport en nature).

a) Indemnité de transport.

L'indemnité de transport n'est allouée qu'à titre tout à fait exceptionnel, et lorsque les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature.

b) Indemnité journalière.

L'indemnité journalière est destinée, conjointement avec la solde de présence à subvenir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit du fonctionnaire, de ses bagages et de son mobilier, pendant la durée des trajets à parcourir et pendant la durée totale ou partielle des séjours.

c) Indemnité de transport de bagage et de mobilier.

L'indemnité de transport de bagages et de mobilier a pour but de rembourser les dépenses occasionnées par le transport des bagages et du mobilier. Cette indemnité n'est allouée qu'à titre exceptionnel et lorsque le transport n'a pu être fourni en nature.

Le remboursement est effectué à l'intéressé sur état certifié et appuyé de pièces justificatives.

II. - Règles d'allocation des indemnités

Art. 9. — Les indemnités de déplacement sont attribuées d'après les catégories de classement prévues pour chaque cadre dans l'arrêté organique de ce cadre.

I. - Indemnités afférentes à chaque nature de déplacement

Art. 10. — Les déplacements définitifs donnent droit aux allocations suivantes :

1° Transport en nature pour le fonctionnaire et, le cas échéant, pour les membres de sa famille ou exceptionnellement au remboursement du prix réel dont il a fait l'avance.

2° Indemnité journalière comme il est dit au tableau I (paragraphe a).

Sont considérés comme chefs de famille, pour l'octroi de l'indemnité journalière de déplacement définitif, les fonctionnaires et agents qui ont droit aux majorations familiales au titre de l'indemnité de zone.

3° Transport en nature des bagages et du mobilier dans les conditions prévues au tableau II du présent arrêté, ou exceptionnellement au remboursement du prix payé.

II. - Les déplacements temporaires donnent droit :

1° Au transport en nature pour l'intéressé seul à l'exclusion des membres de sa famille, ou exceptionnellement au remboursement du prix payé dont il a fait l'avance.

2° A l'indemnité journalière du tableau I (paragraphe b).

3° Eventuellement au transport en nature du poids des bagages, dans les conditions fixées au tableau II annexé au présent arrêté, ou exceptionnellement au remboursement du prix payé.

Sont considérés comme chefs de famille, pour l'octroi de l'indemnité journalière de déplacement temporaire, les fonctionnaires et agents qui ont droit aux majorations familiales au titre de l'indemnité de zone, lorsque l'un au moins des membres de leur famille réside dans la même localité qu'eux.

4° Les journées de déplacement définitif ou temporaire se décomptent par période de 24 heures depuis le départ du lieu de résidence jusqu'au retour à ce lieu.

Les fractions de moins de sept heures sont négligées ; celles comprises entre sept et dix-huit heures ouvrent droit à une demi-indemnité.

Les indemnités sont diminuées d'un tiers lorsque le logement est fourni et des deux tiers lorsque la nourriture seule est fournie. Elles ne sont pas dues lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Le montant des indemnités journalières, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réduit d'un huitième après trente jours et de la moitié après quatre-vingt-dix jours de séjour ininterrompu dans une même localité.

5° Les fonctionnaires classés à la 3^e catégorie et à la 4^e catégorie pour leurs déplacements et possédant avant le 6 mai 1946 le statut de citoyen ou de notable évolué seront considérés comme des fonctionnaires de la 2^e catégorie en ce qui concerne l'application du présent arrêté.

III. - Séjour dans les hôpitaux en cours de déplacement

Art. 11. — Lorsque, au cours d'un déplacement définitif ou temporaire, un fonctionnaire se trouve dans l'obligation de se faire hospitaliser dans une formation sanitaire, il perd tout droit aux indemnités de déplacement pendant la durée de l'hospitalisation.

Toutefois, les membres de la famille, à condition qu'ils ne soient pas eux-mêmes hospitalisés, continuent à percevoir le montant de l'indemnité qui leur était servie au moment de l'entrée à l'hôpital du chef de famille.

TITRE IV

APPLICATION DES RÈGLES D'ALLOCATION

Feuilles de déplacement. — Autorités qui les délivrent

Art. 12. — Les feuilles de déplacement sont délivrées sur présentation des ordres de service prescrivant le déplacement. Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont les suivantes :

A Brazzaville : le Chef du bureau de l'Ordonnancement de la Direction des Finances ou le Chef du bureau des Finances du Moyen-Congo.

Dans les chefs-lieux de territoire ou les centres pourvus d'un bureau de Sous-Ordonnancement : le Chef du bureau des Finances ou le Chef du bureau de Sous-Ordonnancement.

Dans les régions : le Chef de l'unité territoriale (région ou district).

Pour les agents du C. F. C. O. : le Chef de bureau chargé de l'administration de la solde.

Mention sur la feuille de déplacement des paiements effectués.

Art. 13. — Tout paiement d'acompte d'indemnité de déplacement doit être mentionné sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Visas. — Mentions diverses

Art. 14. — La feuille de déplacement est visée par les soins des autorités compétentes, à l'arrivée et au départ, dans les différents centres où le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires nécessaires à la constatation des droits, au décompte des indemnités, au remboursement des différents frais, y ont été apposées par chaque fonctionnaire compétent. Ils ne pourront, à défaut, être admis à réclamer en cas de contestation au moment du règlement définitif de leur situation.

Erreurs dans les allocations reconnues en cours de route

Art. 15. — Le fonctionnaire chargé, soit au chef-lieu, soit dans un poste, de la liquidation des frais de route, et qui s'aperçoit qu'une allocation a été indûment perçue, doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante ou, à défaut, à celle du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée, pour que la reprise en soit opérée.

Perte de la feuille de déplacement

Art. 16. — Tout fonctionnaire qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 14, qui lui en délivre une nouvelle, sur laquelle il mentionne les allocations perçues depuis le départ d'après les déclarations signées par le titulaire et sous la responsabilité de ce dernier.

Déplacement qui se prolonge au delà du délai normal

Art. 17. — Le fonctionnaire qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais normaux, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

Avances de frais de déplacement

Art. 18. — Le transport étant, en principe, assuré en nature, il n'est pas effectué de paiement au départ en ce qui concerne les indemnités de transport.

Quand, exceptionnellement, le transport des bagages et du mobilier n'est pas assuré en nature, le remboursement des frais de transport n'est jamais payé qu'à l'arrivée à destination et après justification des transports effectués, des quantités transportées, ainsi que des sommes payées ; la quittance du transporteur devra être exigée au soutien de la demande toutes les fois que ce sera possible.

Ces avances sont régularisées à l'arrivée, sur production d'un compte d'emploi établi dans les conditions fixées par les circulaires ministérielles des 21 octobre 1907 et 21 novembre 1911.

Production de la feuille de déplacement pour le paiement des indemnités

Art. 19. — Aucun paiement d'indemnité de déplacement ne peut être effectué que sur la production d'une feuille de déplacement.

Délai dans lequel doivent être réclamés les frais de déplacement

Art. 20. — Les indemnités qui n'ont pas été perçues au point de départ ou en route doivent être réclamées dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du Gouverneur général ou du Chef du territoire.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

1° L'arrêté n° 895 du 28 avril 1943, modifiant les tarifs des indemnités de déplacement du personnel indigène ;

2° Les articles 28 et 29 de l'arrêté n° 2625 du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux ;

3° L'article 19 de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

4° L'arrêté n° 2384 du 5 septembre 1946, modifiant les poids des bagages fixés par arrêté du 31 décembre 1943 fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F.

Art. 22. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de la signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général, en mission :
Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

Approuvé par D.M. n° 39773 en date du 22 octobre 1947.

TABEAU I

CATÉGORIES	a) DÉPLACEMENT DÉFINITIF (1)				b) DÉPLACEMENT TEMPORAIRE	
	chef de famille	autres agents	femme	enfants	chef de famille	autres agents
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1 ^{re} catégorie A...	54	48	7	5	27	21
1 ^{re} catégorie B...	48	42	7	5	21	15
2 ^e catégorie.....	45	39	7	5	18	12
3 ^e catégorie.....	39	36	7	5	12	9
4 ^e catégorie.....	27	24	4	3	8	6

NOTA. — (1) Le chef de famille accompagné ou non percevra toujours l'indemnité au taux chef de famille.

TABEAU II. — Poids des bagages

CATÉGORIES	a) DÉPLACEMENT DÉFINITIF			b) DÉPLACEMENT temporaire
	Pour le fonctionnaire	Pour les membres de la famille		
		Pour la femme	Pour chaque enfant	
	Poids maximum	Poids maximum	Poids maximum	Poids maximum
1 ^{re} catégorie A.	300 kilogr.	75 kilogr.	25 kilogr.	100 kilogr.
1 ^{re} catégorie B.	250 kilogr.	50 kilogr.	20 kilogr.	75 kilogr.
2 ^e catégorie...	200 kilogr.	25 kilogr.	15 kilogr.	50 kilogr.
3 ^e catégorie...	150 kilogr.	20 kilogr.	10 kilogr.	50 kilogr.
4 ^e catégorie...	100 kilogr.	20 kilogr.	10 kilogr.	50 kilogr.

TABEAU III

Classement sur les paquebots et le chemin de fer

CATÉGORIES	CHEMIN DE FER en A. E. F.	CHEMINS DE FER étrangers	VOIE FLUVIALE	VOIE MARITIME
1 ^{re} A.....	3 ^e classe	3 ^e classe	Pont	3 ^e classe
1 ^{re} B.....	3 ^e classe	3 ^e classe	Pont	3 ^e classe
2 ^e	3 ^e classe	3 ^e classe	Pont	Entrepont
3 ^e	4 ^e classe	4 ^e classe	Pont	Pont
4 ^e	4 ^e classe	4 ^e classe	Pont	Pont

2853. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 4^e trimestre 1947, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2854. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, Chef du Service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 4^e trimestre 1947, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2879. — ARRÊTÉ donnant au Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions d'origine animale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets du 6 novembre 1946 et du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration de l'élevage et des cultures en A. E. F. et l'arrêté du Gouverneur général en date du 18 novembre 1935 le promulguant ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et de l'Inspecteur de l'Elevage à Brazzaville ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 23 octobre 1947 ;
Les groupements corporatifs intéressés ayant été consultés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. délègue au Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, les pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 2 novembre 1935 susvisé, en ce qui concerne l'autorisation de prendre en Conseil privé après avis des groupements corporatifs intéressés et dans le cadre des textes réglementant pour l'ensemble de la Fédération la protection et l'amélioration de l'élevage, tous arrêtés locaux en vue :

1^o De protéger, d'accroître et d'améliorer l'élevage ;

2^o D'orienter la production des denrées d'origine animale et les transactions s'y rapportant dans le sens le plus favorable aux intérêts du territoire et de la Fédération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2886. — ARRÊTÉ portant désignation du Commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et spécialement son article 22 ;

Vu les décrets des 6 novembre 11 et 30 décembre 1946, portant modification au décret précité ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif aux colonies ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1946, portant nomination des membres du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Wattel, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, membre suppléant du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., est nommé Commissaire du Gouvernement, près la dite juridiction, en remplacement de M. Sanner, en congé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2894. — ARRÊTÉ autorisant l'Office des Bois de l'A. E. F. à occuper une parcelle de 38.600 mètres carrés du Domaine public maritime dans la baie d'Owendo, district de Libreville (région de l'Estuaire).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le Domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, réglementant le permis d'occupation sur le Domaine public et fixant les redevances afférentes à ces permis et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre en date du 22 mars 1947 par laquelle le Directeur général adjoint de l'Office des Bois de l'A. E. F. a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public de 38.600 mètres carrés dans la baie d'Owendo, district de Libreville (région de l'Estuaire) ;

Vu l'enquête régulière sur cette demande ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 24 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Office des Bois de l'A. E. F. est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années une parcelle de 38.600 mètres carrés du Domaine public maritime dans la baie d'Owendo, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte une forme d'un polygone irrégulier défini de la façon suivante :

La base « M », au point de rencontre de l'axe du slip avec la limite des plus hautes marées ;

Le sommet « A », à la limite des plus hautes marées et à 54 mètres de « M » vers le Nord ;

La limite Est « AB » est la limite des plus hautes marées, le sommet « B » est à 580 mètres de « A » vers le Nord.

Le côté « BC » d'une longueur de 60 mètres est orienté 63° Nord géographique.

Le côté « CD » d'une longueur de 350 mètres est orienté 153° Nord géographique.

Le côté « DE » d'une longueur de 255 mètres est orienté 180° Nord géographique.

Le côté « EA » d'une longueur de 100 mètres est orienté 255° Nord géographique.

Le slip de la R. A. F. et son terre-plein se trouvent en dehors du terrain accordé à l'Office des Bois de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 0 fr. 50 le mètre carré, soit au total de 19.300 francs.

La première redevance devra être acquittée à la caisse du receveur des Domaines à Libreville dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les redevances suivantes seront acquittées à date correspondant à celle du premier versement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2923. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1427 du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Agents de Police de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1427, du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Agents de Police de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 476, du 4 mars 1946, fixant pour l'année 1946, la prime d'alimentation du personnel de la Police ;

Vu l'arrêté n° 1104, du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1181, du 17 juillet 1947, fixant les modalités d'application au personnel du cadre subalterne des Agents de Police des dispositions de l'arrêté n° 1104, du 30 avril 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 27 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1427, du 4 juillet 1944 susvisé, est modifié comme suit :

Supprimer : A cette solde s'ajoute une prime d'alimentation dont le taux est fixé par arrêté du Gouverneur général soumis à l'approbation ministérielle.

En conséquence, les agents de police de l'A. E. F. percevront l'indemnité de zone suivant les dispositions applicables aux personnels des cadres locaux subalternes.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
A. SOUCADAUX.

2924. — ARRÊTÉ portant amélioration de la situation des retraités de la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F., modifié par les décrets des 7 mars et 16 octobre 1946 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, modifiée par ordonnance du 17 mars 1945 ;

Vu le décret du 18 août 1945, portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2195 - PEL/1 du 15 septembre 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 27 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1945, les titulaires de pensions concédées ou révisées par application du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. et des actes qui l'ont modifié, sur la base des traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} avril 1943, percevront une « Indemnité spéciale temporaire », déterminée conformément aux barèmes A et B ci-après.

Art. 2. — Bénéficieront du barème A les titulaires de pensions d'ancienneté ou de pensions pour blessures ou infirmités attribuées au titre de l'article 7 du décret du 13 mai 1941.

Art. 3. — Les taux du barème A sont ainsi fixés :

MONTANT EN PRINCIPAL DE LA PENSION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Inférieur à 1.167 francs.	3.500 francs.
De 1.167 francs à 5.333 francs.	3 fois le montant de la pension.
De 5.334 francs à 7.272 francs.	16.000 francs.
De 7.273 francs et au delà....	2,20 fois le montant de la pension.

Les pensions d'un montant inférieur à 1.167 francs ne sont majorées de l'indemnité de 3.500 francs que si la date de jouissance est antérieure au 1^{er} avril 1943. Dans le cas contraire le montant de l'indemnité est limité au triple de la pension.

Art. 4. — Bénéficieront du barème B les titulaires de pensions de reversion et de pensions proportionnelles.

Art. 5. — Les taux du barème B sont les suivants :

MONTANT EN PRINCIPAL DE LA PENSION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Inférieur à 601 francs.	1.800 francs.
De 601 francs à 2.666 francs.	3 fois le montant de la pension.
De 2.667 francs à 3.636 francs.	8.000 francs.
A partir de 3.637 francs.....	2,20 fois le montant de la pension.

Les pensions, soit de reversion, soit proportionnelle, dont le montant est inférieur à 601 francs, ne sont majorées de l'indemnité au taux annuel de 1.800 francs, que si la date de jouissance est antérieure au 1^{er} avril 1943. Dans le cas contraire, l'indemnité est limitée au triple de la pension.

Art. 6. — Les titulaires de pensions d'ancienneté, de pensions pour blessures ou infirmités contractées en services, de pensions de reversion et de pensions proportionnelles, liquidées en totalité ou en partie, sur la base des divers traitements en vigueur depuis le 1^{er} avril 1943, bénéficieront seulement d'un complément, sous forme d'indemnité différentielle. Ce complément est égal à la différence entre le produit de la liquidation de pension basée sur les traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} avril 1943, majoré de l'indemnité spéciale temporaire et le montant de la pension calculée d'après les traitements effectivement perçus.

Art. 7. — L'indemnité spéciale temporaire ou l'indemnité différentielle, sont payables en quatre parts égales, lors de chaque échéance trimestrielle.

Art. 8. — Le Directeur des Finances de l'A. E. F., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1947. SOUCADAUX.

2935. — ARRÊTÉ autorisant M. Michel (Jean), à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 juin 1935 organisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu l'arrêté général du 17 mars 1947, portant réglementation de la profession d'agent d'affaires en A. E. F. ;

Vu la requête en date du 16 juillet 1947 présentée par M. Michel en vue d'être autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F. ;

Vu l'avis favorable émis le 22 octobre 1947, par le Chef du Service judiciaire p. i.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Michel (Jean), est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F., dans les conditions déterminées par l'arrêté du 17 mars 1947 susvisé.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire p. i., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Pour le Secrétaire général, et par délégation,

Le Chef de Cabinet,
G. SPÉNALE.

2975. — ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 6 décembre 1946, réglementant l'exportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu la loi du 12 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu le décret du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français notamment le paragraphe I de l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 3430 du 6 décembre 1946 réglementant l'exportation des marchandises et denrées de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7266/AE-2 du 4 août 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du titre I de l'arrêté n° 3430, du 6 décembre 1946, réglementant l'exportation des marchandises et denrées de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

1° La réexportation hors du territoire de l'A. E. F. de tous produits à quelque destination que ce soit est interdite sauf dérogation expresse consentie par le Gouverneur général ;

2° L'exportation de toute marchandise objet, denrée ou produit est soumise aux règles suivantes :

A) A destination de l'étranger

Une autorisation d'exportation délivrée par le Directeur des Affaires économique ou son délégué est indispensable dans tous les cas.

B) A destination de la Métropole ou des territoires d'outre-mer

Seuls resteront soumis au système de la licence ou autorisation d'exportation les produits contingentés, les produits à destination réservée et certains produits intéressant à la fois le ravitaillement local et l'exportation.

La liste de ces produits figurent ci-après :

- I - Tous oléagineux et produits manufacturés à base d'oléagineux.
- II - Denrées coloniales de consommation :
Manioc sec, farine de manioc, cacao, café, haricots, pois du Cap, maïs, riz.
- III - Textiles, coton, sisal.
- IV - Produits d'origine animale :
Viande, poissons, peaux et cuir de bœuf.
- V - Produits nécessaires à l'industrie :
Tabac, bois en grumes, divers, débités, placage.
- VI - Produits miniers :
Diamants, graphite, or, plomb.

Les autres produits seront exportés librement.

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, le Directeur des Services économiques du Gouvernement général, le Directeur des Douanes et le Directeur des Transmissions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2080. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et notamment l'article 90 bis ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1934, portant réduction ou suppression de certains accessoires de solde des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939, déterminant les taux et les conditions d'allocation de certains accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1943, modifié par l'arrêté du 26 janvier 1944, portant fixation des heures supplémentaires aux fonctionnaires chargés de cours à l'école Edouard-Renard et au Cours secondaires ;

Vu l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe II, alinéa b de l'article 2 de l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946 susvisé, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplé-

mentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration est modifié comme suit :

b) Les fonctionnaires des cadres généraux ou détachés des cadres métropolitains, les fonctionnaires des cadres locaux européens ou des cadres communs supérieurs, les auxiliaires ou les contractuels européens ou assimilés par leur contrat nominativement désignés sur une liste arrêtée par les Gouverneurs, Chefs de territoires après propositions des Chefs de Service intéressés.

Pour le personnel en service à Brazzaville et dont le traitement incombe au budget général, la liste sera arrêtée par le Gouverneur général.

L'allocation pour heures supplémentaires n'est due que dans la mesure où, cumulée avec le traitement mensuel (calculé en fonction de la solde de base, du supplément de 4/10 et de l'indemnité provisionnelle) le total n'excède pas 20.000 francs.

Cette réduction n'intervient pas dans le cas où, par décision spéciale et motivée des hautes autorités susvisées, il est constaté qu'il s'agit de travaux spéciaux, étrangers au service normal de l'intéressé, et lui ayant imposé un effort exceptionnel.

En aucun cas le bénéficiaire d'une indemnité de fonction, d'une indemnité pour frais de représentation et de service, ou d'indemnités professionnelles ne pourra percevoir une indemnité pour travaux et heures supplémentaires.

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2992. — ARRÊTÉ autorisant M. Le Monies de Sagazan (Roger-Gustave) à ouvrir une officine pharmaceutique à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 9 octobre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 octobre 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en A. E. F. ;

Vu le décret du 28 décembre 1921, portant règlement sur la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies ;

Vu les arrêtés des 6 janvier 1938, 26 février 1936 et 6 mars 1940 déterminant les conditions d'application du décret du 9 octobre 1926 susvisé ;

Vu la déclaration en date du 25 septembre 1947 par laquelle M. Le Monies de Sagazan sollicite du Chef du territoire du Moyen-Congo l'autorisation de créer une officine pharmaceutique à Pointe-Noire ;

Vu la copie, certifiée conforme, le 1^{er} septembre 1947 par le Commissaire de police du quartier Auteuil à Paris, du diplôme de pharmacien délivré à M. Le Monies de Sagazan par le Recteur de l'Académie de Montpellier le 22 juillet 1943 ;

Vu l'avis favorable du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'avis favorable du Médecin colonel Directeur général p. i. de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Le Monies de Sagazan (Roger-Gustave), né à Brest, département du Finistère, le 22 octobre 1914, est autorisé à ouvrir et diriger avenue de la Gare à Pointe-Noire sous sa responsabilité personnelle une officine pharmaceutique dénommée « Pharmacie générale ».

Art. 2. — M. Le Monies de Sagazan devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment à toutes les inspections prévues par cette réglementation.

Art. 3. — La présente autorisation est strictement personnelle; toute cession ou mise en gérance, tout déplacement de l'officine devront être soumis à l'agrément du Chef du territoire du Moyen-Congo, et, le cas échéant, du Gouverneur général de l'A. E. F., conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du décret du 9 octobre 1926 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général,
SOUCAUDAX.

3005. — ARRÊTÉ portant création d'une Direction de la Sûreté au Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 12 mai 1944, portant organisation de la Direction des Affaires politiques et de la Sûreté;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, complétant l'arrêté du 12 mai 1944, organisant la Direction des Affaires politiques et de la Sûreté;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 8 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au siège du Gouvernement général de l'A. E. F. une Direction de la Sûreté qui relève directement de l'autorité du Gouverneur général de l'A. E. F.

L'organisation des divers services de cette Direction est déterminée par le présent arrêté.

Art. 2. — L'ensemble des services de Sûreté est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F.

Le Directeur de la Sûreté contrôle et coordonne leur action.

Art. 3. — La Direction de la Sûreté comprend :

1^o Un organisme central, établi au siège du Gouvernement général de l'A. E. F., composé :

a) De services administratifs divisés en un secrétariat et des sections;

b) De services actifs centraux comprenant : une Brigade fédérale; une Brigade pour la police des chemins de fer et une Brigade fluviale;

2^o Des organismes actifs locaux.

Art. 4. — L'ensemble des services administratifs est placé sous le contrôle d'un Commissaire de police ou d'un fonctionnaire de l'ordre administratif nommé par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. et qui prend le titre de Chef des services administratifs.

L'ensemble des services actifs centraux est placé sous le contrôle d'un Commissaire de police ou d'un fonctionnaire de l'ordre administratif nommé par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. et qui prend le titre de Chef des services actifs centraux.

Le Chef des services actifs centraux est également chef de la Brigade fédérale.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Sûreté, le Chef des services administratifs ou le Chef des services actifs centraux est chargé, par décision du Gouverneur général, de le remplacer.

Le Directeur de la Sûreté peut, d'autre part, déléguer une partie de ses attributions à chacun de ces deux chefs de service.

Art. 6. — Les attributions des services administratifs sont les suivantes :

Centralisation et utilisation de toutes informations intéressant l'ordre public et la sûreté intérieure et extérieure des territoires de l'A. E. F.;

Application de la réglementation en matière de presse, de radiophonie et de spectacles;

Contrôle de l'identité des personnes et groupements;

Application de la réglementation concernant l'émigration, l'immigration, le séjour des étrangers;

Passeports et visas;

Recherches dans l'intérêt des familles;

Contrôle du transfert des détenus;

Identité judiciaire, service anthropométrique;

Archives, fichier central.

Art. 7. — Les services actifs centraux et locaux veillent au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Ils procèdent à toute enquête et recueillent tous renseignements les concernant.

Ils peuvent recevoir les plaintes et dénonciations concurremment avec la police urbaine, constater les crimes et les délits, en rechercher les auteurs et les déférer au parquet.

Ils procèdent aux enquêtes qui leur sont spécialement prescrites par les magistrats du Ministère public, reçoivent et exécutent les délégations judiciaires qui leur sont confiées.

Ils relèvent de l'autorité du Procureur général pour tout ce qui concerne leurs fonctions d'officier de police judiciaire et correspondent directement avec les magistrats du Ministère public et les juges d'instruction.

Ils sont chargés de la police des chemins de fer, des ports et aérodromes, des mines et de la police fluviale.

Art. 8. — La Brigade fédérale de sûreté est à la disposition du Directeur de la sûreté pour l'exécution des enquêtes et missions jugées nécessaires sur un territoire quelconque de l'A. E. F.

Elle peut être divisée en un secrétariat et autant de sections qu'il est utile.

Art. 9. — La Brigade fluviale de sûreté et la Brigade pour la police des chemins de fer sont à la disposition du Directeur de la sûreté pour l'exécution des enquêtes et missions jugées nécessaires sur un territoire quelconque de l'A. E. F.

Elles peuvent être dirigées par le Chef de la Brigade fédérale, cumulativement avec ses autres fonctions.

Art. 10. — Les organismes actifs locaux comprennent un service de sûreté au chef-lieu de chaque territoire. La compétence de chaque service local de sûreté s'étend à l'ensemble du territoire envisagé.

Des brigades spéciales de sûreté peuvent être instituées au sein des services locaux de sûreté, dans les localités et régions où leur création serait jugée nécessaire.

Elles sont créées par arrêté du Gouverneur général, après avis du Chef de territoire intéressé. Elles sont placées sous l'autorité et le contrôle du Chef du service local de sûreté.

Le présent arrêté peut, en ce qui concerne les services locaux, être complété par des arrêtés des Chefs de territoires, après approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 11. — Chaque service local de sûreté est placé sous la direction d'un Chef de service nommé par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. sur la proposition du Directeur de la sûreté, le Chef de territoire préalablement consulté.

Le Chef du service local de sûreté est placé sous l'autorité du Chef de territoire intéressé. Il en reçoit toutes instructions se rapportant au maintien de l'ordre et de la sécurité du territoire et lui rend compte de leur exécution.

Pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent, le chef du service local de sûreté reçoit le concours de tous les fonctionnaires ou agents du territoire qui ont des attributions de police générale.

Les relations avec ces fonctionnaires en agents sont déterminées par le Chef de territoire dont les instructions sur ce point sont préalablement soumises à l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 12. — Le personnel de l'organisme central de sûreté est mis par le Gouverneur général de l'A. E. F. à la disposition du Directeur de la sûreté.

Le personnel des organismes actifs locaux est mis par le Gouverneur général de l'A. E. F. à la disposition des Chefs de territoires qui l'affectent sur la proposition des chefs des services locaux de sûreté.

En ce qui concerne le personnel des cadres subalternes et les auxiliaires, les Chefs de territoires prennent toutes dispositions utiles sur proposition des chefs des services locaux de sûreté.

Art. 13. — Le Directeur de la sûreté contrôle et coordonne l'activité des organismes actifs locaux.

A cet effet, chaque chef des services locaux de sûreté lui adresse obligatoirement :

1° En même temps qu'au Chef de territoire, tout renseignement qui lui parvient intéressant l'ordre public et la sécurité du territoire ;

2° Copie de tout rapport d'inspection ou de contrôle fourni au Chef de territoire ;

3° Un rapport semestriel fourni en janvier et juillet sur le fonctionnement du service, les résultats obtenus, les améliorations projetées, ce rapport étant adressé simultanément au Chef de territoire ;

4° Les fiches dactyloscopiques, photographies, fiches signalétiques, cartes d'étrangers et tous documents destinés aux archives centrales selon la réglementation en vigueur et les instructions du Directeur de la sûreté.

Art. 14. — Aux observations, instructions, demandes d'enquêtes et de renseignements qui lui sont adressées par le Directeur de la sûreté, les chefs des services locaux donnent la suite qu'elles comportent et répondent, s'il y a lieu, dans le plus bref délai, à charge pour eux d'en rendre compte au Chef de territoire intéressé.

Art. 15. — Les rapports et renseignements sur les faits se rattachant à l'espionnage ou à des manœuvres dirigées contre la sûreté de la Fédération ou de l'Etat, sont transmis directement au Gouverneur général de l'A. E. F. (Direction de la sûreté) par les représentants qualifiés des divers organes officiels compétents.

Art. 16. — Le Directeur de la sûreté procède à l'installation des fonctionnaires de ses services,

L'installation est constatée par procès-verbal classé au dossier de l'intéressé.

Art. 17. — Le Directeur de la sûreté exerce les fonctions d'Inspecteur général des Polices urbaines. Il assure leur contrôle technique et vise les décisions intéressant leur personnel.

Art. 18. — Les inspecteurs titulaires de la sûreté sont officiers de police judiciaire.

Art. 19. — La police urbaine reste soumise aux arrêtés l'ayant organisée en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les Commissaires de police urbains fournissent à la Direction de la sûreté ou aux services locaux de sûreté tous renseignements pouvant leur être utiles.

Art. 20. — Les dépenses afférentes au fonctionnement des services centraux sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des services locaux sont à la charge des budgets locaux correspondants.

Toutefois, à titre transitoire et pour l'exercice 1948 seulement, les dépenses des services locaux seront prises en charge par le budget général.

Art. 21. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

3030. — ARRÊTÉ abrogeant les arrêtés en date du 29 juin et 13 juillet 1940.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux en A.O.F., en A.E.F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, délinissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2026 en date du 29 juin 1940, suspendant la perception des taxes de magasinage par le C. F. C. O. pour les terre-pleins de la gare maritime de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2109, en date du 13 juillet 1940, modifiant et complétant l'arrêté n° 2026 visé ci-dessus ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics, Directeur du C. F. C. O.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 2026 du 29 juin 1940 et n° 2109 du 13 juillet 1940, sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de sa publication.

Les marchandises qui seront en dépôt à cette date seront considérées comme mises en dépôt à cette même date.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1947.

Le Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui pour le 4^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour la présider.

NOUS, XAVIER PAOLI, PRÉSIDENT P. I.
DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.,

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935 réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 2853/SJ. du 21 octobre 1947, décidant que dans le courant du 4^e trimestre 1947, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le 4^e trimestre 1947, s'ouvrira à Bangui (territoire de l'Oubangui-Chari), le lundi 24 novembre 1947, à 8 heures ;

Désignons M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour présider ladite session.

Fait à notre Cabinet, au Palais de justice de Brazzaville le 22 octobre 1947.

X. PAOLI.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy pour le 4^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour la présider.

NOUS, XAVIER PAOLI, PRÉSIDENT P. I.
DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.,

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935 réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 2854/SJ du 21 octobre 1947, décidant que dans le courant du 4^e trimestre 1947, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le 4^e trimestre 1947, s'ouvrira à Fort-Lamy (territoire du Tchad), le lundi 15 décembre 1947, à 8 heures.

Désignons M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 22 octobre 1947.

X. PAOLI.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., à Brazzaville, pour le 4^e trimestre 1947.

NOUS, XAVIER PAOLI, PRÉSIDENT P. I.
DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.,

Vu les articles 22 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Sur avis conforme de M. le Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le 4^e trimestre de l'année 1947, s'ouvrira à Brazzaville, le vendredi 26 décembre 1947, à 8 heures.

Nous mettons nous-même, président p. i. de la Cour d'appel, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 22 octobre 1947.

X. PAOLI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Commissionnés. — Par arrêté en date du 24 octobre 1947, sont commissionnés dans le cadre organisé par l'arrêté du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., les agents stagiaires dont les noms suivent :

Exploitation

M. Lojou (Marcel), maître de quai, échelle I, échelon I, à compter du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté conservée : 1 an).

Matériel et Traction

M. Gadilhe (Hubert), chef de brigade, échelle 3, échelon I, à compter du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté conservée : 1 an).

Comptabilité générale et Magasins

M. Veyer (André), employé, échelle I, échelon I, à compter du 1^{er} juin 1947 (ancienneté conservée : 1 an).

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 25 octobre 1947, M. Gateau (Pierre), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, précédemment admis à prendre rang comme instituteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est rétrogradé à la 1^{re} classe du grade d'instituteur dudit cadre, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

L'intéressé conserve dans son nouveau grade l'ancienneté acquise et conservée dans l'ancien grade soit : 4 ans, 3 mois.

Retraites. — Par arrêté en date du 29 octobre 1947, M. Brandt (Elvire-Charles), chef d'imprimerie après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1947, M. Aubard (Fernand), chef d'imprimerie après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 31 octobre 1947, M. Bastelica (Angé-François), surveillant principal hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de son débarquement dans la Métropole, s'il s'y rend par la première occasion qui suivra la notification du présent arrêté. Au cas contraire, il sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

Reclassement. — Par arrêté en date du 4 novembre 1947, M. Bechacq (Pierre), adjoint technique de 4^e classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est reclassé adjoint technique de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1947, ancienneté épuisée.

PERSONNEL INDIGÈNE

Disponibilité. — Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Okabandé (Joseph), commis d'Administration de 5^e classe, en service à Gamboma, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} novembre 1947.

Agrégation. — Par arrêté en date du 31 octobre 1947, M. Kouka (Emmanuel), titulaire du diplôme des moniteurs de l'Enseignement public, est agréé dans le cadre local secondaire de l'Enseignement, en qualité de moniteur de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

DIVERS

Expulsions. — Par arrêté en date du 23 octobre 1947, il est enjoint au nommé Liseko (Jean), né vers 1911 à Basako district de Bassoko (Congo belge), condamné par jugement en date du 16 septembre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville, à 2 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour, d'avoir à quitter dans les vingt-quatre heures qui suivront sa libération, le territoire de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 30 octobre 1947, il est enjoint au nommé Ojong Eno (Joseph), né vers 1920 à Calabar (Nigéria), fils de feu Ojong (Jaimé) et de N'Tui (Emilia), sujet britannique, condamné par jugement en date du 14 mars 1946 du Tribunal correctionnel de Pointe-Noire à 2 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour, d'avoir à quitter dans le délai d'un mois, à compter du jour de sa libération, le territoire de l'A. E. F.

RÉSULTAT du tour supplémentaire du scrutin pour l'élection des Exploitants forestiers du Gabon au Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Sièges à pouvoir :

Titulaires.....	3	Suppléants.....	6
Nombre d'électeurs inscrits.....			82
Suffrages exprimés.....			61

(Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 13 juillet 1946, seule la majorité relative est requise.)

Ont obtenu :

MM. Flandre (Paul).....	43 voix
Maridort (Bernard).....	35 »
Marsot (Lucien).....	35 »
Rechenmann (Fernand).....	34 »
Sauvetre (Marcel).....	33 »
Regnault (Marcel).....	32 »
Mora (Gaston).....	22 »
Peyrot (Henri).....	19 »
Batard (François).....	8 »

Sont élus :

Membres titulaires :

MM. Flandre (Paul) ;
Maridort (Bernard) ;
Marsot (Lucien).

Membres suppléants :

1 Rechenmann (Fernand) ;
2 Sauvetre (Marcel) ;
3 Regnault (Marcel) ;
4 Mora (Gaston) ;
5 Peyrot (Henri) ;
6 Batard (François).

2893. — DÉCISION portant acceptation d'agent spécial d'une Société d'assurance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 12 août 1947, de M. le Ministre des Finances concernant le « Groupement français d'assurances » ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 24 octobre 1947,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Meaux (Jean), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial du « Groupement français d'assurances » agréé pour opérer en A. E. F.

Le Groupement français d'assurances réunit les sociétés suivantes :

Branche Accidents :

Flandre ; Union et Phénix Espagnol ; Nord ; Métropole ; Paix ; Europe ; Prévoyance ; Secours.

Branche Incendie :

Confiance ; Flandre ; Union et Phénix Espagnol ; Nord ; Métropole ; Monde ; Paix ; Europe ; Prévoyance ; Secours ; Foncière.

Branche Vie :

Union et Phénix Espagnol ; Nord ; Prévoyance ; Secours ; Foncière.

Branche Maritime et Transports :

Flandre ; Union et Phénix Espagnol ; Nord ; Paix ; Prévoyance.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCAUD.

2948. — DÉCISION créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission chargée d'étudier et de proposer dans les plus brefs délais les conditions les meilleures d'exploitation commerciale du port de Pointe-Noire.

Art. 2. — Cette Commission comprend :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Un représentant de l'Assemblée représentative du Moyen-Congo, désigné par la Commission permanente ;
Le Directeur général des Travaux publics ou son délégué ;
Le Directeur du C. F. C. O. ou son délégué ;
Le Directeur des Affaires économiques du Gouvernement général ou son délégué ;
Le Chef de région du Kouilou ou son délégué ;
Un délégué de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;
Le Chef du bureau des Douanes de Pointe-Noire ;
Un représentant des Compagnies de Navigation ;
Un représentant des Transitaires du port de Pointe-Noire.

Art. 3. — La Commission sera compétente pour étudier toutes les questions intéressant l'exploitation commerciale du port depuis la prise en cale pour le compte du bord jusqu'à la livraison aux destinataires ou à leurs représentants à Pointe-Noire.

Art. 4. — Elle établira un cahier des charges déterminant les conditions auxquelles devront satisfaire les sociétés ou collectivités désirant participer à l'appel d'offre qui sera lancé en vue de la concession temporaire de l'exploitation du port, pour les opérations indiquées à l'article 3.

Art. 5. — La Commission procédera ultérieurement au dépouillement des offres qui seront adressées à son Président ; elle émettra un avis sur chacune d'elle, procédera à leur classement par ordre de préférence, et soumettra un rapport d'ensemble au Gouverneur général.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCAUDAUX.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 octobre 1947.

M^{me} Piperno (France), est engagée sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de secrétaire-dactylographe.

M^{me} Piperno (France), est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 21 octobre.

— M. Cormary (Henri), censeur agrégé de 4^e classe du cadre métropolitain, détaché en A. E. F., adjoint pour le second degré à l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F., est chargé par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions de directeur du Cours secondaire de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Grinsard (Suzanne), directrice, en congé de convalescence de 3 mois.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1947.

En date du 22 octobre.

— Les fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

M. Vila (Edouard), administrateur de 2^e classe.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Sainte-Claire (Amédée), commis principal de 3^e classe du Service financier de l'A. E. F.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Dupon (Yves), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

Territoire du Tchad :

M. Colonna d'Istria (Dominique), administrateur adjoint de 2^e classe.

— M. Natouralis (Rostislav), surveillant auxiliaire des Travaux agricoles, précédemment en congé sans solde, est rayé des contrôles pour compter du 15 septembre 1947, date à laquelle il aurait dû reprendre son service.

— M^{me} Robert, née Boisse (Colette), titulaire du baccalauréat ès lettres et trois certificats de licence de langue anglaise, est chargée de six heures par semaine d'enseignement de l'anglais commercial au cours de sténo-dactylographie annexé à l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1947.

— M. Blouin (Louis-Joseph-Marie), inspecteur central de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est affecté à la Direction des Douanes, en qualité d'adjoint au Directeur.

En date du 24 octobre.

— M. Paulais (Irénée), est engagé en qualité de comptable auxiliaire, pour compter du 14 septembre 1947.

Le comptable auxiliaire Paulais est mis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M^{me} Anfray (Armelle) dame-secrétaire auxiliaire, en service en Oubangui-Chari, est licenciée de son emploi à compter du 1^{er} décembre 1947, pour cause de réduction d'effectifs.

En date du 25 octobre.

— M^{lle} Dumesnil (Marie-Christine), est engagée en qualité de dactylographe auxiliaire, pour compter du 24 septembre 1947.

M^{lle} Dumesnil, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du Chef du Service de Presse à Brazzaville, en remplacement de M^{me} Haccard, dont le contrat a été résilié.

En date du 27 octobre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Mercier (Marcel), chef ouvrier du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F.

Territoire du Tchad :

M. Pomponne (Frédéric), surveillant principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.

— M. Riou (André), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des colonies, prochainement attendu en A. E. F., est nommé Chef du Service des Statistiques du Gouvernement général de l'A. E. F. en remplacement de M. Sanner, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rapatriable.

— M. Godet (Pierre), sous-chef de poste radio stagiaire, attendu par le s/s « Canada », est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Canazzi (Joseph), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, attendu par le s/s « Canada », est mis à la disposition du Directeur des Transmissions à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Ciavaldini, en instance de rapatriement.

— M^{me} Jolibois, née Labonne (Suzanne), institutrice de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, chargée de cours à l'Ecole normale de Mouyondzi, est chargée des fonctions d'économe de cet établissement.

En date du 29 octobre.

— M. Casamatta (François), administrateur en chef des colonies, est nommé Inspecteur des Affaires administratives du territoire du Tchad.

— M. Vinchon (Raphaël), chef de Travaux de 2^e classe du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies est affecté au Gouvernement général (Station centrale de l'A. E. F.), Boukoko (Oubangui-Chari).

— M. Sicard (Paul), conducteur principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., est affecté au Tchad.

— M. Ilin, ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouvernement général (affecté provisoirement au Service météorologique à Brazzaville).

— Un congé de convalescence de 3 mois, est accordé à M. Ciavaldini (Félix), contrôleur principal des Transmissions coloniales, en service à Brazzaville.

— M. Queinnec (Louis), stagiaire d'Administration coloniale, en service à la Direction des Affaires économiques, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Broet, colon à Port-Gentil.

— M. Grémillot (Jean), mécanicien spécialisé contractuel nouvellement agréé, est affecté à la Direction du Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F. à Brazzaville, à compter du 8 septembre 1947.

En date du 1^{er} novembre 1947.

— M. Caballero (Emile), commis principal hors classe avant 3 ans du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., précédemment en service en Oubangui-Chari, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du même territoire.

— M^{me} Sacco-Suain, commis supérieur d'Administration auxiliaire, prochainement attendue, est affectée au Gouvernement général et mise à la disposition du Chef du Service de Presse et d'Information, en remplacement de M^{lle} Dumesmil, dactylographe à salaire journalier, démissionnaire.

— Est acceptée, pour compter du 24 octobre 1947, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Dumesmil (Marie-Christine), dactylographe auxiliaire, employée au Service de Presse à Brazzaville.

— M. Joffre (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Affaires politiques et sociales de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. de Saint-Aubin (Guy), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies, précédemment affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Maclatchy (Alain), administrateur de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 4 novembre.

— M. Berrod (François), administrateur de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du Directeur des Finances.

— M. Silvie (François), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Guillebert (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Eydoux (Pierre), élève administrateur des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Allys (André), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, est remis à la disposition du Directeur des Finances.

— M. Couturier (Maurice), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. de Peralo (Robert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 5 novembre.

— Est rapportée la décision du 9 juillet 1947, affectant M. Blanc, commis-greffier stagiaire, au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

— Est rapporté l'arrêté du 20 septembre 1945, nommant M. Léonardi (Antoine), commis-greffier de 1^{re} classe, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy et agent d'exécution près cette juridiction.

— Est rapportée la décision du 11 février 1947, affectant M. Ansaldi, commis-greffier stagiaire, à la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

M. Ansaldi est nommé greffier-notaire p. i. à la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

M. Blanc, est nommé commis-greffier à la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

— M. Mergennemeier (Willy), surveillant contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, pour servir au balisage du Moyen-Oubangui.

— M. Boraschi (François), administrateur de 3^e classe des colonies, en service au Tchad, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 octobre 1947.

— M. Dongo (Jean), est engagé en qualité d'écrivain-dactylographe auxiliaire, et mis à la disposition du Chef de Service de l'Agriculture, pour servir au service de Conditionnement des Produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire.

— M. Malonga (Marcel), est intégré en qualité de dactylographe auxiliaire et demeure à la disposition du Directeur général de la Santé publique, pour servir à la Pharmacie des Approvisionnements généraux (1^{re} Section) à Brazzaville.

— M. Malonga (Jules), est engagé sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité d'interprète auxiliaire et mis à la disposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F., pour servir au Tribunal de 1^{er} instance de Brazzaville.

En date du 24 octobre.

— M. Mouanga (Gaston), est engagé sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de téléphoniste auxiliaire et affecté au Gouvernement général.

En date du 25 octobre.

— MM. Koulendo (Abraham), Samba (Casimir), Biandza (Gaston), Dalla (Bernard), Kalla (Jean), Yoba (Noël), Bana-kissa (Martin), Mokono (Albert), Ditssouroulou (Valentin), M'Boko (Gustave), Amona (Simon), Vouakouanitou (Alphonse), Diafouka (Gervais), Elenga (Gaston), Perdia Itoua (Gilbert), Dechand (Michel), sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'élèves-opérateurs.

— M. Kouba (Jean), chauffeur auxiliaire, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur de l'Ecole normale de Mouyondzi.

En date du 29 octobre.

— Le surveillant principal de 4^e classe du cadre local subalterne des P. T. T. Mavoungou (Bayonne), en service à Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} novembre 1947.

En date du 31 octobre.

— M. Kouka (Emmanuel), moniteur de 4^e classe stagiaire du cadre local secondaire, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 1^{er} novembre 1947.

— L'infirmier principal en chef du cadre local subalterne N'Kolo (Pierre-Marie), en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} décembre 1947.

— L'élève-opérateur stagiaire Kitoko (Charles), qui vient de suivre un cours de perfectionnement, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 4 novembre.

— M. Binguila (Paul), en service à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. à Brazzaville (section d'Etudes), est classé en qualité de dessinateur, pour compter du 4 novembre 1947.

En date du 5 novembre.

— M. Ghoy (Victor), commis d'Administration de 4^e classe, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad. Il rejoindra son nouveau territoire d'affectation au retour du commis d'Administration principal de 4^e classe Dinghat (Jacques), titulaire d'un congé de convalescence de 2 mois.

— Est acceptée pour compter du 31 octobre 1947, la démission de son emploi offerte par M. Malonga (Alphonse), écrivain-dactylographe employé au Service de Statistique à Brazzaville.

DIVERS

En date du 22 octobre 1947.

— Le jardin botanique assurera un service de location de plantes en bac (palmiers, conifères, crotons, etc.) au tarif ci-après :

Par jour ou fraction de jour et par bac : 20 francs.

En date du 27 octobre.

— La Mission catholique de Minvoul, est autorisée à ouvrir à Météreti, district de Bitam (région du Wolou-N'Tem), une école de village placée sous la direction du R. P. Claer.

Le moniteur N'Zula (Rémy), est autorisé à enseigner à l'école privée de Météreti.

— Le R. P. Hyernard (Jean), de la Mission catholique de Bambari, est autorisé à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé.

— Un secours scolaire égal au montant du passage par voie aérienne de Brazzaville à Paris, est attribué au jeune Fromageond (Jean-Pierre), élève à l'école européenne de Brazzaville, allant poursuivre ses études en France à la charge de son père, M. Fromageond (Pierre), contrôleur des Transmissions coloniales à Brazzaville.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le témoignage officiel de satisfaction suivant est accordé à M. Lasserre (Pierre), payeur de 2^e classe des Trésoreries coloniales, trésorier particulier du Gabon par intérim depuis 1940.

« Fonctionnaire d'élite qui a géré avec une compétence et un dévouement au-dessus de tous éloges la Trésorerie du Gabon pendant sept années dans des circonstances difficiles et sans prendre un seul jour de congé. A apporté à l'Administration un concours précieux grâce à ses connaissances financières, son intelligence des affaires et sa haute notion du bien public. Fatigué par un trop long séjour colonial et par un labeur excessif n'a consenti à interrompre son service que sur l'ordre formel du Conseil de Santé. »

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 1153/APS. du 12 octobre 1947, fixant l'organisation des bureaux de vote pour l'élection, le 9 novembre 1947, à l'Assemblée représentative du Gabon, d'un membre remplaçant un démissionnaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1173/AG. du 20 novembre 1946, fixant les modalités d'application du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et fixant le siège et la composition des bureaux et sections de vote pour les élections du 15 décembre 1946 au Conseil représentatif du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 1132/APS. du 7 octobre 1947, portant convocation du premier collège électoral pour l'élection d'un membre remplaçant de M. Gagnière, démissionnaire, au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la date de ces élections ;

Vu l'arrêté n° 1153/APS. du 12 octobre 1947, fixant l'organisation des bureaux de vote pour l'élection le 9 novembre 1947 à l'Assemblée représentative du Gabon d'un membre remplaçant un démissionnaire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1930, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1153/APS. du 12 octobre 1947 est ainsi complété : « Un bureau de vote secondaire sera cependant constitué dans les postes de contrôle administratif de N'Dendé, Mayumba (région de la N'Gounié) et à Azingo (région de l'Ogooué-Maritime). Les présidents de ces bureaux seront désignés par décision des chefs des régions intéressés. Un exemplaire de la décision sera annexé au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 octobre 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget local du Gabon exercice 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 68 à 71 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en ses articles 38 et 39 ;

Vu le projet de budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1948 ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la session budgétaire d'août 1947 du Conseil représentatif du territoire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1948, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 212.000.000 de francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du bureau des Finances et le Trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 octobre 1947.

Roland PRÉ.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 19 septembre 1947, fixant la date d'installation des nouveaux membres de la Chambre de Commerce du territoire du Gabon, élus le 16 mars 1946 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1947, p. 1349).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les membres nouvellement élus de la Chambre de Commerce sont convoqués en séance d'installation, le samedi 22 novembre 1947.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les membres nouvellement élus de la Chambre de Commerce sont convoqués en séance d'installation, le mercredi 22 octobre 1947.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 4 octobre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Port-Gentil (commune).....	12.660 »
Lambaréné (district).....	99.591 »

Impôt général

Port-Gentil (commune).....	20.511 »
----------------------------	----------

Impôt personnel

Port-Gentil (commune).....	300 »
----------------------------	-------

DIVERS

Approbation de compte. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, est approuvé le compte administratif, exercice 1946, de la commune mixte de Port-Gentil, arrêté comme suit :

Recettes.....	2.759.943 80
Dépenses.....	1.435.657 20
Excédent des recettes.....	1.324.286 60

Soit :

En recettes à la somme de : deux millions sept cent cinquante-neuf mille neuf cent quarante-trois francs quatre-vingt centimes.

En dépenses à la somme de : un million quatre cent trente-cinq mille six cent cinquante-sept francs vingt centimes.

Excédent de recettes à la somme de : un million trois cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-six francs soixante centimes.

Est approuvé l'arrêté municipal ci-après portant annulation des crédits du budget communal restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1946 :

Arrêté du 27 mai 1947, portant annulation de crédits.

Approbation du budget. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel (exercice 1947, de la commune de Port-Gentil, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million trois cent soixante-trois mille cinq cent soixante-six francs soixante-cinq centimes (1.363.566 fr. 65).

Constitution de Société. — Par arrêté en date du 22 octobre 1947, sont autorisée la constitution et le fonctionnement à Lambaréné dans les conditions fixées par les statuts dont copie est jointe au présent arrêté de l'Association dénommée « La Jeunesse Sportive de Lambaréné ».

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité administrative.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1947, sont autorisés la création et le fonctionnement suivant les conditions déterminées par les statuts dont copie est annexée au présent arrêté, d'une Société de secours mutuels dénommée « Le Groupement de l'Élite N'Gounié-Nyanga ».

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité administrative.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 17 octobre 1947.

— M. Trezenem (Edouard), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est chargé des fonctions de chef de région de l'Ogooué-Ivindo, en remplacement de M. Chevalier, administrateur adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

En date du 23 octobre.

— M. Saller (Fernand), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, retour de mission, reprend les fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Maugis (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui conserve ses fonctions au Bureau des Affaires politiques et sociales.

M. Saller procédera, par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors de la Colonie.

En date du 27 octobre.

— M. Truitard (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district d'Oyem, est nommé provisoirement chef de la région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Nabec, administrateur de 2^e classe des colonies, titulaire d'un congé de convalescence.

— M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, en service au district d'Oyem, est nommé provisoirement chef du district d'Oyem, en remplacement de M. Truitard, administrateur adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Barroux est chargé, en plus de son service normal, et pour compter du 1^{er} octobre 1947, de 11 heures de cours à l'Ecole de métier d'Owendo (dessin industriel, mécanique, géométrie, technologie).

M. Barroux aura droit à l'allocation horaire prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, qui lui sera mandatée sur présentation d'un état détaillé certifié exact par le Chef du Service de l'Enseignement.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 11 octobre 1947.

— La nommée Adjovi (Jeanne-Louise-Gabrielle), est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de fille de laboratoire, pour compter du 16 octobre 1947 et affectée à l'hôpital de Libreville.

En date du 18 octobre.

— Sont déclarés aptes au grade de moniteur principal, les moniteurs du cadre local secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de capacité professionnelle et classés par ordre de mérite :

- 1^{er} N'Koulou (Gaston), moniteur de 1^{re} classe ;
- 2^e Bamby (Joseph), moniteur de classe exceptionnelle avant 3 ans ;
- 3^e Bikobo (Jacob), moniteur de 1^{re} classe ;
- 4^e Kaya (Albert), moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans ;
- 5^e M'Vet (Marcel), moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans ;
- 6^e Tomo (Paul), moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans.

En date du 20 octobre.

— Le facteur auxiliaire Mokambi (Jean-Louis), en service à Port-Gentil, est intégré dans le cadre local subalterne des sous-agents indigènes des P. T. T., en qualité de téléphoniste de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1947.

— Le téléphoniste auxiliaire Makaya (Joseph-Marius), en service à Port-Gentil, est intégré dans le cadre local subalterne des sous-agents indigènes des P. T. T., en qualité de téléphoniste de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1947.

DIVERS

En date du 11 octobre 1947.

— M. Obame Meba, est nommé chef de la terre d'Abelassi, du district d'Oyem, en remplacement de Meba-Me-N'Dong, son père décédé.

En date du 27 octobre.

— Sont chargés de cours d'enseignement à l'Ecole supérieure du territoire :

M^{me} Roussel, institutrice auxiliaire, à raison de 4 heures par semaine (latin et anglais à la classe de 4^e A), pour compter du 1^{er} octobre 1947 ;

M. Genisset, adjoint au Chef du Service de l'Enseignement, à raison de 4 heures par semaine (pédagogie, législation, morale à la section des moniteurs), pour compter du 23 octobre 1947.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant le salaire des ouvriers occupés dans les entreprises de transformation du caoutchouc du centre de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947, fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1947, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers ressortissant aux industries du bois, du bâtiment et des travaux publics, du fer et de la mécanique générale dans les entreprises de Brazzaville, sont applicables aux travailleurs occupés dans les industries de transformation du caoutchouc de ce même centre.

Art. 2. — Après accord des représentants des travailleurs et des employeurs, les ouvriers sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946, suivant le tableau annexé au présent texte.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1947.

N. SADOUL.

Approbation du Gouverneur général n° 2796 du 14 octobre 1947.

ANNEXE

à l'arrêté fixant les salaires des travailleurs occupés dans les entreprises de transformation du caoutchouc du centre de Brazzaville.

Classification des emplois

Apprentissage : Durée minimum, 1 an ;
Savoir lire, écrire et compter.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Confectionneurs, réparateurs, cuiseurs, finisseurs.

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés (1^{er} échelon) :

Travailleurs ayant satisfait à l'examen de fin d'apprentissage, connaissant les principales spécialités de la fabrication des produits finis en caoutchouc.

2^e échelon :

Après trois ans de pratique professionnelle comme ouvrier spécialisé, travailleur donnant toute satisfaction tant au point de vue rendement qu'au point de vue travail.

3^e échelon :

Après cinq ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur, ouvrier connaissant toutes les spécialités de la fabrication, mais ne pouvant pas travailler seul.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvrier qualifié (1^{er} échelon) :

Travailleur comptant plus de sept ans de pratique professionnelle dans la catégorie « ouvrier spécialisé », connaissant toutes les spécialités de la fabrication, capable de travailler seul.

2^e échelon :

Après trois ans de pratique professionnelle dans le 1^{er} échelon, travailleur donnant satisfaction tant au point de vue rendement qu'au point de vue travail.

3^e échelon :

Après cinq ans de pratique professionnelle dans le 2^e échelon, travailleur donnant toute satisfaction tant au point de vue rendement qu'au point de vue travail.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 27 octobre 1947, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Écrivains-interprètes, au titre de l'année 1947, l'agent dont le nom suit :

Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe
N'Dalla (Moïse), écrivain-interprète de 4^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 27 octobre 1947, est promu à compter du 1^{er} janvier 1947, au point de vue solde et ancienneté :

— A l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe
N'Dalla (Moïse), écrivain-interprète de 4^e classe.

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 22 octobre 1947, le séjour dans la région du Pool, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Malonga Mayouya, incarcéré le 13 septembre 1947, condamné par jugement en date du 25 septembre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1947, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool, de l'Alima-Léfini et de la Sangha-Likouala est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Bounga (Alphonse), incarcéré le 25 septembre 1947, condamné par jugement du même jour du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Pointe-Noire, le district de Dolisie et la région du Pool est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Kongouma (Aloïse), incarcéré le 27 septembre 1947, condamné par jugement du même jour du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 4 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, la région du Niari, la commune mixte et le district de Pointe-Noire, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Lopy (Joseph), incarcéré le 20 août 1947, condamné par jugement en date du 21 août 1947 du Tribunal de Justice de paix de Dolisie à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour, ledit jugement confirmé par arrêt en date du 9 septembre 1947 de la Cour d'appel de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, la région du Niari, la commune mixte et le district de Pointe-Noire, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Manuel (José), incarcéré le 5 septembre 1947, condamné par jugement en date du 22 septembre 1947 du Tribunal de Justice de paix de Dolisie à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 22 octobre 1947, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool et de l'Alima-Léfini, est interdit pour une période de 5 ans à compter du jour de la libération, au nommé N'Donga (Claude), incarcéré le 3 septembre 1947, condamné par jugement en date du 18 septembre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Samba (Claude), né vers 1917 à Mindouli, fils de N'Ganga et de Mantsuki, incarcéré le 4 juin 1947, condamné par jugement en date du 9 octobre 1947, du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 29 octobre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Moutsouma (Jean-Marie), né vers 1922 à Pangala (district de Mayama), fils de Makita et de Moukinou, incarcéré le 13 septembre 1947, condamné par jugement en date du 9 octobre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 18 octobre 1947.

— M. Parturier (Michel), chef de chantier auxiliaire, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de l'Inspection forestière de Brazzaville, pour être employé à la surveillance des travaux de reboisement de la région de Brazzaville.

En date du 22 octobre.

— M. Rosier, administrateur des colonies, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Gouvernement du Moyen-Congo, en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

— M. Auzière (Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef du district de Madingo-Kayès, en remplacement de M. Hubert (Jacques), sous-chef de bureau d'Administration générale, admis au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Il exercera cumulativement avec ces fonctions celles d'agent spécial.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 17 octobre 1947.

— MM. Makosso-Taty (Herman) et Mavoungou (Zéphirin), gardes forestiers de 5^e classe du cadre subalterne des préposés forestiers de l'A. E. F., sont licenciés de leur emploi.

La présente décision aura effet à compter du lendemain de la date de sa notification aux intéressés.

DIVERS

En date du 18 octobre 1947.

— La Commission chargée de faire subir à M^{lle} Malo (Christiane), officière de l'Armée du Salut, l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., est ainsi composée :

Président :

M. Billard, chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

M. Pinaud, instituteur principal du degré complémentaire ;

Le R. P. Boizieux, directeur des écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville.

Cette Commission se réunira à Brazzaville, sur convocation de son président.

— L'enfant métis Bourges (Jean), est admis à titre onéreux à l'internat des métis de Boko.

Le taux de la pension est fixé à 850 francs par mois payable d'avance et par trimestre.

En date du 21 octobre.

— Le R. P. Grymonpre de la Mission catholique de Boudji, est nommé observateur météorologiste de cette localité pour compter du 1^{er} juillet 1947, en remplacement du R. P. Galode.

En date du 22 octobre.

— Sont renvoyés de l'internat de Boko, les élèves dont les noms suivent :

Gaston dit Batifor ; Adolphe dit Favre ; Florent dit Zimmer qui ont dépassé la limite d'âge de 14 ans fixés par l'arrêté du 17 avril 1946.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant création d'un poste de contrôle administratif dans le district de Ouadda.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., en particulier son article 41 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936, instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu la lettre n° 294/AP - I du 11 juin 1947, du Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef de la région du M'Bomou,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le district de Ouadda (région du M'Bomou), dont le Chef demeure le Chef du district actuel de Yalinga, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est fixé à Ouadda.

Art. 2. — Le territoire ressortissant de ce poste de contrôle administratif est celui du district de Ouadda.

Art. 3. — L'étendue des attributions à conférer au Chef du poste de contrôle administratif de Ouadda par le Chef de district, en exécution des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 41 de l'arrêté général du 29 décembre 1946, sera déterminée par le Chef de la région du M'Bomou responsable, suivant l'article 10 du même arrêté, de la bonne marche de l'administration et du maintien de l'ordre public dans le ressort de son commandement.

Art. 4. — Le Chef du poste de contrôle administratif de Ouadda, est autorisé à gérer, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté général du 28 décembre 1936, une caisse d'avances consentie par l'agence spéciale de Yalinga-Ouadda et dont le montant maximum est fixé à 150.000 francs.

Art. 5. — Le Chef de la région du M'Bomou, le Chef du bureau des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 octobre 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif convoqué par arrêté du 23 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 23 septembre 1947, portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Conseil représentatif du territoire ouverte le 19 octobre 1947 à Bangui, est déclarée close ce jour, 24 octobre 1947, en fin de la séance tenue à cette date par l'Assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 octobre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en tournée :

Le Secrétaire général

chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
H. LACOUR.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 17 septembre 1947, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes, concernant l'année 1947, détaillé ci-après :

Impôt personnel indigène

Bangui..... 246.950 »

— Par arrêté en date du 26 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Kouango..... 163 »
Mobaye..... 2.800 »

— Par arrêté en date du 26 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Berberati.....	71.201 »
Carnot.....	4.497 »
Nola.....	1.042 »
Dékoa.....	1.354 »
M'Baïki.....	19.968 »
Ouangou.....	10.825 »
Bossembélé.....	30.763 »
Bamhari.....	15.859 »
Ippy.....	1.886 »
Kouango.....	2.443 »
Bria.....	1.424 »
Alindao.....	10.168 »
Kembé.....	1.118 »
Bozoum.....	10.255 »
Bocaranga.....	1.810 »
Paoua.....	1.147 »
Bouar.....	3.433 »

Patentes

Bimbo.....	62.536 »
Bossembélé.....	750 »

Licences

Bimbo.....	450 »
------------	-------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Bimbo.....	6.297 »
Bossembélé.....	75 »

Impôt personnel

Obo.....	1.050 »
Mobaye.....	6.390 »
Ouangou.....	6.720 »

— Par arrêté en date du 29 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Bangui.....	5.547.167 »
-------------	-------------

Chiffre d'affaires

Bangui.....	1.938.090 »
-------------	-------------

Centimes additionnels (Chambre de commerce)

Bangui.....	193.808 »
-------------	-----------

Impôt général

Bangui.....	4.494.992 »
-------------	-------------

DIVERS

Institution de Commission. — Par arrêté en date du 16 octobre 1947, il est institué une Commission chargée de procéder à la vérification des vieux timbres, papiers timbrés sans emploi, envoyés par les agents spéciaux au Receveur de l'Enregistrement, à la destruction de ceux-ci, et à l'établissement du procès-verbal de destruction.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Receveur de l'Enregistrement.

Membres :

Le Chef du Bureau des Finances ou son représentant ;
Le Chef de la région de l'Ombella-M'Poko ou son représentant.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 25 octobre 1947, le séjour dans toutes les régions et districts autonomes du territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de la Haute-Sangha, est interdit aux nommés :

Yanguéré, né vers 1912 à Banzambo (Berbérati) des feus Yagou et M'Babaya, condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour le 8 septembre 1947, par le Tribunal correctionnel de Berbérati ;

Ouambo (Emile), né vers 1924 à Babaza (district de Berbérati), de N'Gadoulé et de Nabio, condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Berbérati, le 2 octobre 1947.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 18 octobre 1947.

— M. Laniel Le François (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, désigné pour servir en Oubangui-Chari, est affecté à compter du 20 octobre 1947 au Cabinet du Gouverneur à Bangui.

En date du 20 octobre.

— M. Vallantin (Jacques), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est chargé de l'expédition des Affaires courantes du Service des Travaux publics du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Rodary ingénieur adjoint rapatriable.

En date du 22 octobre.

— Pendant l'absence de Bangui du Gouverneur, Chef du territoire, se rendant en tournée, M. Lacour, secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 28 octobre.

— M. Laniel Le François (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Pinson, administrateur de 2^e classe des colonies, titulaire d'un congé administratif.

— M. Laniel Le François, administrateur de 2^e classe des colonies, nommé chef de Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, légalisera les signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors de la Colonie et visera également par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, celles provenant de l'intérieur.

En date du 29 octobre.

— M. Thiellement (André), administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé cumulativement et provisoirement avec ses fonctions de chef du district de Grimari, du commandement de celui de Bakala, en remplacement de M. Dieu, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, admis à la retraite.

M. Thiellement est nommé en outre agent spécial de Bakala.

Il aura droit en cette qualité aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Teissier du Cros, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, adjoint au Chef de région de la Ouaka-Kotto à Bambari, est mis à la disposition du Chef de région du M'Bomou, pour servir en qualité de Chef du poste de contrôle administratif de Ouadda.

M. Teissier du Cros est autorisé à gérer dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté général du 28 décembre 1936, une caisse d'avances consentie par l'agence spéciale de Yalinga.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 16 octobre 1947.

— Est annulée la décision du 6 septembre 1947, portant intégration dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes, des commis auxiliaires Soffo-Tamouffe et Sendagbia.

Les agents auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études, sont intégrés dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes aux grades ci-après :

A la 3^e classe stagiaire

Soffo-Tamouffe (Eloi), commis de bureau en service aux Contributions directes.

A la 4^e classe stagiaire

Sendagbia (Jean), commis d'Ordre en service au Travaux publics.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1947.

En date du 18 octobre.

— Est licencié à compter du 1^{er} octobre 1947, le planton auxiliaire Boronga, en service à l'Agglomération urbaine indigène.

Le nommé Boulouba (Jean), est nommé planton auxiliaire en remplacement du nommé Boronga licencié, à compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 21 octobre.

— Les nommées Kaka (Raymond), Deba (Jean), Kémbre-Tendji (Dominique), Gasshier (Pierre) et Korozi (Thérèse), sont engagés en qualité d'infirmiers et infirmière auxiliaires à compter du 20 octobre 1947.

En date du 29 octobre.

— Les nommés N'Gombé-Beta (François), Oubanda-Issele (Joseph) et Yandangué-Yamapero (Dieudonné), sont engagés en qualité d'agents de police de 4^e classe stagiaires, en remplacement numérique du nommé Lamine N'Diaye, retraité et des nommés Yino (Jean) et Adoum (Pascal), licenciés.

La présente décision prendra effet à compte du 1^{er} novembre 1947.

DIVERS

En date du 16 octobre 1947.

— Un concours en vue de l'admission à l'Ecole des infirmiers, infirmières et des agents sanitaires d'hygiène du cadre local subalterne de Bangui, aura lieu à l'Hôpital de Bangui, le vendredi 19 décembre 1947, à 7 h. 30.

En date du 25 octobre.

— Une Commission composée :

MM. Hubswerlin, administrateur de 3^e classe des colonies, adjoint au Chef de la région de l'Ombella-M'Poko ; Périllhou, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au Chef du bureau des Finances de l'Oubangui-Chari ; Lepers, commis stagiaire de l'Administration coloniale, en service au bureau des Finances de l'Oubangui-Chari,

se réunira, le jeudi 6 novembre 1947, à 8 heures du matin, au camp de la Garde indigène, à l'effet de procéder à l'incinération des billets détériorés, présentés par le Trésorier particulier de l'Oubangui-Chari.

Après avoir vérifié les espèces et procédé au brûlage de tous les billets détériorés, la Commission dressera un procès-verbal qu'elle remettra, après signature de ses membres, au comptable supérieur du territoire.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. — Par arrêté en date du 8 octobre 1947, sont titularisés et nommés infirmiers de 5^e classe du cadre subalterne, à compter du 1^{er} juillet 1947, les infirmiers de 5^e classe dont les noms suivent :

Région sanitaire du Chari-Baguirmi
Bomba (Pierre); Bengono (Alphonse).

Région sanitaire du Borkou-Ennedi-Tibesti
Wara (Gilbert).

Région sanitaire du Logone
Atouba Laban; Finira (Joseph); Tsogo (Jean).

Région sanitaire du Ouaddaï
N'Gakoutou (François); Zeboula (David); Youssouf (Joseph).

Région sanitaire du Moyen-Chari
Betty (Gabriel); Danga (Edouard); Aimbaye (François); Banda (Daniel).

Région sanitaire du Salamat
Abakar Mara.

L'infirmier stagiaire de 5^e classe du cadre subalterne, Messi (Joseph), en service à la région sanitaire du Batha, est soumis à un renouvellement de stage d'un an, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

L'infirmier stagiaire de 5^e classe du cadre subalterne, Boukar (Mahamat), en service à la région sanitaire du Batha, est licencié de son emploi à compter du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Est titularisé et nommé agent sanitaire d'hygiène de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1947, l'agent sanitaire d'hygiène stagiaire de 5^e classe, Padja (Pierre), en service à la région sanitaire du Moyen-Chari.

Tableau d'avancement et promotions. — Par arrêté en date du 10 octobre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 2^e semestre 1947 et sont promus à compter du 1^{er} juillet 1947, les infirmiers et infirmières du cadre local subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier principal hors classe

1^{er} tour choix. - N'Kouka (Jean), infirmier principal en chef.

Pour le grade d'infirmier principal en chef

1^{er} tour choix. - Markidzaye dit Tobio;

2^e tour choix. - Malandina (Ange), infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Adoum Kalfa, infirmier principal de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Aba-Patia, infirmier principal de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Moate (Joseph), infirmier de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - Dibay-Sara;

2^e tour choix. - Younous (André);

3^e tour choix. - Bakary (Koné);

A l'ancienneté. - Gossingar (Robert), infirmiers de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Mohamed-Goudja;

2^e tour choix. - Adoum Dallah;

3^e tour choix. - Guendo (Arnold);

1^{er} tour choix. - Danembé (Charles), infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Mahamat Baguirmi, infirmier de 4^e classe;

2^e tour choix. - Amina Ouaga, infirmière de 4^e classe;

3^e tour choix. - Dessendi-Gama, infirmier de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Mahamat Aguid;

2^e tour choix. - Adoum Djidda;

3^e tour choix. - Ahmet Kadabassé, infirmiers de 5^e classe.

Agrégation. — Par arrêté en date du 14 octobre 1947, Lamanat (Mhamat), titulaire du diplôme des centres d'apprentissage agricole de Grimari, est agréé dans le cadre local subalterne des Moniteurs d'agriculture de l'A. E. F. et nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1947, moniteur de 5^e classe stagiaire.

Promotions. — Par arrêté en date du 15 octobre 1947, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1947, les infirmiers du cadre local subalterne de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

1^{er} tour choix. - Ebongo (Daniel);

2^e tour choix. - Mogota (Bernard);

3^e tour choix. - Denguiadé (Ambroise), infirmiers principaux de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Mavoungou (Auguste), infirmier de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - M'Bassi (Maurice), infirmier de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

1^{er} tour choix. - Meingham (Michel);

2^e tour choix. - Guekidabaye (Jacob);

3^e tour choix. - N'Gaba Doumba;

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Assingar Gombar;

1^{er} tour choix. - Djecodjacobou (Gaston), infirmiers de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

1^{er} tour choix. - Guéndjé (Michel), infirmier de 5^e classe

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 21 août 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Tratements et salaires

Bouso.....	2.166 »
Massakory.....	2.470 »
Fianga.....	13.622 »
Pala.....	7.726 »
Fort-Archambault.....	154.316 »
Kyabé.....	6.562 »
Biltine.....	11.831 »
Mao-Bol.....	8.472 »

Bénéfices divers

All.....	19.632 »
Mao-Bol.....	9.630 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (urbain).....	15.880 »
Léré.....	23.220 »
Moundou.....	25.062 »
Ati.....	21.450 »
Mongo.....	29.305 »
Largeau.....	14.230 »

*Impôt personnel**Rôles numériques :*

Fort-Lamy (rural).....	43.920 »
Bouso.....	1.960 »
Massakory.....	980 »
Massénya.....	910 »
Léré.....	14.195 »
Baïbokoum.....	1.105 »
Doba.....	425 »
Kélo.....	1.700 »
Fort-Archambault.....	111.180 »
Koumra.....	680 »
Kyabé.....	13.050 »
Am-Timan.....	13.740 »
Biltine.....	4.320 »
Ati.....	57.900 »
Oum-Hadjer.....	12.840 »
Moussoro.....	14.820 »

*Impôt personnel**Rôles nominatifs :*

Bouso.....	10.250 »
Moundou.....	16.675 »
Baïbokoum.....	250 »
Kélo.....	18.600 »
Fort-Archambault.....	24.350 »
Koumra.....	4.620 »
Kyabé.....	250 »
Am-Timan.....	1.450 »
Melfi.....	1.200 »
Mongo.....	2.600 »
Largeau.....	5.550 »
Zouar.....	1.660 »
Fada.....	250 »

Taxe radio

Moundou.....	500 »
Moussoro.....	200 »

Patentes droit fixe

Fort-Lamy (rural).....	18.250 »
Bouso.....	7.850 »
Massakory.....	28.463 »
Massénya.....	4.800 »
Léré.....	23.350 »
Moundou.....	16.000 »
Baïbokoum.....	47.650 »
Fort-Archambault.....	175.400 »
Koumra.....	32.350 »
Am-Timan.....	6.050 »
Abécher.....	141.670 »
Ati.....	18.700 »
Mongo.....	47.400 »
Oum-Hadjer.....	18.600 »
Fada.....	800 »

Licences

Bouso.....	300 »
Moundou.....	15.000 »
Fort-Archambault.....	12.000 »
Ati.....	900 »
Oum-Hadjer.....	3.600 »

Chiffre d'affaires

Ati.....	6.250 »
Mongo.....	9.075 »
Mao-Bol.....	19.800 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Fort-Lamy (rural).....	1.825 »
Bouso.....	815 »
Massakory.....	2.846 »
Massénya.....	480 »
Léré.....	2.335 »
Moundou.....	3.100 »
Baïbokoum.....	4.765 »
Fort-Archambault.....	18.740 »
Koumra.....	3.235 »
Am-Timan.....	605 »
Abécher.....	14.167 »
Ati.....	2.585 »
Mongo.....	5.648 »
Oum-Hadjer.....	2.220 »
Mao-Bol.....	1.980 »
Fada.....	80 »

Taxe sur le bétail

Fort-Lamy (rural).....	16.292 »
Bouso.....	2.530 »
Massénya.....	730 »
Moundou.....	2.905 »
Kélo.....	720 »
Kyabé.....	5.692 »
Am-Timan.....	7.966 »
Biltine.....	2.753 »
Ati.....	20.500 »
Oum-Hadjer.....	4.501 »
Moussoro.....	10.825 »

DIVERS

Approbation de statuts. — Par arrêté en date du 8 octobre 1947, sont approuvés les statuts des sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles suivantes : Adré, Am-Dam et Mongo.

Institutions d'agences. — Par arrêté en date du 14 octobre 1947, une agence intermédiaire de recettes est instituée à Fort-Archambault, pour assurer le recouvrement des droits au comptant et produits du service local, ci-après énumérés :

Impôt personnel dû par la population flottante indigène ;
Permis et cautionnement de chasse ;
Permis de port d'armes ;
Permis de conduire les autos et motos ;
Droits de passeport ;
Droits de fourrières ;
Droits d'inscription au registre du commerce.

L'agent intermédiaire délivrera une quittance à souche à chaque versement des sommes qu'il encaissera.

Les opérations de cette agence intermédiaire seront rattachées à la gestion du préposé du Trésor de Fort-Archambault.

L'agent intermédiaire effectuera à la fin de chaque mois le versement à la caisse du préposé du Trésor de Fort-Archambault des produits qu'il aura perçus.

L'impôt personnel flottant sera versé suivant états nominatifs, lesquels seront régularisés trimestriellement par l'émission de rôles supplémentaires de régularisation.

Les autres produits seront versés sur ordres de recettes émis par le sous-ordonnateur de Fort-Archambault.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1947, une agence intermédiaire de recette est instituée à Fort-Lamy pour assurer le recouvrement des droits au comptant et produits du service local, ci-après énumérés :

Impôt personnel dû par la population flottante indigène ;
Permis et cautionnement de chasse ;
Permis de port d'armes ;
Permis de conduire les autos et motos ;
Droits de passeport ;
Droits de fourrière ;
Droits d'inscription au registre du commerce.

L'agent intermédiaire délivrera une quittance à souche à chaque versement des sommes qu'il encaissera.

Les opérations de cette agence intermédiaire seront rattachées à la gestion du Trésorier particulier du Tchad.

L'agent intermédiaire effectuera à la fin de chaque mois le versement à la caisse du Trésorier particulier du Tchad des produits qu'il aura perçus.

L'impôt personnel flottant sera versé suivant états nominatifs lesquels seront régularisés trimestriellement par l'émission de rôles supplémentaires de régularisation.

Les autres produits seront versés sur ordres de recettes émis par l'ordonnateur délégué.

Rétablissement de circulation. — Par arrêté en date du 18 octobre 1947, la circulation est rétablie sur les routes du 13^e parallèle (Fort-Lamy - Ati - Abécher et Fort-Lamy - Moussoro-Koro-Toro-Largeau), qui sont déclarées ouvertes à partir du 20 octobre 1947.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté du 26 juillet 1947.

Clôture de session. — Par arrêté en date du 21 octobre 1947, le Conseil représentatif du Tchad réuni en session extraordinaire le 19 octobre 1947, ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close, pour compter du mardi 21 octobre 1947, à 17 heures légales.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 11 octobre 1947.

— La démission de son emploi offerte par M^{me} Roche (Marie-Madeleine), institutrice auxiliaire en service au Collège moderne de Bongor, est acceptée pour compter du jour de sa cessation de service.

En date du 14 octobre.

— M. Boraschi, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé agent intermédiaire de Fort-Lamy, cumulativement avec ses fonctions de chef du district urbain.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 9 octobre 1947.

— N'Sangou (Max), écrivain-dactylographe auxiliaire en service à Kélo, région du Logone, est licencié de son emploi.

DIVERS

En date du 11 octobre 1947.

— Sont nommés assesseurs près les Conseil d'arbitrage de Bongor pour l'année 1947 :

Assesseurs titulaires

MM. Anceau (Jean), directeur du Collège moderne ; Tordina, chef de canton.

Assesseurs adjoints

MM. Carbonnel, chef de secteur scolaire ; Assane-Aboudigouine, infirmier.

Un secrétaire du Conseil pris parmi les fonctionnaires du chef-lieu de région sera désigné par le président.

En date du 18 octobre.

— La Commission prévue à l'article 3 du décret du 5 août 1934, est composée comme suit :

Président :

M. Boraschi (François), administrateur des colonies.

Membres :

MM. Faure (Raymond), administrateur adjoint des colonies ; Bourreau, instituteur.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président, chaque fois qu'il sera nécessaire.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 29 octobre 1947, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite SOREDIA, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, à partir du 2 septembre 1947, les permis de recherches minières, valables pour pierres précieuses, ci-après définis :

N° 1012-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O., vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 770 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Otembo et Moana Otembo et faisant avec le Nord géographique un angle de 327° 30 dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. (La rivière Otembo est affluent de rive droite de la rivière Maungo qui est elle-même affluent de rive droite de l'Ikoy.)

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 51' 20" Sud ; long. : 10° 52' Est.

N° 1013-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve au confluent des rivières Yougourou et Ikoy.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 30" Sud ; long. : 10° 52' Est.

N° 1014-22. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kilomètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Ikobeï (ou Ocobi) et Ikoy, et faisant avec le Nord géographique un angle de 120° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' Sud ; long. : 10° 57' Est.

N° 1015-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Ikobeï et Massala, et faisant avec le Nord géographique un angle de 219° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 8' Sud ; long. : 10° 57' Est.

N° 1016-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve au confluent de la rivière Ouchouga et de son affluent de rive droite la Moana Ouchouga (à titre indicatif, ce confluent se trouve sur la piste de Fougamou à Okabi).

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 13' 30" Sud ; long. : 10° 57' Est.

N° 1017-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 100 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Anja affluent de rive gauche de l'Okobeï et faisant avec le Nord géographique un angle de 270° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 19' Sud ; long. : 11° 2' 30" Est.

N° 1018-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 580 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Tobi et de A, son affluent de rive droite dite Moana Tobi et faisant avec le Nord géographique un angle de 33° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 34' 30" Sud ; long. : 11° 2' 30" Est.

N° 1019-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 300 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Migouma et Mougoko, et faisant avec le Nord géographique un angle de 71° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 45' 40" Sud ; long. : 11° 2' 30" Est.

N° 1020-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant son centre au confluent des rivières Miabi et Rembo et faisant avec le Nord géographique un angle de 76° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 8' Est ; lat. : 1° 51' Sud.

N° 1021-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Onoye et Yombou et faisant avec le Nord géographique un angle de 12° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 13' 30" Est ; lat. : 1° 52' Sud.

N° 1022-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Tombé et Mouena Tombé et faisant avec le Nord géographique un angle de 273° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 19' Est ; lat. : 1° 51' Sud.

N° 1023-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 520 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Evou et Etembo et faisant avec le Nord géographique un angle 87° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 24' Est ; lat. : 1° 51' Sud.

N° 1024-22. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 050 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Disengué et N'Goumbi et faisant avec le Nord géographique un angle de 344° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 24' 30" Est ; lat. : 1° 57' 30" Sud.

N° 1025-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 350 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mwana Moukoudoukou et Etiamitombé et faisant avec le Nord géographique un angle de 82° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 11° 30' Est ; lat. : 2° 3' Sud.

N° 1026-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 1 kil. 700, ayant son origine

au confluent des rivières Batoumbi et Migomo et faisant avec le Nord géographique un angle de $68^{\circ} 30'$ dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $11^{\circ} 30'$ Est ; lat. : $2^{\circ} 8'$ Sud.

N° 1027-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 850 mètres, ayant son origine au confluent des rivières Bikagala et Loupassaga et faisant avec le Nord géographique un angle de 130° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $11^{\circ} 35' 30''$ Est ; lat. : $2^{\circ} 13' 20''$ Sud.

N° 1028-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 500 mètres ayant son origine au confluent des rivières N'Goumilongout et Mitende affluent de la Loutsi et faisant avec le Nord géographique un angle de 294° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $11^{\circ} 40' 30''$ Est ; lat. : $2^{\circ} 13' 30''$ Sud.

N° 1029-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 580 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Tsoho et Mindoubi et faisant avec le Nord géographique un angle de 348° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $11^{\circ} 46'$ Est ; Lat. : $2^{\circ} 13' 30''$ Sud.

N° 1030-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bahoho et Moana Bahoho et faisant avec le Nord géographique un angle de 282° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $11^{\circ} 51' 30''$ Est ; lat. : $2^{\circ} 19'$ Sud.

N° 1031-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 770 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Ibouanga et Mouena Ibouanga, et faisant avec le Nord géographique un angle de 94° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $11^{\circ} 57'$ Est ; lat. : $2^{\circ} 19'$ Sud.

N° 1032-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 990 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Maponzi et Moana Maponzi, affluents de Bibongola, affluent de Bitaka, et faisant avec le Nord géographique un angle de $323^{\circ} 30'$ dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $12^{\circ} 3'$ Est ; lat. : $2^{\circ} 23' 30''$ Sud.

N° 1033-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 875 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Guimbi et Mwana Guimbi affluents de la Mambenga, affluent de la Louambitsi, et faisant avec le Nord géographique un angle de $286^{\circ} 30'$ dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $12^{\circ} 8'$ Est ; lat. : $2^{\circ} 23' 30''$ Sud.

N° 1034-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 338 de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Gouamotsolo et Mwana N'Gouamotsolo affluents de la Louambitsi, et faisant avec le Nord géographique un angle de 225° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $12^{\circ} 13'$ Est ; lat. : $2^{\circ} 29'$ Sud.

N° 1035-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 740 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières M'Boulou et Siaka, affluents de la Nyanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 279° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $12^{\circ} 19'$ Est ; lat. : $2^{\circ} 23' 30''$ Sud.

N° 1036-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 755 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Itsoko et Mwana Itsoko et faisant avec le Nord géographique un angle de $88^{\circ} 30'$ dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : $12^{\circ} 24'$ Est ; lat. : $2^{\circ} 23' 30''$ Sud.

N° 1037-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 307 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Tongou et Moukanissi et faisant avec le Nord géographique un angle de 79° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 24' Est ; lat. : 2° 29' Sud.

N° 1038-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 955 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bouassa et M'Foubou affluents de Moupoussa, affluents de Molo, affluents de Nyanga, et faisant avec le Nord géographique un angle de 57° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 24' Est ; lat. : 2° 35' Sud.

N° 1039-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 875 de longueur ayant son origine au confluent des rivières de Mingogo et Mingangassa et faisant avec le Nord géographique un angle de 253° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 30' Est ; lat. : 2° 40' Sud,

N° 1040-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 975 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Ingongnani et Mouena Ingongnani et faisant avec le Nord géographique un angle de 250° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 35' 30" Est ; lat. : 2° 46' Sud.

N° 1041-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Loessé et Moana Loessé et faisant avec le Nord géographique un angle de 256° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 41' Est ; lat. : 2° 46' Sud.

N° 1042-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 9 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Pembatsi et Mouéna Pembatsi et faisant avec le Nord géographique un angle de 359° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 52' Est ; lat. : 2° 51' 30" Sud.

N° 1043-22. - Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal se trouve à l'extrémité d'un segment de

droit de 1 kil. 080 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lousama et Lala et faisant avec le Nord géographique un angle de 210° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 12° 57' 10" Est ; lat. : 2° 57' Sud.

Au cas où les limites des permis définies à l'article 1^{er} sortiraient des limites du permis général n° 22, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans les dits permis.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE A

Attribution. — Par arrêté en date du 27 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Bourges (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour durée de 2 ans un permis général de recherches minières valable pour or portant le n° 530 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre serait situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 360 de longueur ayant son origine au croisement de la route de Souanké au Cameroun et du ruisseau Atameya (point situé à environ 25 mètres au delà du village Adzombo) et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 2° 9' Nord ; long., 13° 51' 30" Est Greenwich.

Prorogation. — Par arrêté en date du 27 octobre 1947, la période de validité du permis général de recherches n° 22 est à compter du 2 septembre 1947, prorogée de deux ans en ce qui concerne les blocs I et II définis ci-après :

Bloc 1. - Limité par le contour A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z a b c d e f g h i j k l A - avec :

A confluent des rivières Ogoué et Ofoué.

A B rivière Ofoué entre A et le point B d'intersection de la rivière Ofoué avec le prolongement de la limite Nord du permis d'exploitation CCXLII - 659.

C sommet N.-O. du permis d'exploitation CCXLII - 659. et S.-E. du permis d'exploitation CCXLV - 669.

D sommet N.-E. du permis d'exploitation CCXLV - 669.

E sommet N.-O. du permis d'exploitation CCXLIV - 668.

F point d'intersection de la rivière Ikoy et de la limite Ouest du permis d'exploitation CCXLIV - 668.

F G rivière Ikoy entre le point F et la limite Est du permis de recherches n° 1012 - 22.

G H limite Est des permis de recherches nos 1012-22 et 1013-22.

H I limite Nord du permis de recherches n° 1014-22.

I J limite Est des permis de recherches nos 1014-22, 1015-22 et 1016-22.

J K limite Nord du permis de recherches n° 1017-22.

K L limite Est du permis de recherches n° 1017-22.

L M ligne joignant le point L angle S.-E. du permis de recherches n° 1017-22 à M angle N.-E. du permis de recherches n° 1018-22.

M N limite Est du permis de recherches n° 1018-22.

N O ligne joignant l'angle S.-E. du permis de recherches n° 1018-22 à l'angle N.-E. du permis de recherches n° 1019-22.

O P limite Est du permis de recherches n° 1019-22.

P Q limite Nord des permis de recherches n°s 1020-22, 1021-22, 1022-22 et 1023-22.

Q R limite Est des permis de recherches n°s 1023-22 et 1024-22.

R S limite Nord du permis de recherches n° 1025-22.

S T limite Est des permis de recherches n°s 1025-22 et 1026-22.

T U limite Nord des permis de recherches n°s 1027-22, 1028-22 et 1029-22.

U V limite Est du permis de recherches n° 1029-22.

V W limite Nord des permis de recherches n°s 1030-22 et 1031-22.

W X limite Est du permis de recherches n° 1031-22.

X Y limite Nord des permis de recherches n°s 1032-22, 1033-22, 1034-22, 1035-22 et 1036-22.

Y Z limite Est des permis de recherches n°s 1036-22 1037-22 et 1038-22.

Z a limite Nord du permis de recherches n° 1039-22.

a b limite Est du permis de recherches n° 1039-22.

b c limite Nord des permis de recherches n°s 1040-22 et 1041-22.

c d limite Est du permis de recherches n° 1041-22.

d e ligne joignant l'angle S.-E. du permis de recherches n° 1041-22 à l'angle N.-E. du permis de recherches n° 1042-22.

e f limite Est du permis de recherches n° 1042-22.

f g limite Nord du permis de recherches n° 1043-22.

g h limite Est du permis de recherches n° 1043-22.

h sommet S.-E. du permis de recherches n° 1043-22.

i point de rencontre du prolongement de la limite Sud du permis n° 1043-22, avec le méridien 14° 7' 30" Est.

j point de rencontre du méridien 14° 7' 30" Est et du parallèle 1° Sud.

k point de rencontre du méridien 13° Est et du parallèle 1° Sud.

l point de rencontre du méridien 13° Est avec le parallèle 2° Sud.

l m parallèle 2° Sud entre le méridien 13° Est et son point m de rencontre avec la rivière Nyanga.

m n rivière Nyanga entre le point m et ses sources.

o sources de la rivière Lolo.

o p rivière Lolo jusqu'à son confluent avec la rivière Ogooué.

p A cours de la rivière Ogooué depuis son confluent avec la rivière Lolo jusqu'à son confluent avec la rivière Ofoué.

Bloc II. - A' B' C' E' F' G' H' délimité comme suit :

A' point de rencontre de la limite Ouest du périmètre originel de P G R 22 avec la rive Sud du lac Ezanga.

A' B' rive Sud du lac Ezanga et rivière Boulé jusqu'à ses sources en B' C' sources de la rivière Davo.

C' D' rivière Davo depuis sa source C' jusqu'à son confluent avec la rivière N'Gounié en D'.

D' E' rivière N'Gounié depuis son confluent avec la rivière Davo en D' jusqu'à son confluent avec la rivière Doubougou en E'.

E' F' rivière Doubougou depuis son confluent E' avec la rivière N'Gounié jusqu'à ses sources en F'.

F' G' depuis les sources de la rivière Doubougou jusqu'à G' source de la rivière Dibougou.

G' H' rivière Dibougou depuis ses sources G' jusqu'à son intersection avec la limite Ouest du périmètre originel du P.G.R. 22 en H'.

H' A' limite Ouest du périmètre originel du P.G.R. 22.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 29 octobre 1947, la Société Gabon-Niari, est agréée comme représentante de M. Champroux, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne les permis d'exploitation n°s CCXXVI-141, CXCIII-140, XCV-670, CCCLIII-274, DCXLIH-335 et les permis généraux de recherches de type B n°s 504 et 505 attribués au nom de M. Champroux.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M^{me} Limbert, titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits de tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 560 hectares, portant le n° 16 et valable un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de l'Ollandé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point O se trouve à 2 kil. 840 à l'Ouest géographique du confluent des rivières Bala et Ollandé.

Le point A se trouve à 680 mètres au Nord géographique du point O.

Le point B se trouve à 1 kil. 320 au Sud géographique du point O.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Forestière du Littoral Gabonais (S. F. L. G.), titulaire d'un droit de coupe okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits de tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le n° 27 et valable 2 ans à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Le présent permis situé dans la région de Equata, district de Libreville (région de l'Estuaire), est délimité comme suit :

Rectangle de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Le point A constituant l'angle N.-O. est situé à 3 kilomètres d'une borne placée à 400 mètres au Sud de la bornedite Oyane, fixée au village du même nom, en bordure de l'Océan, soit A à 3 kil. 026 m. 50 du point O, suivant un orientation géographique de 262° 24'.

Le point B constituant l'angle N.-E. est situé à 1 kil. 250 à l'Est du point A.

Le point C constituant l'angle S.-E. est situé à 4 kilomètres au Sud du point B.

Le point D constituant l'angle S.-O. est situé à 1 kil. 250 à l'Ouest du point C.

— Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Lenganguet (Gaston), titulaire de deux droits de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares, portant le lot n° 28 et valable 2 ans à compter du 10 septembre 1947.

Le présent permis situé dans la région de l'Ogooué-M'Villi, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point A, angle S.-E. du rectangle, se trouve à 800 mètres d'une borne située au confluent de la grande et de la petite M'Villi suivant un orientation géographique de 48°.

Le point B, angle S.-O. se trouve à 2 kil. 500 du point A suivant un orientation géographique de 99° Est.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

Moyen-Congo — Par arrêté en date du 18 octobre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Couderc (Georges), domicilié à Dolisie, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de deuxième catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers) dans le territoire du Moyen-Congo, permis n° 8 M. C.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

District de Dolisie (région du Niari).

Polygone rectangle irrégulier A B C D E F.

Le point A est situé sur la route de Dolisie-Kimongo à 1 kil. 194 direction Dolisie du bâtiment dit case Girard.

Le point B est à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 326° 41'.

Le point C est à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 236° 41'.

Le point D est à 3 kil. 666 de C selon un orientation géographique de 326° 41'.

Le point E est à 6 kilomètres de D selon un orientation géographique de 56° 41'.

Le point F est à 5 kil. 166 de E selon un orientation géographique de 146° 41'.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avances des taxes réglementaires, pour une durée de trois ans à compter du 16 août 1947.

— Par arrêté en date du 18 octobre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Romano-Joly (Jules-Michel), domicilié à Dolisie, adjudicataire d'un droit de permis de première catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo, permis n° 3.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

District de Dolisie (région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point A est situé à 6 kil. 500 suivant un orientation géographique de 151° 30' du point où la route Dolisie-Kimongo franchit le ruisseau Mikokoto.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 61° 30'.

Le rectangle se construit au S.-O. de la base A B.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avances des taxes réglementaires, pour une durée d'un an à compter de ce jour.

— Par arrêté en date du 18 octobre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Romano-Joly (Jules-Michel), domicilié à Dolisie, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de première catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 300 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo, permis n° 4.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

District de Dolisie (région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point A est situé à 7 kil. 500 suivant un orientation géographique de 151° 30' du point où la route Dolisie-Kimongo franchit le ruisseau Mikokoto.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 61° 30'.

Le rectangle se construit au S.-O. de la base A B.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avances des taxes réglementaires, pour une durée d'un an à compter de ce jour.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS DIVERS

Gabon. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Pouillat, domicilié à Libreville, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 100 pieds de bois divers, destinés uniquement à être débités à sa scierie de Noayon, pour la consommation locale.

Le présent permis est valable pour un an à compter de la date du présent arrêté, porte sur une région comprise entre les rivières M'Bafane et Ongammé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

M. Pouillat devra tenir un carnet de chantier et devra se conformer à tous les règlements forestiers et fiscaux que la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 27 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de M. Michonnet (Jacques), du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, précédemment attribué à M. Michonnet (Marcel).

Ce transfert est soumis au paiement de la redevance prévue par l'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 1946, soit la somme de 120.000 francs. Cette redevance est indépendante des frais de timbre et d'enregistrement qui seront versés aux Domaines, le jour de la notification du présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Herbulot (André), a demandé la mise en adjudication du lot n° 50 de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.380 mètres carrés, au prix de 200 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 26 octobre 1947 à Pointe-Noire.

— M. Ageron (Bernard), demande la mise en adjudication le lot n° 116 Dolisie, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, au prix de 100 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 24 novembre 1947, à 9 heures, à Dolisie.

Tchad. — M. Lisette (Gabriel), demande la mise en adjudication l'îlot n° 3 du quartier résidentiel, d'une superficie de 2.544 mètres carrés.

— M. Nigumi, sollicite la mise en adjudication, le lot n° 4, îlot F du quartier industriel, d'une superficie de 3.114 mètres carrés.

— M. Mortel (Paul), mandataire de la Banque d'Afrique Occidentale, demande la mise en adjudication des lots n°s 20, 21, 42 et 43 du quartier commercial, d'une superficie globale de 7.200 mètres carrés.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Hugues (François), a sollicité pour le compte de la C. A. C. I. la location à bail du lot n° 12 de 400 mètres carrés du centre commercial de Satema, district de Kembé.

— M. Roizot (Jean), a sollicité la location à bail du lot n° 23 de 625 mètres carrés du centre commercial de Satema, district de Kembé.

— Par lettre sans date du mois d'août 1947, M. Cormon (Edouard), a demandé la location du lot n° 8 de 400 mètres carrés du centre de Gambaturé, district de Rafaï.

DEMANDE DE CONCESSION D'UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — La Compagnie de l'Ouhamé-Nana a sollicité la concession d'un terrain rural de 20.066 mètres carrés, sis à 3 kilomètres d'Ippy, district d'Ippy.

DEMANDES D'AFFECTATION DE TERRAINS RURAUX

Tchad. — La Caisse centrale de la France d'outre-mer, demande l'affectation du lot n° 23 du quartier résidentiel, d'une superficie de 6.000 mètres carrés à Fort-Lamy.

— Le Service antiacridien de Fort-Lamy a demandé l'affectation de l'îlot n° 20 du quartier commercial, d'une superficie de 13.000 mètres carrés.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — La Banque Commerciale Africaine demande la cession de gré à gré les lots n°s : 18, 19, 44 et 45 du quartier commercial, d'une superficie globale de 7.200 mètres carrés à Fort-Lamy.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 156, en date du 13 octobre 1947, M. Boucher (Raymond), chef de scierie à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.972 mètres carrés, sis sur la route de Namina (Port-Gentil).

Ce terrain a été acquis de M. Rousselot (Gaston), suivant acte de vente passé devant M^e Ducam (Eugène), notaire à Port-Gentil, en date du 9 avril 1946.

— Par réquisition n° 1, en date du 21 octobre 1947 la Société Anonyme de Plantations et d'Industries Coloniales (S. A. P. I. C.), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.750 mètres carrés, formant le lot n° 3 du plan de lotissement de Bitam (région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété qui prendra le nom de « S. A. P. I. C. I » a été accordée à titre définitif par arrêté du 23 avril 1947.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisitions du 13 octobre 1947, n°s 821 à 837, l'immatriculation au nom de l'Etat français a été demandée pour les lots 59, 60, 61, 62, 63, 64, 131, 135, 141, 142, 143, 144, 145-C. D. E. F. du centre urbain de Pointe-Noire.

Ces propriétés qui prendront le nom de « Terrain Militaire de Pointe-Noire n°s 1 à 17 », ont été affectées par arrêtés du Gouverneur général des 26 octobre 1945 ; 15 janvier 1932 ; 9 février 1942 ; 15 juin 1940 ; 27 mai 1930 ; 1^{er} juin 1940 et 24 décembre 1942.

— Par réquisition n° 838, du 7 octobre 1947, M. Ottino (Jean), agissant pour le compte de la Société Industrielle et Agricole du Niari, dit SIAN, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 4.800 hectares dans la vallée de la Loamba, district de Madingou.

Cette propriété prendra le nom de « SIAN II ».

— Par réquisition n° 839, du 22 octobre 1947, M. Marques (Joaquim), commerçant à Ouesso, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 3.600 mètres carrés du lot n° 2 A du plan de lotissement d'Ouesso.

Cette propriété prendra le nom de « Maria » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 2 octobre 1947.

— Par réquisition n° 840, du 13 octobre 1947, l'immatriculation au nom de l'Etat français a été demandée pour le terrain de 37.497 mètres carrés du centre urbain de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Terrain Militaire Pointe-Noire n° 18 » a été affecté par arrêté du 13 octobre 1947.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 22 septembre 1947, M. Paris (Tsolakidis), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5.438 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, formant deux parcelles contigües E et F du lot n° 38 de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Paris ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 22 mai 1947, M. Maclair, commerçant-transporteur à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 6.720 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Maclair ».

— Par réquisition en date du 15 octobre 1947, la Société Moura et Gouveia, faisant élection de domicile à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation d'une concession d'une superficie de 3.900 mètres carrés sur laquelle sont édifiés des bâtiments à usage de magasin et d'habitation, sise à Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Maria Eliza ».

Les propriétaires déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Thomas » située à Sellé, district de Minvoul (région du Woleu-N'Tem), suivant réquisition d'immatriculation n° 594 du 3 mars 1942, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1942, page 211, ont été closes le 21 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Lela I » (lot n° 6 du plan de lotissement d'Oyem), région du Woleu-N'Tem, suivant réquisition d'immatriculation n° 623 du 28 novembre 1946, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1947, page 82, ont été closes le 14 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Mission Saint-Jean », située à Minvoul (région du Woleu-N'Tem), suivant réquisition d'immatriculation n° 640 du 28 avril 1947, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1947, page 722, ont été closes le 13 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Mission Saint-Martin », située à Mouïla (région de la N'Gounié), suivant réquisition d'immatriculation n° 153 du 28 avril 1947, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1947, page 722, ont été closes le 20 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Mission Notre-Dame Trois Epis », située à Sindara, district de Fougamou (région de la N'Gounié), suivant réquisition d'immatriculation n° 152 du 28 avril 1947, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1947, ont été closes le 23 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Mission Saint-François-Xavier », située à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), réquisition d'immatriculation n° 151 du 28 avril 1947, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1947, page 722, ont été closes le 11 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Lot n° I Mouïla Rive Gauche », située à Mouïla (région de la N'Gounié), suivant réquisition d'immatriculation n° 155 du 16 juin 1947, insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1947, page 976, ont été closes le 26 septembre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Sian I », d'une superficie de 1.197 hectares, sise à Jacob-Kayes, dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 762 du 10 décembre 1943, ont été closes le 15 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « N'Tété », d'une superficie de 4.632 m² 39, sise à Dolisie, lots n°s 2 et 13, dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 813 du 25 juillet 1947, ont été closes le 30 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Katékaté », d'une superficie de 6.169 m² 17, sise à Dolisie, lots n°s 39, 41, 42, dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 814 du 27 juillet 1947, ont été closes le 30 septembre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Victor-J. Coussa », d'une superficie de 37 a. 58 centiares, sise à Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi) et appartenant à M. Coussa (Victor J.), réquisition n° 61, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} septembre 1947, page 1.146, ont été closes le 21 octobre 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 47-974, du 31 mai 1947, de publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La convention relative à l'aviation civile internationale dont le texte suit, signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ratifiée par la France, conformément à la décision prise le 13 novembre 1946 par le Gouvernement provisoire de la République française, et entrée en vigueur le 25 mars 1947 en ce qui concerne la France, sera publiée au *Journal officiel* de la République française :

CONVENTION

relative à l'aviation civile internationale

PRÉAMBULE

Attendu que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à créer et à maintenir amitié et compréhension entre nations et entre peuples, mais que tout abus qui en serait fait peut devenir un danger pour la sécurité générale ;

Attendu qu'il est désirable d'éviter tout désaccord et de développer entre nations et entre peuples cette coopération dont dépend la paix universelle.

Les gouvernements soussignés, étant convenus de certains principes et arrangements afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transports aériens puissent être établis sur une base d'égales possibilités pour tous et exploités d'une manière économique et saine.

Ont donc conclu la présente convention à ces fins.

PREMIERE PARTIE**NAVIGATION AÉRIENNE****CHAPITRE I^{er}****PRINCIPES GÉNÉRAUX
ET APPLICATION DE LA CONVENTION***Souveraineté*

Art. 1^{er}. — Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat a souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Territoire

Art. 2. — Pour l'application de la présente convention, le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection ou un mandat.

Aéronefs civils et aéronefs d'Etat

Art. 3. — a) La présente convention s'appliquera uniquement aux aéronefs civils et ne s'appliquera pas aux aéronefs d'Etat ;

b) Les aéronefs militaires et ceux de douane ou de police seront considérés comme aéronefs d'Etat ;

c) Aucun aéronef d'Etat d'un Etat contractant ne pourra survoler le territoire d'un autre Etat ou y atterrir que s'il en a reçu l'autorisation par un accord spécial ou d'une autre façon et conformément aux conditions alors stipulées ;

d) Les Etats contractants s'engagent à tenir compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établiront des règlements s'appliquant à leurs aéronefs d'Etat.

Emploi abusif de l'aviation civile

Art. 4. — Chaque Etat contractant est d'accord pour ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente convention.

CHAPITRE II**SURVOL DU TERRITOIRE DES ETATS CONTRACTANTS***Droits de survol hors services réguliers*

Art. 5. — Chaque Etat contractant est d'accord pour que tous les aéronefs des autres Etats contractants qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers aient le droit de survoler son territoire soit pour y entrer, soit pour le traverser sans atterrir, et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, à condition que soient observées les règles de la présente convention et sous réserve du droit de l'Etat survolé d'exiger un atterrissage. Toutefois, chaque Etat contractant se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité de vol, que les aéronefs devant survoler des régions inaccessibles ou non pourvues de facilités adéquates pour la navigation aérienne suivent les itinéraires prescrits ou obtiennent une autorisation spéciale.

Lesdits aéronefs, s'ils sont employés au transport, contre rémunération, de passagers, de marchandises ou de courrier en dehors des services aériens internationaux réguliers, auront aussi le droit, en se conformant aux prescriptions de l'article 7, d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier, sous réserve du droit pour l'Etat où a lieu l'embarquement ou le débarquement d'imposer telles réglementations, conditions ou limitations qu'il pourra juger utiles.

Services aériens réguliers

Art. 6. — Aucun service aérien international régulier ne pourra survoler ou desservir le territoire d'un Etat contractant s'il ne possède une permission expresse ou une autre autorisation dudit Etat et sous condition de se conformer aux termes de cette permission ou autorisation.

Cabotage

Art. 7. — Chaque Etat contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'autres Etats contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque Etat contractant s'engage à ne conclure aucun engagement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

Aéronefs sans pilote

Art. 8. — Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire d'un Etat contractant, à moins d'une autorisation spéciale dudit Etat et conformément aux stipulations de cette autorisation. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans les régions ouvertes aux aéronefs civils soit contrôlé de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

Zones interdites

Art. 9. — a) Chaque Etat contractant aura le droit, pour des raisons de nécessité militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire uniformément pour les aéronefs des autres Etats le survol de certaines zones de son territoire ; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à cet égard entre ses propres aéronefs employés à des services internationaux de transports aériens réguliers et ceux des autres Etats contractants employés à des services similaires. Ces zones interdites seront d'étendue raisonnable et seront situées de façon à ne pas gêner inutilement la navigation aérienne. La définition des zones interdites situées sur le territoire d'un Etat contractant et tous changements qui pourraient y être apportés ultérieurement devront être communiqués dès que possible aux autres Etats contractants ainsi qu'à l'organisation internationale de l'aviation civile :

b) Chaque Etat contractant se réserve en outre le droit, dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement et avec effet immédiat, le survol de son territoire ou d'une partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction soit applicable sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres Etats ;

c) Chaque Etat contractant pourra, dans des conditions qu'il reste libre de déterminer, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas a ou b ci-dessus atterrisse aussitôt que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

Atterrissage sur aéroport douanier

Art. 10. — Sauf dans le cas où, aux termes de la présente convention ou par autorisation spéciale, un aéronef a permission de traverser le territoire d'un Etat contractant sans y atterrir, tout aéronef pénétrant, sur le territoire d'un Etat contractant devra, si les règlements de cet Etat l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet Etat, aux fins d'inspections douanières et autres. Tout aéronef quittant le territoire d'un Etat contractant devra partir d'un aéroport douanier ainsi désigné. Les caractéristiques de tous les aéroports désignés comme aéroports douaniers seront publiées par chaque Etat et transmises à l'organisation internationale de l'aviation civile instituée à la deuxième partie de la présente convention, qui en donnera communication à tous les autres Etats contractants.

Application des règlements aéronautiques

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de la présente convention, les lois et règlements d'un Etat contractant, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire pour les aéronefs employés à la navigation internationale ou relatif à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront sans distinction de nationalité aux aéronefs de tous les Etats contractants et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de cet Etat.

Règlements aéronautiques

Art. 12. — Chaque Etat contractant s'engage à adopter des mesures telles que tous les aéronefs survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tous les aéronefs portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'ils se trouvent, puissent et doivent se conformer aux règles et règlements applicables en ce lieu au vol et à la manœuvre des aéronefs. Il s'engage également à maintenir ses propres règlements conformes, en ce domaine et dans la plus grande mesure possible, à ceux qui seront établis de temps à autre en application de la présente convention. En haute mer, les règles à observer seront celles établies en application de la présente convention. Chaque Etat contractant s'engage à poursuivre toute personne en contravention avec les règlements applicables en l'espèce.

Règlements d'entrée et de congé

Art. 13. — Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de tous les Etats contractants l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

Protection contre la propagation des maladies

Art. 14. — Les Etats contractants sont convenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par l'intermédiaire de la navigation aérienne

du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune et de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les Etats contractants, quand il y aura lieu, jugeront utile de désigner. A cet effet, les Etats contractants se tiendront en étroites relations avec les organismes chargés des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Ces consultations n'affecteront en rien l'application de toute convention sanitaire internationale en vigueur à laquelle les Etats contractants pourraient être parties.

Taxes d'aéroports et droits similaires

Art. 15. — Tout aéroport d'un Etat contractant qui est ouvert, à l'usage public des aéronefs nationaux sera, sous réserve des dispositions de l'article 68, également ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs de tous les autres Etats contractants. Des conditions également uniformes seront appliquées pour l'utilisation par les aéronefs de chacun des Etats contractants de toutes les facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radiocommunication et de météorologie, mises à la disposition du public pour la sécurité de la navigation aérienne et la rapidité de ses mouvements.

Les taxes perçues ou autorisées par un Etat contractant pour l'utilisation desdits aéroports et des facilités pour la navigation aérienne par les aéronefs de tout autre Etat contractant ne devront pas excéder :

a) Pour les aéronefs qui ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux de même type employés à des services similaires ;

b) Pour les aéronefs employés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

Toutes ces taxes seront publiées et communiquées à l'organisation internationale de l'aviation civile ; étant entendu que, sur présentation d'un Etat contractant intéressé, les taxes imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités feront l'objet d'un examen par le Conseil, qui fera rapport et adressera des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Aucun droit, aucune taxe ou autre charge motivés uniquement par le transit, l'entrée ou la sortie, ne seront imposés par un Etat contractant, ni aux aéronefs d'un autre Etat contractant, ni aux personnes et biens se trouvant à bord desdits aéronefs.

Visite des aéronefs

Art. 16. — Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants auront le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans provoquer de retard déraisonnable, les aéronefs des autres Etats contractants et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente convention.

CHAPITRE III

NATIONALITÉ DES AÉRONEFS

Nationalité des aéronefs

Art. 17. — Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur les registres duquel ils sont immatriculés.

Immatriculation multiple

Art. 18. — Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats, mais son immatriculation pourra être transférée d'un Etat à un autre.

Lois nationales régissant l'immatriculation

Art. 19. — L'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'un aéronef dans tout Etat contractant seront effectués conformément aux lois et règlements de cet Etat.

Port de marques de nationalité

Art. 20. — Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale portera les marques de la nationalité et de l'immatriculation qui lui sont propres.

Communication des immatriculations

Art. 21. — Chaque Etat contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre Etat contractant ou à l'organisation internationale de l'aviation civile des renseignements concernant l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans cet Etat. En outre, chaque Etat contractant remettra à l'organisation internationale de l'aviation civile, conformément aux règlements que celle-ci pourrait instituer, des comptes rendus donnant tous les renseignements précis qu'il lui sera possible de fournir concernant la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés dans cet Etat et normalement employés à la navigation aérienne internationale. L'organisation internationale de l'aviation civile mettra, sur demande, les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres Etats contractants.

CHAPITRE IV

MESURES DESTINÉES A FACILITER LA NAVIGATION AÉRIENNE

Simplification des formalités administratives

Art. 22. — Chaque Etat contractant s'engage à adopter, par règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures praticables ayant pour but de faciliter et d'accélérer la navigation des aéronefs entre les territoires des Etats contractants et d'éviter tout retard inutile aux aéronefs, à leurs équipages, à leurs passagers et à leurs chargements, spécialement en ce qui concerne l'application des lois relatives à l'immigration, à la quarantaine, aux douanes et aux formalités de congé.

Formalités de douane et d'immigration

Art. 23. — Tout Etat contractant s'engage, dans la mesure du possible, à établir des règlements de douane et d'immigration s'appliquant à la navigation aérienne internationale conformément aux méthodes qui pourraient être établies ou recommandées de temps à autre en application de la présente convention. Rien dans la présente convention ne pourra être interprété comme s'opposant à l'établissement d'aéroports francs.

Exemption de droits de douane

Art. 24. — a) Tout aéronef, au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un autre Etat contractant ou en transit, sera temporairement exempt de droits, sous condition d'observer les règlements douaniers de cet Etat. Le carburant, les huiles lubri-

fiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant dans l'aéronef appartenant à un Etat contractant à l'arrivée sur le territoire d'un autre Etat contractant et restant à bord à son départ de ce territoire seront exempts de droits de douane, de frais de visite ou des taxes et droits nationaux ou locaux similaires. Cette exemption ne s'appliquera à aucune matière ou objet déchargés, sauf dispositions contraires des règlements douaniers de cet Etat, lesquels pourront exiger que ces matières ou objets soient soumis à la surveillance de la douane ;

b) Les pièces de rechange et l'équipement importés sur le territoire d'un Etat contractant pour être montés ou utilisés sur un aéronef d'un autre Etat contractant employé à la navigation aérienne internationale seront exempts de droits de douane sous réserve des règlements de l'Etat intéressé, lesquels pourront prescrire que ces objets seront soumis à la surveillance et au contrôle de la douane.

Assistance aux aéronefs en détresse

Art. 25. — Chaque Etat contractant s'engage à porter assistance, dans la mesure du possible, aux aéronefs en détresse sur son territoire et à permettre, sous le contrôle de ses propres autorités, aux propriétaires ou aux autorités de l'Etat dans lequel ces aéronefs sont immatriculés de prendre toutes les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances. Chaque Etat contractant, lorsqu'il effectuera des recherches pour des aéronefs disparus, participera aux mesures coordonnées qui pourraient être recommandées de temps à autre en vertu de la présente convention.

Enquêtes sur les accidents

Art. 26. — En cas d'accident survenu à un aéronef d'un Etat contractant, sur le territoire d'un autre Etat contractant, entraînant décès ou blessures graves ou indiquant l'existence d'importantes déficiences techniques dans l'aéronef ou dans les facilités pour la navigation aérienne, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident, en se conformant, dans la mesure où ses lois le lui permettront à la procédure qui pourra être recommandée par l'organisation internationale de l'aviation civile. L'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé sera autorisé à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête et l'Etat procédant à cette enquête lui en communiquera le rapport et les conclusions.

Exemption de saisie pour contrefaçon de brevet

Art. 27. — a) Aucun aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation aérienne internationale entrant dans les conditions régulières sur le territoire d'un autre Etat contractant ou y transitant dans les mêmes conditions, avec ou sans atterrissage, ne pourra ni être saisi ou retenu, ni motiver des poursuites quelconques contre son propriétaire ou le transporteur qui l'emploie, ni motiver aucune autre action exercée de la part ou non de cet Etat ou d'une personne qui y réside, pour la raison que la construction, le mécanisme, les pièces de rechange, les accessoires, les commandes ou les ensembles composant l'aéronef constitueraient une contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle quelconque déposé dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, étant entendu que le dépôt d'un cautionnement, relativement à l'exemption de saisie ou de rétention susmentionnée, ne pourra en aucun cas être exigé dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef ;

b) Les dispositions du paragraphe a du présent article s'appliqueront également au magasinage des pièces et des accessoires de rechange de l'aéronef, ainsi qu'au droit d'utiliser ou de monter ces pièces et accessoires pour la réparation des aéronefs d'un Etat contractant sur le territoire de tout autre Etat contractant, étant entendu que toutes pièces de rechange ou accessoires brevetés ainsi emmagasinés ne pourront être vendus ou distribués à l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef ou réexportés commercialement hors de cet Etat ;

c) Ne bénéficieront des dispositions du présent article que les Etats parties à la présente convention (1) qui sont également parties à la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et à ses amendements, ou (2) qui ont promulgué sur les brevets des lois reconnaissant les inventions appartenant aux nationaux des autres Etats parties à la présente convention et leur accordant une protection adéquate.

Installations et systèmes standard de facilités pour la navigation aérienne

Art. 28. — Chaque Etat contractant s'engage à, dans la mesure du possible :

a) Etablir sur son territoire, conformément aux standards et aux méthodes recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention des aéroports, des services de radiocommunication, des services météorologiques et toutes autres facilités susceptibles d'aider la navigation aérienne internationale ;

b) Adopter et mettre en œuvre les systèmes standard appropriés de règlements de communication, de codes, balisages, signalisations et autres procédés et règles d'exploitation qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention ;

c) Collaborer aux mesures internationales destinées à assurer la publication de cartes aéronautiques, en conformité avec les standards qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre en vertu de la présente convention.

CHAPITRE V

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES AÉRONEFS

Documents de bord des aéronefs

Art. 29. — Tout aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation internationale devra, conformément aux dispositions de la présente convention, être muni des documents suivants :

- a) Son certificat d'immatriculation ;
- b) Son certificat de navigabilité ;
- c) Les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage ;
- d) Son carnet de route ;
- e) Si l'aéronef est équipé d'appareils de radiocommunication, la licence de la station de radiocommunication de bord ;
- f) S'il transporte des passagers, la liste nominative de ceux-ci indiquant leurs points d'embarquement et de destination ;
- g) S'il transporte des marchandises, un manifeste et des déclarations détaillées du chargement ;

Equipement de radiocommunication des aéronefs

Art. 30. — a) Aucun aéronef d'un Etat contractant lorsqu'il se trouve sur le territoire d'autres Etats contractants ou au-dessus de ce territoire, ne pourra avoir à son bord des appareils de radiotransmission que si une licence en permettant l'installation et l'utilisation a été délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé. L'utilisation d'appareils de radiotransmission dans le territoire de l'Etat contractant survolé devra être conforme aux règlements prescrits par cet Etat ;

b) Les appareils de radiotransmission ne pourront être employés que par le personnel navigant de l'équipage muni à cet effet d'une licence spéciale délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Certificats de navigabilité

Art. 31. — Tout aéronef employé à la navigation internationale devra être muni d'un certificat de navigabilité délivré ou validé par l'Etat dans lequel il est immatriculé.

Licences du personnel

Art. 32. — a) Le pilote de tout aéronef et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale devront être pourvus de brevets d'aptitude et de licence délivrés ou validés par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé ;

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat contractant.

Reconnaissance des certificats et licences

Art. 33. — Les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'Etat contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé seront reconnus valables par les autres Etats contractants, pourvu toutefois que les conditions sous lesquelles ces licences ou brevets ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux conditions minimum qui pourraient, de temps à autre, être établies en vertu de la présente convention.

Carnets de route

Art. 34. — Pour chaque aéronef employé à la navigation internationale, il sera tenu un carnet de route sur lequel figureront les caractéristiques de l'aéronef, le rôle de l'équipage et la mention de chaque voyage, de la manière qui pourra, de temps à autre, être prescrite en vertu de la présente convention.

Restrictions sur la nature du chargement

Art. 35. — a) Les munitions de guerre ou le matériel de guerre ne pourront pas être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Etat par un aéronef employé à la navigation internationale, à moins d'une autorisation de cet Etat. Pour l'application du présent article, chaque Etat définira par règlements ce qui constitue des munitions de guerre ou du matériel de guerre, en tenant compte, dans un but d'unification, des recommandations que l'organisation internationale de l'aviation civile pourrait faire de temps à autre ;

b) Chaque Etat contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de réglementer ou d'interdire le transport à l'intérieur ou

au-dessus de son territoire d'articles autres que ceux énumérés au paragraphe a ; étant entendu qu'aucune distinction ne sera faite à ce sujet entre ses aéronefs nationaux employés à la navigation internationale et les aéronefs des autres Etats ainsi employés ; étant entendu en outre qu'il ne sera imposé aucune restriction susceptible de gêner le transport et l'usage à bord des aéronefs des appareils nécessaires à la manœuvre ou à la navigation de ces aéronefs, ainsi qu'à la sécurité du personnel ou des passagers.

Réglementation de l'emploi des appareils photographiques

Art. 36. — Chaque Etat contractant aura la faculté d'interdire ou de réglementer l'usage des appareils photographiques à bord des aéronefs se trouvant au-dessus de son territoire.

CHAPITRE VI

STANDARDS INTERNATIONAUX ET METHODES RECOMMANDÉES

Adoption de procédure et standards internationaux

Art. 37. — Chaque Etat contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré pratique d'uniformité dans les règlements, standards, procédures et méthodes d'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux routes aériennes et aux services auxiliaires, dans tous les cas où une telle uniformité facilitera et améliorera la navigation aérienne.

A cet effet, l'organisation internationale de l'aviation civile adoptera et selon les nécessités, pourra amender de temps à autre les standards, les méthodes et procédures recommandées relatifs aux :

- a) Systèmes de communications et aides à la navigation aérienne, y compris le balisage au sol ;
- b) Caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage ;
- c) Règlements aéronautiques et méthodes de contrôle de la circulation aérienne ;
- d) Délivrance de licences au personnel de conduite et aux mécaniciens ;
- e) Navigabilité des aéronefs ;
- f) Immatriculation et identification des aéronefs ;
- g) Centralisation et échange d'informations météorologiques ;
- h) Livres de bord ;
- i) Cartes aéronautiques ;
- j) Formalités de douanes et d'immigration ;
- k) Aéronefs en détresse et enquêtes sur les accidents ainsi qu'à toutes autres matières ayant trait à la sécurité, à la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne qui pourrait, de temps à autre, paraître le nécessiter.

Déroptions aux procédures et standards internationaux

Art. 38. — Tout Etat à qui il sera impossible de se conformer à tous égards à de tels standards et procédures internationaux ou qui ne pourra pas rendre ses propres règlements ou méthodes d'exploitation exactement conformes aux standards et aux procédures internationaux lorsque ceux-ci auront été amendés,

ou qui jugera nécessaire d'adopter des règlements ou des méthodes différant sur quelque point particulier de ceux qui sont établis conformément à un standard international, devra aviser immédiatement l'organisation internationale de l'aviation civile des différences existant entre ses pratiques nationales et les standards internationaux. S'il s'agit d'amendements à des standards internationaux, tout Etat qui n'apportera pas à ses propres règlements ou méthodes les amendements correspondants devra en aviser le Conseil dans les soixante jours qui suivront l'adoption de l'amendement aux standards internationaux ou indiquer ses intentions. En pareil cas, le Conseil avisera immédiatement tous les autres Etats des différences existant entre une ou plusieurs des spécifications du standard international et la pratique correspondante en usage dans l'Etat en question.

Adjonctions aux certificats et licences

Art. 39. — a) Tout aéronef, ou élément d'aéronef, au sujet duquel il existe un standard international de navigabilité ou de performance, mais qui manque en quelque point à satisfaire à ce standard lors de la délivrance du certificat de navigabilité, devra porter sur ce certificat ou en annexe à celui-ci, une énumération complète des points où le standard n'est pas observé ;

b) Toute personne munie d'une licence qui ne satisfait pas en tout point aux conditions exigées par le standard international pour la classe de licence ou de brevet dont elle est titulaire devra avoir inscrite sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, une énumération complète des points sur lesquels cette personne ne satisfait pas à de telles conditions.

Validité des licences et des certificats ayant fait l'objet d'adjonctions

Art. 40. — Aucun aéronef ou aucun membre du personnel possédant un certificat ou une licence ainsi modifiés ne devra participer à la navigation internationale si ce n'est avec l'autorisation de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels il aura pénétré. L'immatriculation ou l'emploi d'un tel aéronef ou d'une pièce quelconque d'aéronef ainsi homologués dans le territoire d'un Etat autre que celui de l'immatriculation d'origine seront laissés à la discrétion de l'Etat dans lequel l'aéronef ou la pièce en question sont importés.

Délai de mise en vigueur des standards de navigabilité

Art. 41. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront ni aux aéronefs ni aux équipements d'aéronefs appartenant à des types dont le prototype aura été soumis aux autorités nationales compétentes pour homologation dans les trois ans qui suivront la date d'adoption d'un standard international de navigabilité pour cet équipement.

Délai de mise en vigueur des standards de licences pour le personnel

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas au personnel dont les licences auront été à l'origine délivrées au cours de l'année qui suivra la date de l'adoption initiale d'un standard international visant les aptitudes d'un tel personnel ; toutefois, elles s'appliqueront dans tous les cas au personnel dont les licences demeureront encore valables cinq ans après la date de l'adoption de ce standard.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

CHAPITRE VII L'ORGANISATION

Nom et composition

Art. 43. — Il est institué par cette convention une organisation qui portera le nom d'organisation internationale de l'aviation civile. Cette organisation est composée d'une assemblée, d'un conseil et de tous autres organismes qui pourraient devenir nécessaires.

Objet

Art. 44. — L'objet de l'organisation sera de développer les principes et la technique de la navigation aérienne internationale, de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux de façon à :

- a) Assurer le développement ordonné et sain de l'aviation civile internationale dans le monde entier ;
- b) Encourager à des fins pacifiques les techniques de construction et d'exploitation des aéronefs ;
- c) Encourager le développement de routes aériennes, d'aéroports et de facilités pour la navigation aérienne destinés à l'aviation civile internationale ;
- d) De procurer aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin ;
- e) Eviter le gaspillage économique qu'engendre une concurrence déraisonnable ;
- f) Assurer que les droits des Etats contractants soient intégralement respectés et que chaque Etat contractant ait une possibilité équitable d'exploiter des lignes aériennes internationales ;
- g) Eviter toute discrimination entre Etats contractants ;
- h) Améliorer la sécurité du vol en navigation aérienne internationale ;
- i) Favoriser d'une manière générale le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects.

Siège permanent

Art. 45. — Le lieu du siège permanent de l'organisation sera fixé, au cours de la réunion de clôture de l'assemblée intérimaire de l'organisation internationale provisoire de l'aviation civile, établie par l'accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago, le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du Conseil.

Première réunion de l'assemblée

Art. 46. — Pour sa première réunion, l'assemblée sera convoquée par le Conseil intérimaire de l'organisation provisoire susmentionnée, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à la date et au lieu que fixera le Conseil intérimaire.

Capacité juridique

Art. 47. — L'organisation jouira, dans le territoire de chaque Etat contractant, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle aura pleine personnalité juridique partout où la constitution et les lois de l'Etat intéressé le permettront.

CHAPITRE VIII L'ASSEMBLÉE

Réunions de l'assemblée et votation

Art. 48. — a) L'assemblée se réunira une fois l'an et sera convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Des réunions extraordinaires de l'assemblée pourront avoir lieu à toute époque sur convocation du Conseil ou à la requête de dix Etats contractants adressée au secrétaire général ;

b) Tous les Etats contractants auront un droit égal d'être représentés aux réunions de l'assemblée et chaque Etat contractant aura droit à une voix. Les délégués représentant les Etats contractants pourront être assistés de conseillers techniques qui pourront participer aux réunions mais n'auront pas droit de vote ;

c) La majorité des Etats contractants est requise pour constituer le quorum lors des réunions de l'assemblée. Sauf stipulations contraires de la présente convention, les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des voix exprimées.

Pouvoirs et attributions de l'assemblée

Art. 49. — Les pouvoirs et attributions de l'assemblée seront les suivants :

- a) Elire à chaque session son président et autres chargés de fonctions ;
- b) Elire les Etats contractants qui seront représentés au Conseil, conformément aux dispositions du chapitre IX ;
- c) Examiner les rapports du Conseil et prendre en la matière toutes mesures appropriées ; décider sur tout sujet dont elle est saisie par le Conseil ;
- d) Déterminer ses propres règles de procédure et instituer toutes commissions subsidiaires qu'elle jugera nécessaires ou utiles ;
- e) Voter un budget annuel et prendre toutes dispositions financières concernant l'organisation conformément aux dispositions du chapitre XII ;
- f) Vérifier les dépenses et approuver les comptes de l'organisation ;
- g) Saisir le Conseil, les commissions subsidiaires ou tout autre organisme de toute question de sa compétence qu'elle juge à propos de leur déférer ;
- h) Déléguer au Conseil tous pouvoirs et toute autorité jugés nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de l'organisation et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations ;
- i) Donner effet aux dispositions du chapitre XIII ;
- j) Examiner toutes propositions tendant à modifier ou amender les dispositions de la présente convention et, si elle approuve ces propositions, les recommander aux Etats contractants conformément aux dispositions du chapitre XXI ;
- k) Traiter de toute question, de la compétence de l'organisation, dont le Conseil n'est pas expressément chargé.

CHAPITRE IX

LE CONSEIL

Composition et élection du Conseil

Art. 50. — a) Le Conseil sera un organisme permanent relevant de l'assemblée et sera composé de vingt et un Etats contractants élus par l'assemblée. Il sera procédé à une élection à la première session de l'assemblée et ensuite tous les trois ans : les membres du Conseil ainsi élus resteront en fonctions jusqu'à l'élection suivante ;

b) En élisant les membres du Conseil, l'assemblée donnera une représentation appropriée : 1) aux Etats d'importance majeure en matière de transport aérien ; 2) aux Etats non représentés par ailleurs qui contribuent le plus aux facilités pour la navigation aérienne civile internationale ; 3) aux Etats non représentés par ailleurs dont la nomination assurera la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde. Toute vacance au sein du Conseil sera comblée dès que possible par l'assemblée : tout Etat membre ainsi élu au Conseil restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur ;

c) Aucun représentant au Conseil d'un Etat contractant ne pourra avoir une part active ou des intérêts financiers dans l'exploitation d'un service aérien international.

Président du Conseil

Art. 51. — Le Conseil élira son président pour une période de trois ans ; celui-ci sera rééligible ; il n'aura pas droit de vote. Le Conseil élira en son sein un ou plusieurs vice-présidents qui conserveront leur droit de vote lorsqu'ils feront fonction de président. Le président ne sera pas nécessairement choisi parmi les membres du Conseil ; mais, si l'un des membres du Conseil est élu président, sa place sera considérée comme vacante et il y sera pourvu par l'Etat qu'il représentait.

Les fonctions du président seront les suivantes :

a) Convoquer le Conseil, le Comité du transport aérien et la Commission de la navigation aérienne ;

b) Agir comme représentant du Conseil ;

c) Exercer au nom du Conseil toutes fonctions qui pourraient lui être dévolues par celui-ci.

Votation du Conseil

Art. 52. — Les décisions du Conseil devront être approuvées par la majorité de ses membres. Le Conseil pourra déléguer autorité, relativement à un sujet déterminé, à un Comité choisi parmi ses membres. Tout Etat contractant intéressé pourra en appeler auprès du Conseil des décisions de tout Comité du Conseil.

Participation sans droit de vote

Art. 53. — Tout Etat contractant pourra participer sans avoir droit de vote, à l'examen par le Conseil, ses comités ou ses commissions, de toute question affectant directement ses intérêts. Aucun membre du Conseil ne votera lors de l'examen par le Conseil d'un litige auquel il est partie.

Fonctions obligatoires du Conseil

Art. 54. — Le Conseil devra :

a) Soumettre des rapports annuels à l'assemblée ;

b) Mettre à exécution les directions de l'assemblée et s'acquitter de tous les devoirs et obligations qui lui incombent de par la présente convention ;

c) Etablir son organisation et ses règles de procédure ;

d) Nommer un Comité du transport aérien, qui sera composé de représentants des membres du Conseil et sera responsable envers celui-ci, et en définir les attributions ;

e) Instituer une Commission de navigation aérienne conformément aux dispositions du chapitre X ;

f) Administrer les finances de l'organisation, conformément aux dispositions des chapitres XII et XV ;

g) Fixer les émoluments du président du Conseil ;

h) Nommer un agent exécutif principal qui portera le titre de secrétaire général et prendre toutes dispositions pour la nomination de tout autre personnel nécessaire, conformément aux dispositions du chapitre XI ;

i) Demander, réunir, étudier et publier tous renseignements relatifs aux progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris tous renseignements sur les frais d'exploitation et le détail des subventions provenant des fonds publics accordées aux entreprises de transports aériens ;

j) Aviser les Etats contractants de toute infraction à la présente convention, ainsi que de tout manquement aux recommandations ou aux décisions du Conseil ;

k) Aviser l'assemblée de toute infraction à la présente convention au cas où un Etat contractant ne prendrait pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après que cette infraction lui aura été signalée ;

l) Adopter, conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente convention, les standards internationaux et les méthodes recommandées qui, pour plus de commodité, constitueront des annexes à la présente convention ; notifier à tous les Etats contractants les dispositions prises à cet effet ;

m) Examiner les propositions d'amendement aux annexes présentées par la Commission de la navigation aérienne, et prendre toutes mesures utiles conformément aux dispositions du chapitre XX ;

n) Examiner toute question relative à la convention dont il pourrait être saisi par un Etat contractant.

Fonctions facultatives du Conseil

Art. 55. — Le Conseil pourra :

a) S'il y a lieu et si l'expérience en démontre l'utilité créer des commissions du transport aérien subordonnées, sur une base régionale ou autre, et désigner des groupes d'Etats ou d'entreprises de transports aériens auxquels il pourra s'adresser pour atteindre plus facilement les buts de la présente convention ;

b) Déléguer à la Commission de la navigation aérienne toutes attributions en sus de celles déjà fixées par la présente convention et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations d'autorité ;

c) Diriger des recherches dans tous les domaines du transport aérien et de la navigation aérienne présentant un intérêt international ; communiquer les résultats de ses recherches aux Etats contractants et faciliter l'échange, entre Etats contractants, d'informations en matière de transport aérien et de navigation aérienne ;

d) Etudier toute question ayant trait à l'organisation et à l'exploitation des transports aériens internationaux, y compris la propriété et l'exploitation internationale de services aériens internationaux sur les routes principales et soumettre à l'assemblée des projets s'y rapportant ;

e) Enquêter, à la demande de tout Etat contractant, sur toute situation susceptible d'opposer au développement de la navigation aérienne internationale des obstacles évitables et, ces enquêtes terminées, faire tous rapports qui lui sembleraient indiqués.

CHAPITRE X

LA COMMISSION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Candidatures et nomination à la Commission

Art. 56. — La Commission de la navigation aérienne sera composée de douze membres nommés par le Conseil parmi les personnes désignées par les Etats contractants. Ces personnes posséderont les compétences et l'expérience convenables en ce qui concerne la science et la pratique des questions aéronautiques. Le Conseil priera tous les Etats contractants de lui soumettre des candidatures. Le président de la Commission de la navigation aérienne sera nommé par le Conseil.

Attributions de la Commission

Art. 57. — Les attributions de la Commission aérienne seront les suivantes :

a) Examiner les modifications à apporter aux annexes de la présente convention et en recommander l'adoption au Conseil ;

b) Instituer des sous-commissions techniques, auxquelles tout Etat contractant pourra être représenté s'il le désire ;

c) Donner des avis au Conseil relativement à la centralisation et à la communication aux Etats contractants de tous renseignements qu'elle considère nécessaires ou utiles au progrès de la navigation aérienne.

CHAPITRE XI

PERSONNEL

Nomination du personnel

Art. 58. — Sous réserve des règlements établis par l'assemblée et des dispositions de la présente convention, le Conseil déterminera le mode de nomination et de licenciement, les compétences, le traitement, les indemnités et le statut du secrétaire général et des autres membres du personnel de l'organisation et pourra employer des ressortissants de n'importe quel Etat contractant ou avoir recours à leurs services.

Caractère international du personnel

Art. 59. — Le président du Conseil, le secrétaire général et les autres membres du personnel ne devront, en ce qui concerne l'exercice de leurs responsabilités, ni demander ni recevoir d'instruction d'aucune autorité en dehors de l'organisation. Chaque Etat contractant s'engage à respecter en tout point le caractère international des responsabilités de ce personnel et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exercice de ses responsabilités.

Immunités et privilèges du personnel

Art. 60. — Chaque Etat contractant s'engage, dans toute la mesure permise par sa procédure constitutionnelle, à accorder au président du Conseil, au secrétaire général et à tout autre membre du personnel de l'organisation tous privilèges et immunités accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques. Si un accord international général intervient relativement aux immunités et privilèges de fonctionnaires internationaux, les immunités et privilèges accordés au président du Conseil, au secrétaire général et autres membres du personnel de l'organisation seront les immunités et privilèges accordés aux termes de cet accord international général.

CHAPITRE XII

FINANCES

Budget et répartition des dépenses

Art. 61. — Le Conseil soumettra annuellement à l'assemblée un budget, des états de comptes et des estimations de toutes recettes et dépenses. L'assemblée votera le budget en y apportant toutes modifications qu'elle jugera à propos et, exception faite des participations consenties par les Etats et visées au chapitre XV, répartira les dépenses de l'organisation entre les Etats contractants dans les proportions qu'elle déterminera de temps à autre.

Suspension du droit de vote

Art. 62. — L'assemblée pourra suspendre le droit de vote à l'assemblée et au Conseil de tout Etat contractant qui ne s'acquitterait pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'organisation.

Dépenses des délégations et des autres représentants

Art. 63. — Chaque Etat contractant prendra à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'assemblée ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et les autres dépenses de toute personne nommée par lui au Conseil de ses représentants ou de toutes personnes nommées par lui aux comités ou commissions subsidiaires de l'organisation.

CHAPITRE XIII

AUTRES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

Arrangements visant la sécurité

Art. 64. — En ce qui concerne les questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité du monde, l'organisation pourra, par un vote de l'assemblée, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix.

Arrangements avec d'autres organismes internationaux

Art. 65. — Le Conseil pourra, au nom de l'organisation, conclure des accords avec d'autres organismes internationaux en vue du maintien de services communs et en vue d'arrangements communs au sujet du personnel et, avec l'assentiment de l'assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'organisation.

Fonctions relatives à d'autres accords

Art. 66. — a) L'organisation exercera également les fonctions qui lui sont dévolues par l'accord sur le transit des services aériens internationaux et par l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le 7 décembre 1944, et ce conformément aux termes et conditions desdits accords ;

b) Les membres de l'assemblée et du Conseil qui n'auront pas accepté l'accord sur le transit des services aériens internationaux ou l'accord sur le transport aérien international, faits à Chicago le 7 décembre 1944, n'auront pas droit de vote sur les questions dont l'assemblée ou le Conseil seront saisis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre desdits accords.

TROISIÈME PARTIE**TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL.****CHAPITRE XIV****RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS***Dépôt de rapports au Conseil*

Art. 67. — Chaque Etat contractant s'engage à obliger ses entreprises de transports aériens internationaux à adresser au Conseil, conformément aux prescriptions établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic et sur leurs prix de revient ainsi que des états comptables indiquant, entre autres, le montant et l'origine de toutes leurs recettes.

CHAPITRE XV**AÉROPORTS ET AUTRES FACILITÉS POUR LA NAVIGATION AÉRIENNE***Désignation des routes et des aéroports*

Art. 68. — Chaque Etat contractant pourra, sous réserve des dispositions de la présente convention, désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service.

*Amélioration
des facilités pour la navigation aérienne*

Art. 69. — Si le Conseil estime que, dans un Etat contractant, les aéroports ou autres facilités pour la navigation aérienne y compris les services de radiocommunication et de météorologie ne sont pas raisonnablement suffisants pour assurer la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux existants ou projetés, il procédera à des consultations avec l'Etat directement en cause et les autres Etats intéressés en vue de trouver les moyens de remédier à la situation et il pourra faire des recommandations à cet effet. Aucun Etat contractant ne sera considéré comme coupable d'infraction à la présente convention s'il manque, à mettre ces recommandations à exécution.

*Financement des facilités
pour la navigation aérienne*

Art. 70. — Un Etat contractant pourra, dans les circonstances prévues à l'article 69, conclure un arrangement avec le Conseil en vue de donner suite à de telles recommandations. L'Etat pourra décider de prendre à sa charge tous les frais entraînés par ledit arrangement. Dans le cas contraire, le Conseil pourra accepter, à la demande de l'Etat, de fournir la totalité ou une partie des fonds nécessaires.

*Fourniture et entretien des facilités
par le Conseil*

Art. 71. — Si un Etat contractant en fait la demande, le Conseil pourra accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et administrer la totalité ou une partie des aéroports et autres facilités pour la navigation aérienne, y compris les services de radiocommunication et de météorologie qui, sur le territoire dudit Etat, sont nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux des autres Etats contractants ; il pourra aussi établir les taxes justes et raisonnables pour l'utilisation des facilités fournies.

Acquisition ou utilisation de terrains

Art. 72. — Là où des terrains seraient nécessaires pour des facilités financées en totalité ou en partie par le Conseil sur la demande d'un Etat contractant, celui-ci devra soit procurer lui-même ces terrains, en conservant s'il le désire les titres s'y rapportant, soit en faciliter l'utilisation par le Conseil en conformité avec ses lois propres et à des conditions justes et raisonnables.

Dépenses et répartition des charges

Art. 73. — Dans la limite des fonds que l'assemblée pourrait rendre disponibles pour cet usage en vertu du chapitre XII, le Conseil pourra assurer sur les ressources générales de l'organisation les dépenses courantes correspondant aux fins envisagées dans le présent article. Le Conseil répartira les charges en capital nécessaires à l'objet du présent article, dans des proportions préalablement convenues et sur une période de temps raisonnable, entre les Etats contractants consentants dont les entreprises de transports aériens utilisent ces installations. Le Conseil pourra également répartir entre ceux de ces Etats qui y consentent la charge des fonds de roulement nécessaires.

Assistance technique et destination des recettes

Art. 74. — Lorsque le Conseil, à la demande d'un Etat contractant, avance des fonds ou fournit la totalité ou une partie des aéroports ou facilités, l'arrangement peut pourvoir avec le consentement de cet Etat, d'une part, à une assistance technique pour le contrôle général et l'exploitation des aéroports et autres facilités et, d'autre part, au paiement sur les recettes d'exploitation de ces aéroports et autres facilités, des frais d'exploitation desdits aéroports et autres facilités, des intérêts et des amortissements.

Prise de possession des facilités

Art. 75. — Un Etat contractant pourra à tout moment se dégager de toute obligation contractée en vertu de l'article 70 et prendre possession des aéroports et autres facilités que le Conseil a établis sur son territoire en vertu des dispositions des articles 71 et 72, en versant au Conseil une somme que celui-ci considère raisonnable en la circonstance. Si l'Etat intéressé

estime que la somme fixée par le Conseil est déraisonnable, il pourra en appeler de la décision du Conseil à l'assemblée, qui confirmera ou modifiera cette décision.

Remboursement de fonds

Art. 76. — Les fonds remboursés au Conseil en vertu de l'article 75 ou provenant d'intérêts et d'amortissements versés en vertu de l'article 74 seront restitués aux Etats visés à l'article 73 qui les ont avancés, proportionnellement à la quote-part initiale fixée par le Conseil pour chacun d'eux.

CHAPITRE XVI

ORGANISATION D'EXPLOITATION EN COMMUN ET SERVICES EN POOL

Faculté d'établir des organisations d'exploitation en commun

Art. 77. — Rien dans la présente convention n'empêchera deux ou plusieurs Etats contractants de constituer, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région. Toutefois, ces organisations ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions de la présente convention, y compris celles qui ont trait à l'enregistrement des accords au Conseil. Le Conseil déterminera de quelle manière les dispositions de la présente convention visant la nationalité des aéronefs seront appliquées aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

Rôle du Conseil

Art. 78. — Le Conseil pourra recommander aux Etats contractants intéressés de former des organisations communes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

Participation aux organisations d'exploitation

Art. 79. — Un Etat pourra faire partie d'organisations d'exploitation en commun ou participer à des accords de pool par l'intermédiaire, soit de son gouvernement, soit d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens désignées par son gouvernement. Ces entreprises pourront, au seul gré de l'Etat intéressé, lui appartenir ou tout ou en partie ou appartenir à des personnes privées.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XVII

AUTRES ACCORDS ET ARRANGEMENTS AÉRONAUTIQUES

Conventions de Paris et de la Havane

Art. 80. — Chaque Etat contractant s'engage à dénoncer, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919 ou la convention sur l'aviation commerciale signée à la Havane le 20 février 1928, s'il est partie à l'une ou

l'autre de ces conventions. La présente convention remplace, entre les Etats contractants, les conventions susmentionnées de Paris et de la Havane.

Enregistrement des accords en vigueur

Art. 81. — Tous accords aéronautiques existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention entre un Etat contractant et tout autre Etat, tout accord entre une entreprise de transports aériens d'un Etat contractant, soit avec tout autre Etat, soit avec une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, devront être immédiatement enregistrés au Conseil.

Abrogation d'arrangements incompatibles avec la convention

Art. 82. — Les Etats contractants conviennent que la présente convention abroge toutes obligations et tous engagements existants entre eux qui sont incompatibles avec les dispositions de ladite convention et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout Etat contractant qui, avant de devenir membre de l'organisation, a assumé envers un Etat non contractant ou un ressortissant d'un Etat contractant ou d'un Etat non contractant des obligations incompatibles avec les termes de la présente convention prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat contractant a assumé de telles obligations incompatibles, l'Etat auquel elle ressortit s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Enregistrement de tout nouvel arrangement

Art. 83. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout Etat contractant pourra conclure tous arrangements compatibles avec les dispositions de la présente convention. Tout arrangement de cette nature sera immédiatement enregistré au Conseil, qui le publiera aussitôt que possible.

CHAPITRE XVIII

DIFFÉRENDS ET MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS

Règlement des différends

Art. 84. — Dans le cas où un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou de ses annexes, ne pourrait être réglé par voie de négociation, le Conseil statuera sur la demande de tout Etat qui y sera impliqué. Aucun membre du Conseil ne pourra voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Sous réserve de l'art. 85, tout Etat contractant pourra faire appel de la décision du Conseil à un tribunal arbitral *ad hoc*, accepté par les autres parties en désaccord, ou à la Cour permanente de justice internationale. Tout appel de ce genre devra être notifié au Conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du Conseil aura été reçue.

Procédure d'arbitrage

Art. 85. — Si un Etat contractant, partie à un différend dont il a été fait appel, n'a pas accepté les statuts de la Cour permanente de justice internationale et si les Etats contractants, parties au différend, ne s'entendent pas sur le choix d'un tribunal arbitral, chacun des Etats contractants, partie au différend, dési-

gnera un arbitre et ces arbitres nommeront un surarbitre. Au cas où l'un ou l'autre des Etats contractants, parties au différend, ne désignerait pas d'arbitre dans les trois mois qui suivront la date de l'appel, un arbitre sera désigné au nom de cet Etat par le président du Conseil, qui le choisira sur une liste de personnes pleinement qualifiées établie d'avance par le Conseil. Si, dans un délai de trente jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre, le président du Conseil désignera comme surarbitre une des personnes figurant sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre ensemble constitueront alors un tribunal arbitral. Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent article ou de l'article précédent déterminera ses propres règles de procédure et se prononcera à la majorité des voix, étant entendu toutefois que le Conseil aura la faculté de décider de la procédure en cas de retards qu'il estimerait excessifs.

Appels

Art. 86. — A moins que le Conseil n'en dispose autrement, toute décision du Conseil relative à la non-conformité entre l'exploitation d'une entreprise de transports aériens internationaux et les dispositions de la présente convention, restera en vigueur tant qu'elle ne sera pas infirmée en appel. Sur toute autre question, les décisions du Conseil seront suspendues, s'il en est fait appel, jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait statué. Les décisions de la Cour permanente de justice internationale ou d'un tribunal arbitral seront définitives et lieront les parties.

Sanction à l'égard d'une entreprise

Art. 87. — Chaque Etat contractant s'engage à ne pas autoriser le survol de son territoire par une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat contractant, si le Conseil a jugé que l'entreprise en question ne se conforme pas à la décision définitive prise selon les dispositions de l'article précédent.

Sanction à l'égard d'un Etat

Art. 88. — L'assemblée suspendra le droit de vote à l'assemblée et au Conseil de tout Etat contractant trouvé en défaut par rapport aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XIX

GUERRE

Guerre et état de crise

Art. 89. — En cas de guerre, les dispositions de la présente convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des Etats contractants, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'appliquera à tout Etat contractant qui proclamera un état de crise nationale et le notifiera au Conseil.

CHAPITRE XX

ANNEXES

Adoption et amendement des annexes

Art. 90. — a) Les annexes prévues à l'article 54, alinéa 1, devront, pour être adoptées, réunir une majorité des deux tiers des voix du Conseil convoqué à cet effet et seront ensuite soumises par le Conseil à chaque Etat contractant. Chacune de ces annexes ou tout amendement aux dispositions d'une annexe aura plein effet dans les trois mois qui suivront sa notification aux Etats contractants ou à une date

ultérieure fixée par le Conseil, à moins qu'entre temps la majorité des Etats contractants aient notifié leur désapprobation au Conseil ;

b) Le Conseil avisera immédiatement tous les Etats contractants de l'entrée en vigueur de toute annexe ou de tout amendement à une annexe.

CHAPITRE XXI

RATIFICATIONS, ADHESIONS, AMENDEMENTS ET DENONCIATIONS

Ratification de la convention

Art. 91. — a) La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents ;

b) Dès que la présente convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six Etats, elle entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour qui suivra la date de dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat ;

c) Il incombera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de notifier au Gouvernement de chacun des Etats signataires et adhérents, la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Adhésion à la convention

Art. 92. — a) Après la date de la clôture des signatures, la présente convention sera ouverte à l'adhésion des Etats membres des Nations-Unies, des Etats associés à celles-ci et des Etats restés neutres pendant le conflit mondial actuel ;

b) Cette adhésion s'effectuera par une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous Etats contractants.

Admission d'autres Etats

Art. 93. — Sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les nations du monde pour le maintien de la paix, des Etats autres que ceux visés aux articles 91 et 92 a) pourront être admis à participer à la présente convention par un vote des quatre cinquièmes de l'assemblée et dans les conditions qu'elle pourrait stipuler, pourvu qu'en chaque cas soit obtenu l'assentiment de tout Etat envahi ou attaqué au cours de la guerre actuelle par l'Etat demandant à être admis.

Amendement à la convention

Art. 94. — a) Tout amendement à la présente convention devra être approuvé par les deux tiers des voix de l'assemblée et entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auront ratifié, après ratification par un nombre d'Etats contractants stipulé par l'assemblée. Ce nombre ne sera pas inférieur aux deux tiers du nombre total des Etats contractants ;

b) Si l'assemblée estime qu'un amendement est de nature à justifier cette mesure elle pourra, dans la résolution qui en recommande l'adoption, stipuler que

tout Etat qui n'aura pas ratifié ledit amendement dans un délai fixé à partir du jour où l'amendement est entré en vigueur cessera *ipso facto* d'être membre de l'organisation et partie à la convention.

Dénunciation de la convention

Art. 95. — a) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente convention trois ans après son entrée en vigueur, moyennant notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en avisera immédiatement chacun des Etats contractants ;

b) Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification et n'aura effet qu'à l'égard de l'Etat qui y aura procédé.

CHAPITRE XXII

DÉFINITIONS

Art. 96. — Pour l'application de la présente convention, l'expression :

a) « Service aérien » signifie tout service régulier assuré par aéronef pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises ;

b) « Service aérien international » signifie un service aérien qui survole le territoire de deux ou plusieurs Etats ;

c) « Entreprise de transports aériens » signifie toute entreprise de transports aériens qui propose d'exploiter ou qui exploite un service aérien international ;

d) « Escale non commerciale » signifie une escale à toutes fins autres que celles d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention au nom de leurs gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D. C. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente convention ou qui y adhéreront.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Travaux publics,
et des Transports,
Jules MOCH.

Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944 ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au Ministère de la France d'outre-mer et dans le cadre des activités de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, un Conseil supérieur pour la coordination des recherches dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le Conseil est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de la France d'outre-mer.

Vice-présidents :

Le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale ;

Un second vice-président, nommé par arrêté pour deux ans, sur présentation du Conseil supérieur qui le choisit au scrutin secret parmi ses membres.

Membres :

Les personnalités suivantes désignées *ès qualités* :

Le directeur du Centre national de la Recherche scientifique ;

Le directeur du Muséum ;

Le directeur de l'Institut Pasteur ;

Le directeur du Service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires économiques au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires politiques au Ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant des Instituts professionnels coloniaux de recherches spécialisées ;

Un représentant du Ministère des Finances ;

Treize personnalités nommées par arrêté en raison de leur compétence scientifique ou technique ;

Secrétaire et rapporteur général :

Le Secrétaire général de l'Office de la Recherche scientifique coloniale.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique outre-mer donne son avis sur :

L'établissement des programmes généraux de recherches ;

L'ordre d'urgence des problèmes relevant de la recherche outre-mer ;

La création de nouveaux centres de recherches intéressant les territoires d'outre-mer en France et outre-mer, la suppression ou la transformation des centres existant déjà d'une façon générale sur le statut des organismes de recherches ;

La répartition des ressources financières communes aux divers établissements et services ;

La répartition des travaux entre les établissements et services.

Pour ce faire, les budgets annuels des divers organismes publics ou privés de recherche intéressant les territoires d'outre-mer sont communiqués pour information au Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur examine l'activité de ces divers services de recherche.

Le Conseil supérieur pourra susciter toutes études ou recherches et, d'une manière générale, toutes mesures propres à favoriser la recherche dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Les questions soumises au Conseil sont obligatoirement étudiées par des commissions spécialisées réunies à la diligence du Secrétaire du Conseil et dont les membres peuvent être choisis en dehors du Conseil. Chaque Commission désigne un rapporteur qui est chargé de présenter l'affaire au Conseil et dont le rapport est inclus dans le rapport général.

Art. 5. — Le Secrétariat du Conseil supérieur pour la coordination des recherches dans les territoires d'outre-mer sera assuré sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, par le Secrétaire rapporteur général du Conseil, qui utilisera à cet effet du personnel de l'Office de la Recherche scientifique coloniale.

Ce secrétariat aura principalement pour mission de rassembler les documents périodiques d'ordre scientifique que devront fournir les divers établissements métropolitains ou d'outre-mer s'occupant de la recherche et diffuser cette documentation partout où cela sera nécessaire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux stipulations du présent arrêté et en particulier l'arrêté du 26 mai 1945 créant un Conseil supérieur de la Recherche scientifique coloniale.

Art. 7. — Le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

Marius MOUTET

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944 ;

Vu la loi du 30 août 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1947, créant un Conseil supérieur pour la coordination des recherches dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique outre-mer :

MM.

Le professeur Bœuf (génétique).
Le professeur Bréssou (biologie animale).
Le professeur Caquot (sciences physiques).
Le professeur Coulomb (géophysique).
L'inspecteur général en retraite Demolon (pédologie).
Le professeur Dupont (chimie).
Le professeur Fage (océanographie).
Le professeur Heim (phytopathologie).
Le professeur Jacob (géologie).
Le professeur Jeannet (entomologie).
Ricard, ancien ministre (agronomie).
Le professeur Rivet (sciences humaines).
Le professeur Robequain (géographie).

Art. 2. — Le Secrétaire général de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, secrétaire au Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique outre-mer, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

Marius MOUTET.

Décret n° 47-1900 du 26 septembre 1947, fixant le régime de la solde et des accessoires des fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones en fonctions dans les stations intercoloniales de T. S. F. et dans les stations coloniales de Câbles sous-marins.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 16 mai 1922, fixant le régime des soldes et accessoires du personnel des Câbles sous-marins de l'Ouest et de l'Est Africain et les taxes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 novembre 1924, fixant le statut des fonctionnaires et agents relevant directement de l'Administration, métropolitaine et en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales ;

Vu l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1667, du 29 juillet 1945, relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu la loi n° 47-1559, du 21 août 1947, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, au titre du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du jour de leur embarquement, les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones en fonctions dans les stations intercoloniales de T. S. F. et dans les stations coloniales de Câbles sous-marins bénéficieront des émoluments suivants :

1^o Traitements métropolitains fixés par les décrets pris en application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ;

2° Mêmes indemnités et primes que celles allouées au personnel des catégories correspondantes effectuant dans la Métropole un service identique ; toutefois, il ne pourra y avoir, en aucun cas, cumul de ces indemnités ou primes avec celles de même nature qui pourraient être accordées à la Colonie ;

3° Mêmes majorations du traitement de base, des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles et de l'indemnité pour travail normal de nuit et mêmes indemnités attachées à la résidence que les fonctionnaires des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires ;

4° Allocations de caractère familial susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents visés par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 ;

5° Indemnités et avantages accessoires dont bénéficient les fonctionnaires des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires et, en particulier :

Indemnité de départ colonial ;

Indemnité familiale d'attente ;

Indemnité de route et de séjour dans les ports ;

Remboursement des frais de transport de l'agent et des membres de sa famille (transport des personnes et des bagages) ;

6° Prime annuelle fixée comme suit :

a) 16.000 francs pour les commis à un traitement d'Europe inférieur ou égal à 60.000 francs, les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques à un traitement d'Europe inférieur ou égal à 72.000 francs ;

b) 21.000 francs pour les commis en possession d'un traitement d'Europe supérieur à 60.000 francs, les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques en possession d'un traitement d'Europe supérieur à 72.000 francs ;

c) 23.000 francs pour les fonctionnaires et agents d'un grade supérieur à celui des agents visés au précédent alinéa ;

d) 27.000 francs pour les chefs de service des Câbles coloniaux et les chefs de poste des stations intercoloniales de T. S. F. non chefs de centre.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret bénéficient, lorsqu'ils sont en position de congé administratif ou de convalescence, du même régime de traitement et d'indemnités que les fonctionnaires coloniaux. Ils conservent le bénéfice de la prime annuelle prévue au paragraphe 6° de l'article 1^{er}.

Les intéressés employés temporairement dans la Métropole pour les besoins du service bénéficieront, pendant la durée de cette utilisation, des mêmes allocations qu'en position de congé rétribué ; cette période ne peut dépasser une année.

Art. 3. — Pendant leur séjour dans un hôpital colonial les fonctionnaires et agents visés par le présent décret conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres généraux en service dans les mêmes territoires, des indemnités visées à l'article 1^{er}. Ils bénéficient également des mêmes exonérations des frais d'hospitalisation pour eux et les membres de leurs familles. Dans le cas où les services hospitaliers de la colonie n'admettraient pas les fonctionnaires dont il s'agit au bénéfice des exonérations prévues en faveur du personnel à la disposition

du Ministère de la France d'outre-mer, les dépenses correspondant auxdites exonérations seront prises en charge par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Pendant leur séjour dans un hôpital de la Métropole, les fonctionnaires et agents dont il s'agit, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient éventuellement des avantages prévus en faveur du personnel métropolitain des Transmissions coloniales relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Les intéressés conservent le bénéfice de la prime annuelle.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles.

Art. 5. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1946 en ce qui concerne la prime annuelle prévue à l'article 1^{er}, et du 15 avril 1945 en ce qui concerne les autres dispositions.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

♦
Décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi n° 47-1127, du 25 juin 1947, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources ;

Vu la loi du 13 juillet sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 9 mars 1928, portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 2 juillet 1934, fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28 ;

Vu le décret du 6 juin 1946, fixant pour le temps de paix :

1° Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ;

2° Les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

DÉCRÈTE :

.....
Art. 6. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis outre-mer sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Tribunal militaire de Dakar, séant à Dakar.

Ressort : groupe de l'A. O. F., Togo ; groupe de l'A. E. F., Cameroun.

.....
Art. 7. — A l'égard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

.....
2° Dans les territoires d'outre-mer : aux commandants de l'air.

Art. 8. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux militaires, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

6° Dans les territoires d'outre-mer, sauf dans l'Union fédérale indochinoise : aux commandants supérieurs des troupes ;

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles faisant l'objet du décret n° 40-1331 du 6 juin 1946.

Art. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Guerre, le Ministre de l'Air, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. BOUDAUD (Henri), sous-officier d'Artillerie coloniale, décédé à Brazzaville le 5 octobre 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. GUGLIELMI (Mathieu), lieutenant du R. T. S. T., décédé à Moussoro le 20 août 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

AVIS AUX IMPORTATEURS

A MM. les importateurs et utilisateurs de métaux en provenance de la Métropole

Les contingents de métaux ferreux (acier, fonte et tôles minces), attribués trimestriellement à l'A. E. F., au titre de l'équipement, seront dorénavant répartis entre les territoires de la Fédération dans les mêmes conditions que les contingents entretien et approvisionnements courants.

En conséquence les demandes de monnaie-matière, métaux ferreux au titre de l'équipement devront être adressées aux Chefs de territoire et leur parvenir, comme les demandes au titre de l'entretien, les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre, pour avoir effet dans le courant du trimestre calendaire suivant.

Les demandes pour le 1^{er} trimestre 1948, déjà parvenues à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général, ont été transmises par ses soins aux Chefs de territoire intéressés.

Aucune modification n'est apportée au régime du déblocage des métaux non ferreux (aluminium, cuivre, étain, métal antifricition, etc...), dont les bons de commande (en trois exemplaires) doivent, comme par le passé, être adressés à M. le Gouverneur général de l'A. E. F. (Direction des Affaires économiques).

A MM. les importateurs et utilisateurs de produits chimiques

De nouvelles règles viennent d'être édictées concernant la répartition dans les territoires d'outre-mer, des :

Produits chimiques ;
Peintures et vernis ;
Corps gras industriels.

A l'avenir, les produits chimiques dits « de consommation courante » ainsi que les peintures et vernis et certains corps gras industriels, donneront lieu à notification à l'A. E. F., d'un contingent trimestriel qui sera réparti entre les territoires de la Fédération.

Ces produits sont les suivants :

Soude caustique ;	Soufre ;
Sulfate de cuivre ;	Oxyde de zinc ;
Oxyde de plomb ;	Résineux secs ;
Phosphates trisodiques ;	Colle d'os ;
Amidon ;	Benzine ;
Acide borique ;	Acide tartrique ;
Acide citrique ;	Acide sulfurique ;
Acétone ;	Naphtaline.

Peinture et vernis, famille 2 ;
Peinture et vernis, famille 3 ;
Peinture et vernis, famille 4 ;
Peinture et vernis, famille 8 ;

Huile de lin ; paraffine ; huile de ricin.

Aucun contingent ne sera notifié à l'A. E. F., pour les produits chimiques non compris dans la liste ci-dessus, pour ces produits, les besoins de la Colonie seront satisfaits par le département au vu d'états de besoins que doivent lui adresser les Chefs de territoire, 15 jours avant le début de chaque trimestre calendaire.

En conséquence, les importateurs et utilisateurs de produits chimiques, de peintures et vernis et corps gras industriels, doivent adresser leurs demandes à leurs Chefs de territoire.

Les attributions concernant les produits repris dans la liste ci-dessus leur seront notifiées à la Colonie, les attributions concernant des produits chimiques autres, seront notifiées par le département à leurs représentants ou fournisseurs en France, dont ils devront mentionner l'adresse sur leurs demandes.

Les demandes parvenues à ce jour à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général, ont été transmises par ses soins aux Chefs de territoire intéressés.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

LE MATÉRIEL COLONIAL

Agence de Brazzaville (A. E. F.)

I

Par délibération en date du 15 octobre 1946 de la première Assemblée générale constitutive, les actionnaires de la Société *Le Matériel Colonial* ont :

Reconnu sincère et véritable la déclaration notariée de souscription et de versement du 22 juillet 1946, suivant acte reçu le même jour par M^e Pierre COURT, notaire par intérim, à Douala (Cameroun).

II

Par décision de la deuxième Assemblée générale constitutive en date du 7 novembre 1946, dont une copie du procès-verbal a été déposée chez M^e Pierre COURT, notaire à Douala, suivant l'acte du 13 décembre 1946, les actionnaires de la Société *Le Matériel Colonial* ont :

1^o Nommé les premiers membres du Conseil d'Administration ;

2^o Nommé un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ;

3^o Approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée par suite de l'accomplissement des formalités requises par la loi à cet effet.

Aux termes des statuts sous-seing privé à Douala, le 22 juillet 1946, il résulte que :

1^o La forme de la Société est anonyme ;

2^o Sa dénomination est :

« LE MATÉRIEL COLONIAL »

3^o Son objet est, en tout pays :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le négoce, le commerce de représentation, commission et consignation de tous produits, denrées, marchandises, matériels et objets de toute nature et de toutes provenances.

L'acquisition, l'installation, l'aménagement, l'ameublement, la prise à bail et la location, avec ou sans

promesse de vente, et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, fonds de commerce, comptoirs, établissements industriels et commerciaux.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, soit en participation ou autrement, soit directement, soit au courtage et à la commission et, d'une façon générale, les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

En outre, la Société pourra prendre des intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires ou non, mais de nature à favoriser les opérations sociales, par la création de sociétés spéciales au moyen d'apports, par la souscription ou l'achat des droits sociaux et par toutes autres conventions et généralement sous toutes formes quelconques ;

4^o La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution ;

5^o Son siège social est fixé à Douala (Cameroun) ;

6^o Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs divisé en 1.000 actions de 600 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire ;

7^o Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire ;

8^o Il est créé 1.000 parts de fondateur, sans valeur nominale, qui sont en dehors du capital social et ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associés ; elles jouissent seulement d'un droit au pourcentage des bénéfices nets annuels et de liquidation ;

9^o Sur le solde des bénéfices nets sociaux revenant aux actionnaires et aux propriétaires de parts de fondateur, après le prélèvement de la réserve légale, d'un premier dividende de 5 % cumulatif à servir aux actionnaires, puis de 15 % de l'excédent disponible au Conseil d'Administration, l'Assemblée générale peut effectuer tous prélèvements, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserve avec ou sans affectation spéciale. De même l'Assemblée générale peut, sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

M. Julien-Louis BEAUJOLIN, 78, avenue Mozart, Paris, *président* ;

M. François-Julien GIROD, 3, rue de La Rochefoucauld, Paris ;

M. Pierre GUYOT, 4, avenue du Docteur-Brouardel, Paris ;

M. Robert LANDIECH, 36, avenue Georges-Mandel, Paris ;

M. Roger MANIN, 9, rue Adolphe-Yvon, Paris ;

M. Pierre POULIN, 95, boulevard Exelmans, Paris ;

Les commissaires aux comptes sont :

M. Bernard BUROLLAUD, 62, rue du Louvre, Paris ;

M. Raymond VAUDEY, 18, rue Desnouettes, Paris.

Le dépôt, prescrit par la loi, des actes et procès-verbaux a été effectué au greffe du Tribunal de Douala le 19 décembre 1946 et au greffe du Tribunal de Brazzaville.

III

Par décision en date du 23 mai 1947, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé :

1° Augmenter le capital social de 600.000 francs C.F.A. par la création et l'émission au pair de mille actions nouvelles de 600 francs C.F.A. à libérer entièrement lors de la souscription qui a été réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes ;

2° Autoriser le Conseil d'Administration, après la réalisation de la dite augmentation de capital, à porter le capital social à la somme de 6.000.000 de francs C.F.A.

L'Assemblée, après vérification, reconnaît la sincérité du versement, en espèces, par chaque souscripteur d'une somme de 600 francs C.F.A. par action, soit au total d'une somme de 600.000 francs C.F.A. qui a été déposée à l'agence de Douala de la Banque Commerciale Africaine et constate que le capital social est porté à 1.200.000 francs C.F.A.

Enregistré à Paris, troisième notaires, le 26 juin 1947. Volume B, folio 87, case 12.

IV

Par décision du 27 février 1947, le Conseil d'Administration décide de s'adjoindre comme nouvel administrateur M. Maurice ANDLAUER.

V

Par décision du 8 avril 1947, le Conseil d'Administration décide de s'adjoindre comme nouvel administrateur la Société en commandite par actions *Lehideux et Cie*, au capital de 30.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 3, rue Drouot, qui sera représentée au sein du Conseil du *Matériel Colonial* par M. Robert LEHIDEUX.

Copies des actes ci-dessus ont été déposées au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 4 novembre 1947.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Générale Sangha-Likouala

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Registre du Commerce : Brazzaville n° 6 B.

Statuts déposés en l'étude de M^e DUBOST, notaire à Paris, le 6 mars 1929.

Législation

Celle en vigueur en A. E. F.

Objet

Toutes opérations de commerce, principalement dans les colonies et pays africains. L'étude, la recherche, la prise ou l'acquisition, le dépôt, la cession et l'apport de tous brevets, marques et procédés. L'acquisition également sous toutes formes, la concession et l'apport de toutes licences de brevets. Toutes entreprises de transports terrestres ou fluviaux, ainsi que toutes opérations de transit. Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, mobilières

et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou connexes. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte des tiers, en participation, à la commission et au courtage.

Durée

99 années à compter du 15 mars 1929.

Apports

Lors de la constitution de la Société il a été apporté :

A) Par la Société en nom collectif COELON et WIART :

a) Un fonds de commerce de marchandises en provenance d'Europe et produits coloniaux, comprenant diverses installations commerciales, bâtiments, mobilier, matériel et outillage de factoreries, sis à Brazzaville et dans les régions de la Basse-Sangha et de Bania ;

b) Terrain et plantation à Berbéati ;

c) Huilerie à Bania ;

d) Matériel de navigation fluviale, composé d'un vapeur, un chaland et divers outillages et accessoires.

En représentation de cet apport, il a été attribué à ladite Société 7.500 actions de 100 francs (dont 120 ont été ultérieurement annulées) ;

B) Par la *Compagnie Forestière Sangha-Oubangui* :

a) Un fonds de commerce de marchandises en provenance d'Europe et produits coloniaux, comprenant diverses installations commerciales, bâtiments, mobilier, matériel et outillage de factoreries, sis à Boyenghé, Ikelemba, Ouesso, Bomassa et Carnot ;

b) Divers terrains sis à Boyenghé, Bonga, Ikelemba, Ouesso, Bomassa et Carnot ;

c) Matériel de navigation fluviale, composé de trois vapeurs, cinq chalands et cinq baleinières ;

d) Un atelier de réparation de matériel fluvial et une scierie à Ouesso.

En représentation de cet apport, il a été attribué à ladite Société 12.500 actions à 100 francs.

Il a été attribué, en outre, conjointement aux deux sociétés apporteurs sus-nommées, 12.000 parts bénéficiaires.

Capital social

Actuellement fixé à 4.000.000 de francs C. F. A. divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune, dont 19.790 ont été attribuées en rémunération d'apports en nature comme il est dit ci-dessus, et 20.210 ont été souscrites et libérées en espèces.

Parts bénéficiaires

Il existe 12.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale, créées lors de la constitution de la Société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Obligations

La Société n'a pas émis d'obligations.

Exercice social

Commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du 2^e semestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle se compose de tous les actionnaires. Les assemblées se réunissent au siège social ou dans tous autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par avis insérés 30 jours francs au moins à l'avance pour les assemblées ordinaires annuelles et 25 jours francs pour les assemblées extraordinaires, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Avantages aux administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et une part dans les bénéfices ci-après indiquée.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, il est prélevé:

1° 5 % pour la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende non cumulatif de 6 % des sommes dont elles sont libérées ;

3° 10 % du solde à titre de tantièmes du Conseil d'Administration.

Le solde disponible est réparti : 75 % aux actions et 25 % aux parts bénéficiaires.

Liquidation

En cas de liquidation, le solde disponible après paiement du passif reviendrait : 75 % aux actions, 25 % aux parts bénéficiaires.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Avis aux actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires

Par délibération en date du 15 octobre 1947, le Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 août 1947, a décidé de porter le capital social de 4 millions de francs C. F. A. à 20 millions de francs C. F. A. par la création de 160.000 actions de 100 francs C. F. A. émises avec une prime de 10 francs, soit 110 francs par action, à libérer intégralement lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} juillet 1947 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le montant de la taxe de transmission, avancée par la Société et qui n'aurait pas encore été récupérée, sera réparti également entre toutes les actions au porteur, sans distinction entre les actions anciennes et les actions nouvelles, dès le paiement du premier dividende auquel participeront les actions nouvelles.

Conformément aux termes de l'article 10 des statuts et aux dispositions légales en vigueur la souscription de 75 % des actions nouvelles, soit 120.000 actions, sera réservée aux propriétaires des actions anciennes et celle de 25 %, soit 40.000 actions, aux porteurs de parts bénéficiaires. En conséquence, il sera attribué aux actionnaires et porteurs de parts un droit de préférence à la souscription desdites actions nouvelles dans les conditions ci-après :

1° Aux actionnaires :

A titre irréductible sur 120.000 desdites actions nouvelles à raison de trois actions nouvelles pour une ancienne ;

A titre réductible par priorité sur celles desdites 120.000 actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de leur droit préférentiel à

titre irréductible et, éventuellement, sur celles des 40.000 actions nouvelles, réservées aux porteurs de parts bénéficiaires, qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel, tant à titre irréductible que réductible de ces derniers ;

2° Aux porteurs de parts bénéficiaires :

A titre irréductible sur 40.000 desdites actions nouvelles, à raison de dix actions nouvelles pour trois parts bénéficiaires. A titre réductible par priorité sur celles desdites 40.000 actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de leur droit préférentiel à titre irréductible et, éventuellement, sur celles des 120.000 actions nouvelles réservées aux actionnaires et qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel, tant à titre irréductible qu'à titre réductible de ces derniers.

Les actions nouvelles soumises au droit de souscription à titre réductible seront attribuées aux ayants droit, proportionnellement au nombre de titres leur appartenant et dans la limite de leurs demandes. Les droits de souscription seront négociables dans les mêmes conditions que les titres auxquels ils sont attachés, pendant la durée de la souscription.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise du coupon n° I tant des actions anciennes que des parts bénéficiaires ou par l'estampille des titres nominatifs. En ce qui concerne ces derniers, des bons de droits au porteur seront remis aux actionnaires qui en feront la demande aux guichets désignés pour la réception des souscriptions.

Les souscriptions et versements seront reçus du 20 novembre au 20 décembre 1947, au siège social et aux guichets de la Banque Commerciale Africaine à Brazzaville.

Objet de l'insertion

La présent insertion est faite à toutes fins utiles et notamment en vue de l'émission des 160.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital ci-dessus, de la négociation des droits de souscription, de l'introduction éventuelle sur le marché et de la cotation tant des 160.000 actions nouvelles que des 40.000 actions constituant le capital actuel de la Société.

BILAN AU 30 JUIN 1946

ACTIF		
Terrains.....		342.231 50
Constructions.....	803.661 20	»
Amortissements.....	301.475 35	502.185 85
Plantations.....	147.568 81	»
Amortissements.....	50.000 »	97.568 81
Installations, aménagements..	106.500 »	»
Amortissements.....	59.250 »	47.250 »
Matériel et mobilier.....	1.708.882 43	»
Amortissements.....	529.296 49	1.179.585 94
Matériel flottant.....	1.872.499 23	»
Amortissements.....	1.202.118 40	670.380 83
Caisse et banques.....		815.214 78
Débiteurs divers.....		1.232.474 82
Marchandises et produits.....		1.911.924 21
Commandes provisionnées.....		1.609.892 10
Cautionnements divers.....		346.166 90
Comptes de régularisation.....		340.101 46
Profits et pertes.....		571.742 54
Total de l'actif.....		9.666.719 74

PASSIF

Capital		4.000.000 »
<i>Créditeurs :</i>		
Banques.....	660 146 20	»
Créditeurs divers.....	1.702.943 23	»
Clients, licences.....	1.540.000 »	»
A régulariser.....	250.238 60	4.153.298 03
<i>Provisions :</i>		
Différence de change.....	241.529 75	»
Passages, congés, gratifications.....	731.790 50	»
Comptes de régularisation.....	540.101 46	1.513.421 71
Total du passif		9.666.719 74

La présente insertion annule et remplace celle parue dans le *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1947.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,

Max LAVRIL,

15, avenue de la Motte-Picquet, PARIS,
élisant domicile au siège social à Brazzaville.

COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les Actionnaires et Porteurs de parts de fondateur de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont informés que le Conseil d'Administration de cette Société, usant de la faculté que lui laisse l'article 45 des statuts, a décidé la mise en paiement, d'un acompte sur le dividende de l'exercice se clôturant le 31 octobre 1946.

Cet acompte, payable à Brazzaville (A. E. F.) à partir du 25 octobre 1947, contre remise du coupon n° 12, a été fixé comme suit :

1°) Pour les actions ordinaires : coupon n° 12, payable par frs. C. F. A. : 20 (vingt) ;

2°) Pour les parts de fondateur : coupon n° 12, payable par frs. C. F. A. : 7,50 (sept francs cinquante).

La taxe coloniale sera déduite lors du règlement du solde du dividende.

Comme précédemment, les coupons pourront être présentés à l'encaissement, en Europe, aux adresses ci-dessous :

a) *En France* : aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris (9^e) ;

b) *En Belgique* : aux guichets de la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme française

Le siège social qui était fixé précédemment à Paris, 4, rue d'Enghien, a été transféré à Libreville (Gabon, A. E. F.) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1946.

Statuts déposés au rang des minutes de M^e LEGAY, notaire à Paris, le 15 décembre 1921.

Objet

En tous pays et principalement en Afrique, toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général, ainsi que toutes opérations, entreprises ou exploitations bancaires, financières, industrielles agricoles, forestières, minières, de transports maritimes, fluviaux et terrestres, d'importation et d'exportation.

Durée

Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 15 décembre 1921.

Capital social

30.000.000 de francs C. F. A. divisé en 300.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Observation faite que le capital social qui était de 10.000.000 de francs à la date du 28 mai 1946 a été porté, suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, à 20.000.000 de francs C. F. A. au moyen de la création de 100.000 actions nouvelles de 100 francs chacune dont 5.263 ont été remises à l'Etat pour acquit de l'impôt de solidarité nationale et 94.737, provenant de la transformation en actions d'une réserve spéciale, ont été attribuées aux actionnaires à titre gratuit, à raison de 9 actions nouvelles pour 10 anciennes, étant stipulé que la part de 9.000.000 revenant aux actionnaires anciens a été affectée à la reconstruction du capital qui avait été précédemment réduit par suite de pertes, suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1940.

Il a ensuite été augmenté à 30.000.000. de francs C.F.A. par la création de 100.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune. Il est entièrement libéré comme l'a reconnu l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1947, appelée à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Apports en nature

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 26 mai 1922, la Compagnie de Navigation et Transports Congo-Oubangui, dont le siège social était à Paris, 64, rue de la Victoire, a fait apport de l'ensemble de ses biens et droits mobiliers corporels et immobiliers de toute nature qui, au 1^{er} janvier 1922, composaient la totalité de son actif (établissements commerciaux à Paris), aux Eglisottes (Gironde) et en Afrique ; les droits de propriété, jouissance, usage et exploitation de tous biens, terrains et immeubles situés en Afrique, constructions, matériel, outillage, etc...

Ces apports ont été rendus définitifs par décision de deux assemblées générales extraordinaires des 15 juin et 4 juillet 1922, et ont eu lieu moyennant attribution à la Société apporteuse de 13.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et prise en charge de la totalité du passif dont elle était grevée au 1^{er} janvier 1922.

Parts de fondateur

Néant.

Obligations

Néant.

Année sociale

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Assemblées générales

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée générale ordinaire dans le courant des neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice ; des assemblées générales autres que l'Assemblée annuelle peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en

reconnait l'utilité ou par le ou les commissaires en cas d'urgence ; les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration ou le commissaire, lorsque l'Assemblée est convoquée par ce dernier ; les convocations des assemblées ordinaires et des assemblées extraordinaires sont faites au moins seize jours à l'avance au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; ce délai de convocation peut être réduit à six jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ; il peut être réduit à six jours francs, en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation.

En cas d'augmentation de capital, les assemblées générales appelées à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers pourront n'être convoquées, la première qu'un jour franc et la deuxième que six jours francs au moins à l'avance au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ; toutefois, s'il était nécessaire de réunir une Assemblée générale extraordinaire pour décider une augmentation de capital, celle-ci devra être convoquée dans le délai ordinaire ci-dessus prévu.

L'Assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins ; les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leur actions, pourvu que dans les deux cas elles soient libérées des versements exigibles.

Dans toutes les assemblées quel qu'en soit l'objet, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions tant en son nom personnel que comme mandataire sans limitation.

Avantages aux administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et une part dans les bénéfices nets comme indiqué ci-après.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé dans l'ordre suivant : a) 5 p. cent pour la réserve légale ; b) sommes nécessaires pour payer un intérêt non cumulatif de 5 p. cent aux actions, sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties sur le surplus : a) 15 p. cent au Conseil d'Administration ; b) toutes sommes que l'Assemblée générale décidera d'affecter à la création de fonds de réserve ; le solde, après tous amortissements complémentaires et reports à nouveau, est réparti entre toutes les actions.

Liquidation

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, après règlement du passif et des charges, le produit net est affecté au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, le solde est réparti entre toutes les actions.

Augmentation de capital

Le Conseil d'Administration usant de l'autorisation à lui conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1946 a décidé, dans sa séance du 21 octobre 1947, de procéder à la réalisation d'une seconde tranche de 30.000.000 de francs C. F. A. sur l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs C. F. A., autorisée par ladite Assemblée, et de porter ainsi ledit capital à 60.000.000 de francs C. F. A.

Cette augmentation de capital aura lieu au moyen de l'émission de 300.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, de même rang et de même catégorie que celles composant actuellement le capital social ; elles porteront les numéros 300.001 à 600.000.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 125 francs C. F. A. chacune, soit avec une prime de 25 francs C. F. A., elles seront libérables entièrement de cette somme (calculée pour les souscripteurs de la Métropole, au cours du change du franc africain au jour de la souscription), à la souscription, et auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1948 ; elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, même en ce qui concerne le paiement net du premier dividende à payer aux actions au porteur.

Conformément à l'article 8 des statuts, la souscription est réservée aux anciens actionnaires à titre irréductible, à raison de une action nouvelle pour une ancienne, avec la faculté de pouvoir souscrire à titre réductible les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence.

Les actions ainsi souscrites à titre réductible seront réparties entre les souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils possèdent, sans qu'il puissent être attribué un nombre d'actions supérieur à la demande.

Il ne sera pas tenu compte des souscriptions à titre réductible non accompagnées du versement représentant la libération intégrale (soit 100 francs C. F. A. nominal plus 25 francs C. F. A. de prime par titre) des actions ainsi souscrites.

Les résultats de la répartition des actions souscrites à titre réductible seront portés à la connaissance des souscripteurs par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et du département de la Seine.

Après la répartition, les sommes versées en excédent du montant des actions attribuées sur les souscriptions à titre réductible seront remboursées aux ayants-droit, sans intérêt, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

L'exercice du droit de souscription sera constaté :

Par la remise du coupon n° 15 ou par la remise de virements de droits sur la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres pour les propriétaires d'actions au porteur ;

Par l'estampillage des certificats ou la remise de bons de droits pour les propriétaires de titre nominatifs ;

Le droit de souscription sera négociable pendant toute la durée de la souscription et la cotation sera demandée à la Bourse de Paris.

Des bons de droit seront délivrés, sur leur demande, aux titulaires des certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

La souscription sera ouverte du 20 novembre 1947 au 20 décembre 1947 inclus.

Les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible et les versements correspondants seront reçus :

A l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Libreville (Gabon) ; les souscripteurs de la Métropole auront la faculté de déposer leurs versements en francs métropolitains au cours en vigueur au jour du dépôt des fonds comme il est dit plus haut, aux guichets de de la Banque de l'Afrique Occidentale, à Paris, Bordeaux et Marseille, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des actionnaires.

Les actions nouvelles pourront revêtir, au choix du souscripteur, la forme nominative ou au porteur ; dans ce dernier cas, le souscripteur devra indiquer sur son bulletin de souscription l'établissement adhérent à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres auquel les titres devront être remis.

Les 300.000 actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission à la cote des courtiers en valeurs mobilières de la Bourse de Paris.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez la Banque de l'Afrique Occidentale à Libreville.

Les formalités nécessaires à l'émission des valeurs mobilières étant remplies, une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1946 et un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 octobre 1947, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Libreville, le 30 octobre 1947, et au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, le 30 octobre 1947.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1946

ACTIF

Disponible :

Caisses et banques.....	3.347.613 74
Portefeuille.....	55.158 40

Réalisable :

Approvisionnements.....	26.215.033 99
Produits.....	2.967.060 35
Clients et débiteurs divers.....	9.056.225 09
Taxes et droits sur titres.....	294.411 »

Immobilisations :

Frais de constitution.....	1 »
Participation S. T. O. C.....	2.400 »
Fonds commerce Kayes.....	100.000 »
Terrains et immeubles.....	7.663.545 91
Amortissements.....	5.096.184 67
Matériel et mobilier.....	4.294.370 45
Amortissements.....	3.612.268 10
	45.287.367 16

PASSIF

Non exigible :

Capital.....	20.000.000 »
--------------	--------------

Réserves diverses :

Réserve légale.....	425.365 17
Provision renouvellement des stocks.....	1.500.000 »
Créditeurs divers.....	10.242.312 78
Compte d'ordre.....	2.795.163 73
Pertes et profits.....	10.324.525 48
Report solde créditeur 1945.....	2.346.413 54
Bénéfice de l'exercice 1946.....	7.978.111 94
	45.287.367 16

La présente notice est publiée en vue :

a) De la cotation des 300.000 actions composant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1946 ;

b) De l'émission et de la souscription publique des 300.000 actions composant l'augmentation de capital susvisée et éventuellement l'introduction desdits titres sur le marché.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
Pierre BIRABEN.

Demeurant à Paris, 3, rue du Dôme, faisant élection de domicile à Paris, rue d'Enghien, n° 4.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

Dite « SICA O »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

Siège social : BANGUI

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 12 février 1947, enregistré, il appert que :

M. VIOLLAND (Robert), commerçant demeurant à Bangui,

A cédé en toute propriété au sieur :

GINO DE SISTI, commerçant demeurant à Bangui, trente parts de dix mille francs chacune qu'il possédait dans la Société « SICA O » pour la somme de 300.000 francs.

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire susnommé en date du 12 février 1947, la présente cession a été régulièrement signifiée tant à la Société qu'à l'autre associé.

Deux expéditions des actes ci-dessus désignés ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 28 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

Dite « SICA O »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

Siège social : BANGUI

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 19 avril 1947, enregistré, il appert :

Que M. GINO DE SISTI, commerçant demeurant à Bangui,

A cédé en toute propriété : à M. PASTOR (Maurice), industriel demeurant à Bangui, trente parts de dix mille francs chacune qu'il possédait dans la Société « SICA O » pour la somme de 300.000 francs.

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire précité en date du 19 avril 1947, la présente cession a été régulièrement signifiée tant à l'autre associé qu'à la Société.

Deux expéditions des actes ci-dessus énumérés ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 30 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

dite « S I C A O »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modification des statuts

Aux termes d'un acte passé par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 9 mai 1947, il appert que les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la *Société Industrielle Commerciale et Agricole de l'Oubangui « S I C A O »*, Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs, siège social à Bangui :

Le capital social primitivement fixé à 1.500.000 francs est porté à 3.000.000 de francs.

Il divisé en trois mille parts de mille francs chacune, entièrement libérées en espèces et attribuées, savoir :

A M. ARTIAGA, pour mille trois cent cinquante parts de ses apports, pour la somme de	1.350.000 »
A M. PASTOR (Maurice), pour mille trois cent cinquante parts de ses apports, pour la somme de	1.350.000 »
A M. BÈME (Albert), pour trois cents parts de ses apports, pour la somme de ..	300.000 »
Total égal au capital social /	3.000.000 »

Les seuls associés sont :

M. ARTIAGA (Joaquim-Borges), commerçant, demeurant à Bangui ;

M. PASTOR (Maurice), industriel, demeurant à Bangui ;

M. BÈME (Albert), agent de commerce, demeurant à Bangui.

La durée de la Société est ramenée de 99 années à 25 années à compter du 1^{er} juin 1945.

La Société a pour objet l'importation, sous formes de toutes matières premières, marchandises et produits manufacturés de toute nature, l'exportation pour tous produits, la création de toutes industries, la participation dans toutes exploitations industrielles, commerciales, financières, minières ou immobilières existantes ou à créer, et ce directement ou indirectement ou par voie de sociétés. Le tout soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, comme intermédiaire.

M. PASTOR est nommé gérant pour une durée indéterminée.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, et qui auront la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la Société. Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, le 30 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ MENDES & COMPAGNIE

Société en nom collectif au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Aux termes d'un acte passé par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 28 janvier 1947, enregistré,

M. MENDES (Joaquim), commerçant demeurant à Fort-Archambault,

Et la Société Portugal et C^{ie}, en nom collectif au capital de 225.000 francs, siège social : Bangui, représentée par ses trois uniques associés :

MM. PORTUGAL (Féliciano - Joaquim), PORTUGAL (Antonio-Joaquim) et DIAS (Joaquim), tous trois commerçants demeurant à Bangui,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet le commerce en général, importation, achat, vente de produits et marchandises, ainsi que l'agriculture et l'industrie en A. E. F.

Cette Société a été contractée pour cinq années à partir du 1^{er} janvier 1947.

La raison sociale est MENDES et C^{ie}, Société en nom collectif. M. MENDES est nommé administrateur de la Société. Il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins et les affaires de la Société ; il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent. En conséquence tous les billets, lettres de change, et généralement tous engagements quelconques, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est à Fort-Archambault (Tchad). Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs : apportés par M. MENDES, 1.000.000 en espèces, et par la Société Portugal et C^{ie}, la somme de 1.000.000 en espèces. Ces deux sommes ont été entièrement versées dans la caisse sociale.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

Société BOYER et SIMERAY

Société en nom collectif au capital de 200.000 francs

Siège social : BAYALI

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 12 février 1947, enregistré, il appert :

Que la Société en nom collectif *Boyer et Simeray*, au capital de 200.000 francs, ayant son siège social à Bayali, département de la Lobaye, constituée entre MM. BOYER et SIMERAY, suivant acte sous-seing privé en date à Bangui du 3 mars 1944, ayant pour objet la création et l'exploitation de plantations agricoles, la création et l'exploitation d'entreprises industrielles, ainsi que le commerce en général en Afrique Equatoriale Française, est dissoute à compter du 1^{er} janvier 1947.

MM. SIMERAY et BOYER sont nommés liquidateurs.

Deux expéditions dudit acte de dissolution ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 3 juin 1947.

Pour extrait et mention

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ SPIRO & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : ABÉCHER

Aux termes d'un acte passé par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 24 janvier 1947, enregistré :

M. SPIRO PETMEZAKIS, commerçant, demeurant à Abécher ;

M. CARDOSO (Manuel), commerçant, demeurant à Fort-Archambault ;

M. KOUTSOUMALIS (Dimitri), commerçant, demeurant à Fort-Archambault ;

Ces deux derniers agissant au nom et pour le compte, et comme seuls associés de la Société en nom collectif *Koutsoumalis et C^{ie}*, au capital social de 1.100.000 francs avec siège social à Fort-Archambault ;

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises divers et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

La dénomination de la Société et la raison sociale sont : **SPIRO et C^{ie}**, Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du 1^{er} janvier 1947.

Le siège social est à Abécher (Tchad).

Le capital social est fixé à un million (1.000.000 de francs), composé uniquement d'apports en espèces.

Il est divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A la Société *Koutsoumalis et C^{ie}* pour cinquante parts de ses apports, pour la somme de..... 500.000 »

A M. SPIRO PETMEZAKIS pour cinquante parts de ses apports, pour la somme de.. 500.000 »

Total égal au capital social (un million)..... 1.000.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. SPIRO PETMEZAKIS est nommé gérant de la Société.

La Société sera administrée par le gérant qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatives à l'objet de la Société, sans qu'aucune limitation contractuelle de ses pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

Entreprise Générale du Travail du Bois

« E. G. T. B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI.

Aux termes d'un acte passé par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 27 mai 1947, enregistré.

M. AUBERY (Yvan-Léon), industriel demeurant à Bangui ;

M. TSOLAKIDIS (Paris), commerçant demeurant à Bangui ;

M. TSOLAKIDIS (Michel), commerçant demeurant à Bangui ;

M. TSOLAKIDIS (Démétré), commerçant demeurant à Bangui,

ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, l'exploitation d'une entreprise d'ébénisterie, l'exploitation forestière pour les besoins de l'entreprise et la vente des bois, et toutes opérations s'y rattachant, directement ou indirectement.

La dénomination de la Société et la raison sociale sont :

Entreprise Générale du Travail du Bois

« E. G. T. B. »

Société à responsabilité limitée.

Le siège social est à Bangui.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à compter du 1^{er} juin 1947.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs composé d'apports en espèces, outillage et matériel.

Il est divisé en deux cent parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées, et attribuées :

A M. AUBERY pour cent parts de ses apports pour la somme de..... 500.000.000 »

A M. TSOLAKIDIS (Paris), pour trente-quatre parts de ses apports, pour la somme de 170.000.000 »

A M. TSOLAKIDIS (Michel), pour trente-trois parts, pour la somme de 165.000.000 »

A M. TSOLAKIDIS (Démétré), pour trente-trois parts de ses apports, pour la somme de..... 165.000.000 »

Total égal au capital social : 1.000.000.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. AUBERY est nommé gérant.

La Société est administrée et gérée par le gérant qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société sans qu'aucune limitation contractuelle de leurs pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 3 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ BARBOSA & C^{ie}

Société en nom collectif au capital de 250.000 francs

Siège social : M'BAIKI

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 20 mars 1947, enregistré, il appert :

Que la Société en nom collectif *Barbosa et C^{ie}* au capital de 250.000 francs, ayant son siège social à M'Baïki, département de la Lobaye, constituée par acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 26 février 1946, entre Messieurs Tomé Leite BARBOSA, commerçant demeurant à M'Baïki, et Aurélio ALBUQUERQUE, commerçant demeurant à M'Baïki, pour le commerce en général, l'achat, la vente de produits et marchandises divers et l'exploitation de la plantation « Tome », est dissoute à partir du 1^{er} janvier 1947.

MM. BARBOSA et ALBUQUERQUE sont nommés liquidateurs.

Deux expéditions du dit acte de dissolution ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 14 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUBANGUI « SOCOMOU »

Société à responsabilité limitée au capital de 125.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui, du 16 septembre 1946, enregistré, déposé aux rang des minutes notariales de Bangui, suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire, le 23 mai 1947 :

M^{me} GALLIERT (Marie-Noëlle), demeurant à Bangui ;

M^{me} DARLAN (Laure), demeurant à Bangui ;

M. CHARLOT (Raymond-Aimé), demeurant à Bangui ;

Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'élevage, l'achat et la vente de tous produits coloniaux et de toutes marchandises, le commerce et l'industrie en général, la création de toutes entreprises nouvelles ou annexes et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La dénomination et la raison sociale sont :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUBANGUI
En abrégé « **SOCOMOU** »

Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à cinq années, à compter du 1^{er} octobre 1946.

Le siège social est fixé à Bangui.

Le capital social est fixé à 125.000 francs en espèces. Il est divisé en 125 parts entièrement libérées et attribuées :

A M ^{me} GALLIERT, pour 25 parts de ses apports, pour la somme de.....	25.000 »
A M ^{me} DARLAN, pour 50 parts de ses apports, pour la somme de.....	50.000 »
A M. CHARLOT, pour 50 parts de ses apports, pour la somme de.....	50.000 »
Total égal au capital social..	125.000 »

Les associés ne sont responsables et engagés que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M^{me} DARLAN et M. CHARLOT sont nommés gérants.

La Société sera administrée et gérée par deux administrateurs gérants, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société dans toutes les circonstances et pourront faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 3 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ « PLANTATION DE BODA »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing-privé, en date à Bangui du 16 mai 1947, déposé au rang des minutes de l'étude notariale de Bangui, selon acte reçu par M^e FIESCHI, notaire, le 16 mai 1946,

M. CUYPERS (René), colon, demeurant à Bagoua ;

M^{me} Nihan (Elise), épouse CUYPERS, demeurant à Bangui. Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de la plantation formant le titre n° 264 de la Conservation de la Propriété Foncière de Bangui.

La dénomination et la raison sociale sont : *Plantation de Boda*, Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à compter du 1^{er} mai 1947.

Le siège social est fixé à Bangui.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs constitué par des apports en immeubles.

Il est divisé en cinq cents parts de 1.000 francs chacune et attribuées :

A M. CUYPERS pour deux cent cinquante parts de ses apports, pour la somme de...	250.000 »
A M ^{me} CUYPERS pour deux cent cinquante parts de ses apports, pour la somme de...	250.000 »
Total égal au capital social.....	500.000 »

M^{me} CUYPERS est nommée gérante.

La Société est administrée par le gérant qui a la signature sociale dont il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 3 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : BERBÉRATI

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbaux : de l'Assemblée générale des actionnaires, de la Société anonyme, dite *Société Minière Intercoloniale* dont le siège social est à Berbérati, Oubangui-Chari, en date à Paris du 13 janvier 1947, et du Conseil d'Administration en date à Paris du 13 janvier 1947, dont un extrait de chacun d'eux a été déposé au rang des minutes notariales de Bangui par acte dressé par M^e FIESCHI, notaire, le 4 mars 1947, enregistré, il appert que le capital social de la dite Société qui était de 8.000.000 de francs, a été porté à 20.000.000 de francs.

Cette augmentation de capital résulte de la création de 120.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, dont 30.000 remises à titre gratuit aux actionnaires par transformation de la réserve spéciale leur appartenant et 90.000 souscrites en espèces, le versement du premier quart exigible à la souscription.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts sera modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à 20.000.000 de francs divisé en 200.000 actions de 100 francs chacune. »

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 4 mars 1947, enregistré, M. BULLOT (Daniel), Directeur de la *Société Minière Intercoloniale* a déclaré que les 90.000 actions de 100 francs chacune à souscrire en espèces pour parvenir à l'augmentation de capital ci-dessus spécifiée ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur, le quart du montant de chacune des actions par lui souscrites, et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les nom, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

Du procès-verbal de délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la susdite Société, le 6 mars 1947, enregistré, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 6 mars 1947, il appert :

Que cette Assemblée, après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. BULLOT (Daniel), aux termes de l'acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 4 mars 1947.

Que l'Assemblée constate :

Que le capital social se trouve porté de 8.000.000 de francs à 20.000.000 de francs.

Que les modifications aux statuts, article 7, sont devenues définitives.

Deux expéditions de chaque acte, énumérés ci-dessus ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 30 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ

« PLANTATION de la LOBÉE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 9 avril 1947, enregistré,

M. SALLE (Jean-Marie), colon demeurant à la Lobée (M'Baïki) ;

M. GARCIA (Francisco-Marques), colon demeurant à Bangui,

Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation agricole et commerciale d'une plantation de caféiers, sise au lieu dit *Lobée*, département de la Lobaye, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement.

La dénomination et la raison sociale sont : *Plantation de la Lobée*, Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1947. Le siège social est à Bangui.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, composé d'apports en nature et en espèces.

Il est divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

A M. SALLE pour cinquante parts pour ses apports en nature, représentés par la plantation de la Lobée, pour la somme de.....	500.000 »
--	-----------

A M. GARCIA pour cinquante parts pour ses apports en espèces, pour la somme de.....	500.000 »
---	-----------

Total égal au capital social.....	1.000.000 »
-----------------------------------	-------------

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. SALLE et GARCIA sont nommés gérants de la Société.

La Société sera gérée et administrée par les gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société, sans qu'aucune limitation contractuelle de leurs pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 30 mai 1947.

Pour extrait et mention

Le notaire,
FIESCHI.

DIRECTION DE L'INTENDANCE A. E. F. - CAMEROUN**AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT**

Les créanciers de l'Etat en A. E. F. sont invités, en ce qui concerne les sommes qui leur sont dues par le budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires aux colonies, à adresser leurs titres de créance dans les moindres délais et, au plus tard, avant le 10 décembre 1947 (terme de rigueur), aux Services ordonnateurs de leur territoire :

Intendance du Moyen-Congo-Gabon, à Brazzaville ;
Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;
Intendance du Tchad, à Fort-Lamy ;
Directeur de l'Artillerie de l'A. E. F.-Cameroun, à Brazzaville.

Passé ce délai, ces titres de créance seront conservés en instance par les Services ordonnateurs et ne pourront être remboursés que dans le courant de l'exercice 1948, suivant les disponibilités de crédits qui pourraient être ouverts à cet effet.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES COLONIALES

Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 12 février 1947, enregistré.

M. Ernesto Alfredo DA SILVA, commerçant demeurant à Bangui ;

M. Robert VIOLLAND, commerçant demeurant à Bangui, ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, les transports, commerce, exploitations agricoles et forestières et industries qui en découlent et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement.

La dénomination et la raison sociale de la Société sont :

ENTREPRISES COLONIALES

Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier 1947. Le siège social est à Bangui.

Le capital social est fixé à 900.000 francs composé d'apports en espèces

Il est divisé en 90 parts de 10.000 francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées, savoir :

A M. Alfredo Ernesto DA SILVA, pour soixante parts de ses apports, pour la somme de..... 600.000 »

A M. VIOLLAND (Robert), pour 30 parts de ses apports pour la somme de..... 300.000 »

Total égal au capital social..... 900.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. Ernesto DA SILVA et VIOLLAND (Robert) sont nommés gérants de la Société.

La Société sera gérée et administrée par les gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir séparément ou conjointement au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de la Société, sans qu'aucune limitation contractuelle de leurs pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 28 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ ENTREPRISE FAURE**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 24 janvier 1947, enregistré, il appert :

Que la Société à responsabilité limitée *Entreprise Faure*, au capital de 200.000 francs, ayant son siège social à Bangui, constituée par acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 11 décembre 1944, entre MM. FAURE (Gui) et KLIMIS (Jean), pour entreprises de constructions de travaux publics et privés et généralement toutes opérations industrielles, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement, est dissoute à partir du 1^{er} janvier 1947.

M. FAURE est nommé liquidateur.

Deux expéditions dudit acte de dissolution ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 27 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.

SOCIÉTÉ BALSOMI ET KAIMBA

Société en nom collectif au capital de 70.000 francs

Siège social : BOUALI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 14 janvier 1947, enregistré :

M. BALSOMI (Alphonse), commerçant demeurant à Bangui ;

M. KAIMBA (Rémy), commerçant demeurant à Bouali, ont formé entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet, le commerce en général, l'achat et la vente de toutes marchandises et produits divers, l'exploitation de plantations vivrières et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Cette Société a été contractée pour sept années, à compter du 1^{er} janvier 1947, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son associé une année à l'avance.

La raison sociale est : *Balsomi et Kaimba*. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est à Bouali, département de l'Ombella-M'Poko.

Le capital social est fixé à 70.000 francs apportés par M. BALSOMI, pour 35.000 francs en espèces, et par M. KAIMBA, pour une somme de 35.000 francs. Ces deux sommes ont été versées dans la caisse sociale.

Deux expéditions dudit acte de Société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 26 mai 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
FIESCHI.